



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 18 – 2010

Séance

du mercredi 20 octobre 2010

Présidence : Michel Juillard, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

1. Communications
2. Questions orales
3. Modification du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (première lecture)
4. Modification de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires
5. Loi sur l'archivage (deuxième lecture)
6. Loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (troisième lecture)
7. Loi concernant l'usage de la langue française (première lecture)
8. Loi visant à encourager les activités physiques et le sport (première lecture)
41. Résolution no 133
Non à une décision qui appauvrit la maturité gymnasiale. Pierre-André Comte (PS)
42. Résolution no 134
Acceptation de la LACI : un report des mesures est nécessaire ! Pierluigi Fedele (CS-POP)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 59 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

1. Communications

Le président : Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, Mesdames et Messieurs les représentants de la presse, Mesdames et Messieurs, je déclare officiellement la dixième séance du Parle-

ment jurassien de l'année 2010 ouverte et vous remercie d'y assister. Au passage, j'adresse un petit clin d'œil à la date de ce jour, le 20.10.10, qui est particulière dans le calendrier. On aurait pu mieux faire, le 10.10.10, mais malheureusement, c'était un dimanche.

Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, la séance du Parlement de ce jour est particulière, je dirais même solennelle. Elle restera gravée dans l'Histoire de la République et Canton du Jura, sous la rubrique «Introduction du vote électronique au Parlement jurassien». En effet, tout à l'heure, Mesdames et Messieurs les Députés, vous aurez le privilège de voter de votre place, sans lever la main mais en pressant sur un bouton, situé en face de vous sur votre pupitre. J'espère que vous avez toutes et tous suivi l'une ou l'autre des deux séances de formation que notre secrétaire a eu l'amabilité de mettre en place hier, en fin d'après-midi, et ce matin, avant nos débats. Je profite de le remercier au passage pour son engagement dans ce dossier et j'adresse également toute ma gratitude à ses collègues du secrétariat et aux entreprises mandatées, qui n'ont pas ménagé leurs efforts pour que tout soit en ordre et fonctionnel ce matin.

Puisque je suis dans le registre des remerciements, j'aimerais féliciter très chaleureusement le collège gouvernemental pour l'immense réussite qu'a été la participation de notre Canton, avec ceux de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, à la 68^e OLMA, la Foire suisse de l'agriculture et de l'alimentation, qui s'est déroulée à Saint-Gall du 6 au 17 octobre dernier.

Lors de la cérémonie d'ouverture, le discours en français de Monsieur le ministre Michel Probst a été particulièrement apprécié dans le Nord-Est de la Suisse. Je vous rappelle que le Jura était l'invité d'honneur de l'OLMA, en compagnie des deux Bâle, sous le thème «La Suisse du Nord-Ouest, cap sur l'ouverture». Le résultat de la participation jurassienne est tout à fait réjouissant. Nous espérons tous que la présence du Jura à cette importante manifestation aura des retombées sur le tourisme dans notre région, mais une chose est déjà certaine, elle a permis de présenter notre Canton de manière très positive en Suisse orientale. Les exposants

jurassiens de bétail ont tous été à la hauteur et le stand des hôtes d'honneur, au design signé par un architecte bâlois mais réalisé par l'EFEJ, était très bien conçu. Constitué d'espaces conviviaux, agrémentés de prismes en bois, il a tout de suite séduit le public. Quant au traditionnel cortège à travers les rues de Saint-Gall, qui a regroupé près de 1'300 personnes, il a été le moment fort de la foire. Quarante-cinq formations jurassiennes et bâloises ont ainsi défilé sur un kilomètre et demi entre deux allées de spectateurs enthousiastes au son des fanfares, des fifres et des tambours, provenant notamment du Jura et des cliques du carnaval bâlois. Les délégations jurassiennes, dont certaines en costumes historiques, n'ont pas manqué d'attirer l'attention et les chevaux des Franches-Montagnes ont fait belle figure dans la capitale saint-galloise. Les démonstrations de vélos acrobatiques et une magistrale danse hip hop ont elles aussi été couronnées de succès. A tous les participants jurassiens, je tiens à adresser les félicitations de notre Parlement pour leur prestations exemplaires.

Une autre prestation est à relever ce matin. C'est celle de notre collègue Vincent Wermeille. Il avait fait une promesse, il y a plus de vingt ans, celle de venir siéger au Parlement, après s'être déplacé à pied de Saignelégier à Delémont, lorsque le projet de loi sur le sport y serait porté à l'ordre du jour. Pour l'instant, il n'est pas encore arrivé. (*Rires.*) Nous verrons s'il tient la route et s'il sera là avant midi ! (*Rires.*)

Il me plaît aussi de vous annoncer que notre collègue Damien Lachat, et son épouse Sandrine, sont depuis le 24 septembre dernier les heureux parents d'une petite Emilie Sarah. Comme le veut la coutume radiophonique et sans trahir le secret de fonction, je peux vous dire qu'Emilie Sarah est née à l'hôpital de Delémont, qu'elle mesurait 48 cm à sa naissance, qu'elle pesait 3,150 kg et que son frère Nathan est très content. Bienvenue Emilie dans ton canton du Jura. (*Applaudissements.*)

Pour continuer mes communications, j'aimerais souligner la parfaite organisation de la 47^e réunion des Bureaux des parlements de Suisse romande et du Tessin qui s'est tenue à Genève les 8 et 9 octobre dernier. Une délégation de votre Bureau, emmenée par le vice-président, y a bien évidemment participé. Merci à mes collègues genevois pour leur chaleureux accueil.

Effectivement, tout à l'heure, j'ai commis une erreur. Je vous ai dit que le discours de Michel Probst était en français. Il était en allemand, ce qui lui a valu les félicitations de tous ses collègues. (*Rires.*)

Je vous rappelle aussi que la séance constitutive du Parlement de la Jeunesse de la nouvelle législature aura lieu le 11 novembre prochain, ici même à 15 heures, et qu'une délégation du Parlement se rendra la semaine prochaine à Bruxelles pour participer aux séances du Comité mixte Aoste-Communauté Wallonie-Bruxelles-Jura et que le Bureau du Parlement recevra son homologue du canton de Nidwald le 12 novembre prochain, en Ajoie.

Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, à la fin de l'année dernière, lors de ma nomination au perchoir du Parlement, je vous ai dit que j'allais mettre un accent particulier sur la biodiversité au cours de mon mandat. Tout au long de l'année, dans mes discours, je n'ai pas manqué une occasion d'évoquer les problèmes liés à l'environnement, problèmes qui amènent une perte de la biodiversité, elle qui est si importante pour l'équi-

libre de notre planète.

Beaucoup de biologistes, de scientifiques de tous les horizons, sont actuellement très pessimistes quant à l'avenir de l'humanité et même de la vie sur notre planète à l'horizon 2100. Pour apporter une contribution positive à ce débat et vous montrer à quel point la nature jurassienne est encore riche et belle et que l'on doit réellement se donner tous les moyens pour la conserver, telle qu'elle est aujourd'hui, j'ai réalisé durant cette année présidentielle, et en plus de toutes mes autres activités, un livre de plus de trois cents pages pour vous en convaincre par l'image. Cet ouvrage est actuellement sous presse et je vous invite d'ores et déjà, toutes et tous, à venir fêter avec moi la parution, le samedi 20 novembre prochain, au Lycée cantonal de Porrentruy, à 10 heures trente. Vous recevrez sous peu une information écrite à ce sujet.

Sans transition, je passe au point 2 de l'ordre du jour.

2. Questions orales

Nature des nouveaux emplois créés par Busch à Chevenez

M. François Valley (PLR) : On a pu apprécier hier l'annonce de la création de cent emplois par l'entreprise Busch à Porrentruy.

Les efforts du Gouvernement, en particulier du ministre et du Service de l'économie, les décisions du Parlement concernant le plan de soutien semblent donc bien fonctionner au moment où la situation de crise économique se détend.

Toute l'Ajoie se réjouit de cette bonne nouvelle et nous félicitons la famille Busch pour sa décision de développement à Porrentruy.

Pour compléter l'information sur ces créations d'emplois, le Gouvernement peut-il nous renseigner plus précisément sur les points suivants :

- Quelle sera la nature et la qualité des emplois proposés ? Des Jurassiens seront-ils principalement engagés, en particulier les jeunes qui se sont formés à l'extérieur et qui peinent à revenir dans le Jura ?
- Quelles sont les raisons qui ont principalement motivé l'entreprise Busch à se développer dans le Jura plutôt qu'en Allemagne ou ailleurs en Europe, comme cela était aussi entrevu ?
- Peut-on prendre cet exemple pour susciter d'autres implantations, développements et autres créations d'emplois dans le Jura qui reste à la traîne au niveau du taux de chômage ?

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Effectivement, vous avez pu prendre connaissance de cette excellente nouvelle et, pour répondre aux questions, sur les cent emplois annoncés, il y en a environ quinze qui seront de niveau HES universitaire; le solde des quatre-vingt-cinq se répartit entre des emplois CFC et des opérateurs et opératrices à former dans l'entreprise.

Je vous rappelle également que le directeur de l'entreprise ainsi que les différents responsables représentant la famille Busch ont bien dit qu'ils allaient tout faire pour trouver, en priorité, des Jurassiennes et des Jurassiens. D'ailleurs, nous lui avons proposé que le BDE joue le rôle d'intermédiaire entre les ORP, EFEJ et les écoles techniques.

S'agissant maintenant des motifs de développement du projet dans le Jura, effectivement Mme Busch a rappelé, en conférence de presse, sa préférence pour le Jura notamment par rapport à une éventuelle implantation, au début des discussions, en Allemagne ou en Tchéquie. Ils ont choisi le Jura pour les atouts suivants : tout d'abord leur connaissance du tissu économique jurassien, les possibilités qu'on a d'y travailler (il a été dit à plusieurs reprises qu'on se sent bien dans le Jura), l'accessibilité qui sera meilleure à l'avenir, la proximité, il est vrai, avec les autorités cantonales, l'accompagnement de qualité des services concernés, en particulier la Promotion économique. D'autre part, il a été souligné – cela est mentionné également par d'autres entreprises intéressées par notre Canton – les décisions rapides prises par les autorités.

M. François Valley (PLR) : Je suis satisfait.

Courriel envoyé aux membres de la police concernant la création d'un groupe de soutien au commandant Theubet

M. Jean-Paul Miserez (PCSI) : Il y a quelques jours, nous avons appris que tous les membres de la Police cantonale ont reçu un courrier électronique. Ce courriel, anonyme, leur demande d'adhérer à une sorte de groupement secret dont le but serait de soutenir le commandant suspendu. La demande d'adhésion à ce groupuscule ne sera acceptée que si la personne est jugée fiable et de confiance pour cette société secrète.

Ce groupe aimerait promouvoir le retour de la sérénité. Étonnant car on avait cru comprendre, par la voix du Gouvernement, que le climat de travail au sein de la police s'est grandement amélioré.

La question posée au Gouvernement est dès lors la suivante : est-il informé de cette constitution et, le cas échéant, qu'entend-il entreprendre pour que ces agissements ne détériorent pas la sérénité et l'ambiance de travail qui s'améliorent, semble-t-il, de jour en jour ?

M. Charles Juillard, ministre de la Police : Rien de secret, rien d'extraordinaire si ce n'est qu'un droit d'association et de réunion, droit fondamental en démocratie, pour autant évidemment qu'on ait la même définition de la démocratie selon qu'on est syndiqué ou non au sein de la police cantonale.

J'ai reçu effectivement, en date du 11 octobre dernier, un courrier du syndicat des policiers qui faisait état d'un courriel envoyé à l'ensemble des membres de la police cantonale et qui, effectivement, appelait certains des membres à rejoindre un groupement en vue d'une réflexion pour partager des idées qui ne sont pas celles du syndicat de la police. Parce que je tiens ici à préciser que, sur 120 adhésions possibles au syndicat de la police, il y a quand même près d'une quarantaine d'agents qui ne sont pas ou plus syndiqués. Et il n'y a rien de secret là-dedans. Les objectifs ne sont pas uniquement de soutenir le commandant, bien au contraire; c'est aussi de travailler de leur côté à réintroduire la sérénité au sein du corps, lutter contre la chasse aux sorcières qui est menée par certains membres du syndicat de la police et ainsi contribuer au débat interne, notamment en vue de la mise en place du projet «Police 2015».

Ce groupement, qui effectivement au début s'intitulait «groupe de membres de la police», il n'y a pas plus tard que

trois jours – donc, vos informations ne sont plus tout à fait à jour, Monsieur le Député – des noms ont été signés au bas d'un nouveau message qui appelait à se réunir pour discuter de tout cela.

Eu égard à ces informations, je ne vois pas ce que le Gouvernement pourrait faire pour empêcher en tout cas la constitution de groupes de réunion, rappelant que, comme je l'ai dit tout à l'heure, le droit de réunion est un droit fondamental pour lequel les Jurassiens se sont longuement battus. Voilà, Monsieur le Député, ce que je peux vous dire à cette occasion mais je tiens, si vous voulez, à votre disposition le courrier recommandé que j'ai reçu du syndicat, qui vous donnera davantage d'informations, des informations précises.

M. Jean-Paul Miserez (PCSI) : Je suis satisfait.

Projet «Safetycar» et prises de position des offices fédéraux

M. Hubert Godat (VERTS) : Pour faire mon dur métier de candidat, je lis. Je lis par exemple la propagande des partis en lice pour les élections de dimanche. Et j'ai trouvé ici des phrases que j'aurais été fier d'écrire moi-même. Il est question (je cite) «d'un nouveau projet de développement rural, basé sur le principe d'une agriculture paysanne, (...) , privilégiant la souveraineté alimentaire et préservant l'environnement». Ou encore, je cite à nouveau : «En tant que support de la biodiversité, nos espaces et milieux naturels sont à préserver et à valoriser». Ou, dernière citation : «Le Jura offre indéniablement un cadre de vie de grande qualité à ses citoyennes et citoyens. Il est dû notamment à son environnement bien préservé et à ses espaces naturels de toute beauté, atout majeur de notre attractivité». C'est la propagande électorale du PCSI. Je vous crois sincères et merci d'être des compagnons de lutte sur ce beau chemin.

Je lis aussi d'autres choses, par exemple les prises de position de l'Office fédéral de l'agriculture, de l'Office fédéral du développement territorial et de l'Office fédéral de l'environnement qui, parlant du projet «SafetyCar» à Vendlin-court, concluent :

- Le projet ne respecte pas les exigences de la planification directrice.
- Le projet ne correspond pas à une utilisation mesurée du sol ni à un développement durable.
- Les intérêts privés et publics invoqués en faveur du projet ne sont pas prépondérants par rapport à l'intérêt public de sauvegarder 15 hectares de terres protégées.
- Le projet ne remplit pas les exigences du droit fédéral en matière de protection du paysage, de la nature et des eaux souterraines
- Les données du plan cantonal, qui sont contraignantes pour les autorités, ne sont pas respectées.
- Il n'y a pas eu de véritable pesée d'intérêt.

Qu'on me comprenne bien. Je ne veux pas faire un débat juridique, c'est le travail du Tribunal fédéral, qui devra d'ailleurs bientôt trancher. Mes questions sont politiques et elles sont les suivantes :

- 1) Peut-on avoir raison contre tout le monde ? Peut-on, sans faire preuve d'une certaine arrogance, faire fi des avis de trois offices fédéraux ?
- 2) Question corollaire : n'y aurait-il pas une certaine élégance de gentleman de la politique à admettre que le choix

de soutenir ce projet n'était pas si judicieux après tout ? Il n'y a que les imbéciles qui ne changent jamais d'avis.

Dernière remarque : on me dira peut-être qu'il y a trente ans les Jurassiens ont décidé d'avoir raison presque contre tout le monde pour créer leur canton. Mais c'était pour créer une utopie, ce n'était pas pour bétonner des champs de blé !

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Voilà, Monsieur le candidat ministre Godat, (*rires*), il ne faut pas vous énerver avec ce dossier. Toute la procédure a été menée démocratiquement. Des décisions politiques ont été prises par les populations concernées.

Le Gouvernement a pris acte de ces prises de position des organismes fédéraux, des prises de position qui comportent un certain nombre d'erreurs, et d'erreurs flagrantes. Ces offices ont manifestement été dirigés lorsqu'ils ont pris cette position. Des positions partisans, critiques, prises sans s'être déplacés sur le site. Les différents services de l'Etat jurassien ont répondu au Tribunal fédéral à toutes ces critiques. Le processus se poursuit.

Je n'ai pas entendu vraiment une question lors de votre intervention. C'est plus une information que je vous donne. Toutes les réponses ont été données. Nous attendons la décision du Tribunal fédéral.

M. Hubert Godat (VERTS) : Je ne suis pas satisfait. J'ai posé deux questions !

Prise de position du Gouvernement sur l'initiative populaire «Pour le renvoi des criminels étrangers»

M. Thomas Stettler (UDC) : Le 28 novembre, le peuple suisse va se prononcer sur l'initiative de l'UDC pour le renvoi des criminels étrangers. L'initiative a pour but de mettre fin à la politique judiciaire naïve et angélique de resocialisation et de caresse dans le sens du poil, qui a clairement échoué et qui n'atteindra jamais son but.

L'application de cette initiative permettra une amélioration notable de notre relation avec les très nombreuses personnes honorables d'origine étrangère qui, elles, sont respectueuses de nos us et coutumes. Elles s'en trouveront d'ailleurs récompensées et légitimées dans leurs efforts d'intégration.

Les Chambres fédérales se sont précipitées pour concocter un contre-projet à l'initiative, qui laisse entendre qu'il faut intégrer les criminels et qu'il revient à l'Etat, c'est-à-dire aux cantons et aux communes, d'assurer cette intégration.

Je demande donc au Gouvernement si, comme lors de la révision sur la LACI, il prendra position sur le sujet. Et s'il est prêt à continuer de pouponner sur notre territoire les sauvages qui terrorisent, volent et tabassent les citoyens jurassiens. (*Brouhaha.*) Alors que ceux-ci nous coûtent des millions en frais de justice.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : Je crois que ce débat est trop important pour qu'il ne reste pas serein et je crois qu'il faut replacer un peu le débat au niveau où il doit être posé.

Contrairement à ce que vous affirmez, Monsieur Stettler, votre initiative ne permettra précisément pas de faire changer les choses parce que, vous le savez très bien, elle est inapplicable à plus d'un titre. Et c'est avec raison que les

Chambres fédérales ont concocté un contre-projet qui, lui, est réalisable et permettra à la fois, à la fois je le précise, d'expulser effectivement les criminels étrangers, selon certaines conditions. On a une liste, c'est très clair, on saura. On aura une application uniforme du droit par l'ensemble des cantons parce qu'aujourd'hui, on a des applications fort différentes d'un canton à l'autre. De telle sorte que ce contre-projet, lui, il est réaliste. Il va dans le sens de l'initiative et il permet d'atteindre les objectifs que cherche cette initiative qui, elle, malheureusement, n'est pas applicable.

Quant à l'intégration, les articles en lien avec l'intégration. Monsieur Stettler, ces articles, ils ne sont pas là pour intégrer les criminels. Ils sont là pour intégrer les étrangers, pour faire en sorte qu'ils ne deviennent pas criminels précisément. Il y a une nuance quand même considérable sur cet aspect-là. Et le Gouvernement, dans la consultation qui a été lancée par la Conférence des gouvernements cantonaux, a clairement pris position en faveur du contre-projet mais contre l'initiative parce que celle-ci est tout à fait inapplicable. Voilà la position du Gouvernement jurassien, qui soutient le contre-projet parce qu'il répond à toute une série de critères, parce qu'il répond à la possibilité d'être appliqué concrètement dans le terrain tous les jours alors que l'initiative ne l'est pas et qu'il permet aussi d'agir préventivement par une meilleure intégration des étrangers dans la société suisse.

M. Thomas Stettler (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

Eventuelle implantation de la station fédérale de Liebefeld dans le Jura en lien avec le CABI

Mme Anne Roy-Fridez (PDC) : Selon certaines informations, il semblerait que la station de recherche de Liebefeld, qui mène notamment des investigations dans le domaine des abeilles et les causes de leur disparition, se trouve à l'étré dans ses murs.

Bien qu'organiquement dépendant du site de Posieux, une concentration des activités de recherche à cet endroit n'apparaît pas particulièrement appropriée, ce site étant plutôt dédié à la recherche sur les animaux des espèces bovines, ovines et caprines.

Sachant que le centre du Cabi, établi à Delémont, est largement reconnu dans le domaine de la recherche sur les insectes, nous voyons là une opportunité de créer des synergies intéressantes, un argument de poids susceptible d'intéresser toutes les parties, afin d'implanter sur sol jurassien un organisme fédéral, avec à la clé la création d'emplois bienvenus.

Le Gouvernement est-il nanti des ces informations et, le cas échéant, est-il prêt à faire acte de candidature ?

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Effectivement, Madame la Députée, vous parlez de l'agroscope Liebefeld-Posieux. Si je cite Liebefeld-Posieux, c'est pour bien montrer que les deux stations sont déjà regroupées administrativement. Votre question soulève toute la problématique qui vise toujours à dire que la Confédération n'a, jusqu'alors, rien décentralisé ici dans le Jura et ce serait une opportunité, effectivement, que l'on puisse avoir cette partie-là chez nous.

S'agissant de vos questions, nous ne sommes pas au courant de ce projet de regroupement géographique. C'est vrai que les opportunités semblent tout de même limitées. Néanmoins, nous allons, en fin de semaine ou début de semaine prochaine, prendre des contacts nécessaires afin bien entendu de défendre la position jurassienne et faire une offre d'accueil.

Mme Anne Roy-Fridez (PDC) : Je suis satisfaite.

Avenir de l'entreprise Condor

Mme Agnès Veya (PS) : Au milieu du mois de septembre dernier, l'entreprise Condor de Courfaivre, qui fut l'un des fleurons de l'industrie jurassienne, annonçait sept licenciements. Ils s'ajoutaient aux neuf autres licenciements intervenus avant les vacances d'été. Contrairement à la première vague de licenciements en juillet dernier, la décision a été prise en accord avec les partenaires sociaux.

Toutefois, le groupe parlementaire socialiste constate que la situation de l'entreprise Condor se dégrade d'année en année. En effet, les licenciements pour l'année 2010 ont été précédés par d'autres licenciements ces dernières années. Sans parler des vastes locaux de l'entreprise qui nous paraissent quelque peu à l'abandon.

Dans un article du «Quotidien jurassien», paru le 18 septembre 2010, le Gouvernement jurassien se dit inquiet mais croit haut et fort en la pérennité de l'entreprise. A l'inverse, le syndicat nourrit des craintes pour l'avenir de l'entreprise, notamment sur la disparition du savoir-faire et la difficulté à entretenir les locaux.

Le Gouvernement jurassien peut-il, au moyen de preuves concrètes, nous rassurer quant à la pérennité de l'entreprise Condor ? Pense-t-il réellement que cette dernière a encore un avenir devant elle ?

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Madame la Députée, le Gouvernement jurassien, ainsi qu'il l'a dit au travers d'un communiqué, a pris connaissance, avec de vifs regrets et une grande préoccupation, de la nouvelle restructuration chez Condor-Fast SA Aerospace Technologies à Courfaivre. Vous l'avez rappelé, sur 32 emplois, 16 ont malheureusement été supprimés. Nous avons eu des contacts avec les partenaires sociaux très rapidement de façon à voir comment nous pouvons les aider dans une situation si difficile. Le Gouvernement a fait part de sa préoccupation et de son appui, en particulier par la Promotion économique, visant à la recherche avec l'entreprise de nouveaux partenaires le cas échéant.

Vous faites référence à un article du «Quotidien jurassien». Je vous ai donné ici un aperçu du communiqué. Nous n'avons pas eu de contact avec ce média à ce moment-là. Ce que nous pouvons en tout cas vous dire, c'est que, préoccupés comme vous, comme tous les partenaires, nous espérons que l'activité pourra se poursuivre et, selon les informations que nous avons, nous savons que l'entreprise a reçu une commande assez importante dans le courant du mois d'octobre, qui, espérons-le, permettra à l'entreprise de continuer ses activités.

Il va de soi que nous ne pouvons jamais dire et jamais assurer si une entreprise dans les difficultés va pouvoir continuer à se développer, à maintenir les acquis. Avec les moyens qui sont les nôtres, nous faisons tout pour que cela

soit le cas.

D'emblée, nous avons mis à disposition ce que nous avons au niveau de l'Etat. Des contacts sont en cours, d'autres ont été pris dès le début entre l'office régional de placement, les responsables de l'entreprise et le personnel. Le service public de l'emploi soutient et conseille les demandeurs d'emploi afin que ces derniers retrouvent rapidement une place de travail.

Le 1^{er} octobre, nous avons également appris qu'une entreprise à Delémont, spécialisée dans la mécanique et la serrurerie, a acquis une partie du parc machines mécanosoudure de Condor et qu'elle a engagé deux personnes licenciées de Condor. Cela vous démontre que nous suivons, avec les moyens qui sont les nôtres, le développement de l'activité de Condor.

Mme Agnès Veya (PS) : Je suis satisfaite.

Tous-ménages transitant par les centres de tri et intervention auprès de La Poste

M. Fritz Winkler (PLR) : La Poste réorganise et se réorganise sans cesse. Actuellement, le tri pour la Suisse romande est centralisé sur deux sites. Les tous-ménages sont également concernés. Ce genre de courrier est très important pour la population; il permet de n'oublier personne. C'est fort pratique lorsque les autorités communales doivent communiquer des informations urgentes, concernant le plus souvent la santé publique. On pense par exemple à une pollution de l'eau.

Malheureusement, le transit par les centres de tri rallonge les délais de traitement. Parfois même, des tous-ménages disparaissent de la circulation ou sont distribués dans les mauvais villages. Ce mode de faire a également un coût.

Exemple : le tous-ménages qui doit être distribué dans la Baroche, s'il est déposé au bureau de poste de Miécourt, part au centre de tri à Härkingen, où il est trié à la main. Il revient ensuite par deux canaux, soit via Alle pour les villages de Miécourt et Charmoille et via Courgenay pour les trois autres villages. Il est finalement distribué une semaine après son dépôt. Si l'on compare le travail que cela implique pour La Poste et la facture pour l'expéditeur, soit 95.85 francs pour 557 ménages, ce service apparaît difficilement rentable. On peut donc craindre qu'à moyen terme, La Poste le supprime, ce qui serait très ennuyeux pour plusieurs raisons.

Le 18 novembre prochain, la direction générale de La Poste invite la population jurassienne à dialoguer dans la halle des expositions de Delémont. Ma question est donc la suivante : A cette occasion, le Gouvernement, par l'intermédiaire de Monsieur le ministre Laurent Schaffter, pourrait-il demander à La Poste qu'elle renonce à faire transiter les tous-ménages par les centres de tri et qu'elle accepte qu'ils soient remis directement à Postmail ?

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Equipement : Alors, les mêmes remarques et critiques ont été formulées par les communes jurassiennes lors de la rencontre qui a eu lieu entre La Poste et les communes jurassiennes en début de l'année 2010. C'était effectivement deux remarques et critiques principales : les retards, vous l'avez relevé, dans la distribution de tous-ménages qui parfois n'arrivent jamais, d'autres arrivent six jours après ou souvent après la mani-

festation; donc, vous voyez le résultat. Et des prestations non adaptées pour la distribution de documents tous-ménages urgents.

Nous avons bien entendu interpellé La Poste à ce sujet, qui nous a répondu comme suit. En 2008, effectivement, il y a eu une très forte baisse de la qualité des prestations lorsqu'ils ont mis en service les trois nouveaux centres de traitement et leurs six centres logistiques régionaux. Cela, selon eux, peut expliquer les retards survenus dans la distribution des tous-ménages. Cette phase de transition s'est terminée en mars 2009.

Effectivement, lors de l'introduction de ce nouveau système, la flexibilité relative qui existait a été supprimée et de nombreuses communes, pas seulement jurassiennes mais surtout les petites communes en Suisse, ont regretté et ont interpellé La Poste pour trouver des solutions.

Alors, La Poste a quand même réagi. Elle a introduit une nouvelle offre double d'expédition de publications et de lettres d'information à l'échelon local, qui seront distribuées le lendemain même de leur dépôt. Il y a une première offre qui est entrée en vigueur au début d'octobre. Les publications périodiques à diffusion locale et à parution par exemple trimestrielle plus ou moins régulière telles que les communications communales à la population, les journaux villageois réalisés sur une base privée ou associative, pourront être déposées jusqu'à 12 heures auprès de l'office de poste local en vue de leur distribution le lendemain sur le territoire souhaité.

Une deuxième prestation est mise en place : les clients qui souhaitent expédier des envois à caractère officiel (une feuille d'information par exemple de la commune se rapportant à un événement, un accident, une pollution) ont la possibilité de déposer des envois non adressés aujourd'hui dans plus de 500 offices de poste. Les envois remis à la poste avant leur limite de dépôt du courrier A sont distribués le lendemain déjà au plan local.

Alors, ça, c'est déjà une belle progression, une belle réaction de La Poste. Dans le canton du Jura, malheureusement, à ce jour, pour la deuxième prestation qui nous intéresse particulièrement – la première prestation concerne l'ensemble des communes jurassiennes – seules 26 communes jurassiennes y ont droit aujourd'hui.

Alors, comme vous le souhaitez Monsieur le Député, le 18 novembre, nous allons naturellement interpellé La Poste pour qu'elle étende cette prestation à l'ensemble des communes jurassiennes.

M. Fritz Winkler (PLR) : Je suis très satisfait.

Impression de la brochure de l'Office des véhicules informant de son déménagement

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je ne sais pas si vous êtes au courant mais l'OVJ déménage. Bien sûr que vous êtes au courant, comme tous les ménages jurassiens d'ailleurs, puisque cette magnifique brochure-ci a été distribuée dans tous les foyers du Canton.

Cette brochure, intéressante par les informations qu'elle contient, n'a sans doute rien coûté à la République en raison des nombreuses pages publicitaires qui y figurent. Il est certain qu'un tel support, bénéficiant en plus du sceau officiel de notre Canton (en page de couverture), présente un inté-

rêt véritable pour tous les annonceurs. Or, c'est cet aspect qui nous a quelque peu surpris en prenant connaissance de l'impressum. J'ai ici deux exemples récents reçus dans ma boîte aux lettres.

D'abord le magazine d'information delémontain, de l'agglomération delémontaine; sous impressum, on lit que ce document a été tiré à 14'500 exemplaires et que l'impression a été réalisée par une imprimerie jurassienne, dont je tairai le nom pour reprendre une vieille expression que j'aime beaucoup.

Le second exemple concerne le comptoir delémontain; sous impressum, on apprend que ce livret a été tiré à 52'000 exemplaires et que l'impression a été assurée par une imprimerie jurassienne; la même.

Citer l'imprimerie ayant assuré le travail est une pratique courante, généralisée lorsque le document en question est distribué à plusieurs milliers d'exemplaires dans la région où est installée l'imprimerie en question.

Dans la brochure annonçant le déménagement de l'OVJ, tirée à 40'000 exemplaires, il n'est fait aucune mention de l'endroit où l'impression a été réalisée. Renseignements pris auprès des imprimeries jurassiennes susceptibles d'effectuer ce travail, et je parle de celles installées dans le Jura historique, aucune n'est concernée, ni même d'ailleurs n'a eu à répondre à un quelconque appel d'offres pour ce produit. Toutes m'ont indiqué qu'elles auraient d'ailleurs demandé que leur nom figure sous impressum.

Ce travail, c'est clair, a été commandé à l'extérieur du Jura historique. Les plus optimistes pensent que cela s'est fait dans un pays frontalier, les plus pessimistes imaginent que l'imprimerie est à chercher beaucoup plus à l'est.

D'où ma question. Même si l'OVJ a, et c'est normal pour la recherche d'annonceurs, mandaté une entreprise pour réaliser cette brochure, n'était-il pas possible d'exiger son impression dans le Jura ? Cette question utilise un exemple récent qui concerne l'OVJ bien sûr mais qui s'applique, à notre sens, naturellement à tout document émanant d'un service cantonal, l'idée étant quand même de donner du travail aux entreprises jurassiennes.

M. Charles Juillard, ministre : La brochure dont il est fait mention a effectivement été réalisée par une entreprise jurassienne, de Bassecourt, qui s'est chargée de réunir à la fois les textes et les images et de chercher elle-même la publicité pour en assurer le financement, partant du principe qu'il était exclu que le Canton débourse le moindre argent dans le cadre de cette brochure.

Alors, je dois reconnaître très humblement que j'ai autorisé la réalisation de cette brochure qui, comme vous l'avez relevé, est très bien faite et contient toute une série d'informations extrêmement intéressantes pour les citoyens jurassiens, quel que soit leur âge puisqu'on commence depuis les enfants qui vont à l'école jusqu'aux personnes qui doivent passer régulièrement des tests médicaux pour pouvoir conserver leur permis. Mais, pour le reste, je dois très honnêtement vous avouer que je ne me suis pas inquiété de savoir où serait imprimée la brochure, partant du principe pour ma part que, dans la mesure où une entreprise jurassienne de Bassecourt allait réaliser cela, vraisemblablement elle le ferait avec des partenaires jurassiens.

Alors, je dois aujourd'hui vous dire que j'ai été effectivement interpellé par une entreprise jurassienne et je me suis

inquiété de savoir où avait été imprimée cette brochure. Elle l'a été en Suisse mais pas dans le Jura, je vous le concède. Donc, chat échaudé craint l'eau froide. Une prochaine fois, s'il y en a une, je veillerai encore plus loin à ce que les retombées économiques d'une telle brochure, quand bien même (je le répète) le Canton n'y met pas un centime, puissent se faire le maximum dans le Jura.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je suis satisfait.

Équipement d'hiver obligatoire pour les véhicules circulant aux Franches-Montagnes

Mme Marie-Françoise Chenal (PDC) : L'hiver arrive à grands pas et, comme chaque année, il apportera son lot de désagréments et de tôle froissée.

Les automobilistes francs-montagnards, vers le début de novembre, prennent par nécessité les mesures qui s'imposent en équipant leurs véhicules de pneus d'hiver.

Toujours plus d'automobilistes, mais aussi des camions de plusieurs pays, transitent chaque jour par les Franches-Montagnes sans équipement adéquat. Les conditions météo ne sont souvent pas les mêmes à Glovelier qu'aux Franches-Montagnes qui, à certains endroits, nécessitent absolument un équipement adapté afin de ne pas bloquer la circulation ou encore les services de la voirie, qui ne peuvent plus effectuer correctement le déneigement ou le salage des routes.

Ma question : ne serait-il pas judicieux, certains jours, de poser à Glovelier, en direction des Franches-Montagnes, un panneau indiquant «Équipement d'hiver obligatoire» ?

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Équipement : Effectivement, c'est une problématique réelle et, au sein des Ponts et chaussées et de la Police, on y réfléchit depuis longtemps. Normalement, on devrait trouver une solution adéquate, par le comportement des usagers, si possible mettre des pneus neige en automne. Les Jurassiens, qui sont confrontés à des hivers rigoureux, savent qu'on met ses pneus neige en automne et qu'on les enlève au printemps.

Alors, la question : est-ce qu'en Suisse on peut obliger d'équiper les voitures de pneus d'hiver ? Et bien, la réponse est, étonnamment, non. En Suisse, il n'y a pas d'obligation, il n'y a pas de signal, il n'y a pas de législation qui permette d'obliger les automobilistes à s'équiper de pneus d'hiver.

Dans d'autres pays, du nord par exemple, ces obligations existent. En France, c'est le préfet qui peut prendre cette décision. En Suisse, il n'y a pas d'obligation.

Idem pour les chaînes. Donc, il n'y a pas d'obligation sur les longs parcours. Par contre, les Ponts et chaussées et la Police peuvent exiger, sur un tronçon très court, à des moments précis, que les véhicules soient équipés de chaînes. C'est très délicat dans la mesure où les équipements à chaînes détériorent énormément les revêtements routiers.

Une autre chose, si un automobiliste a des pneus d'été et emprunte des routes enneigées, y reste bloqué et perturbe la circulation, il est amendable. Alors, je ne souhaite pas qu'il soit amendable mais, en tout cas, il faut savoir qu'il y a une possibilité d'amender l'automobiliste qui, par son comportement lié à l'absence de pneus neige, perturbe la circulation.

Les distances de freinage pour des pneus d'été, compa-

rés aux pneus d'hiver, c'est le double. Donc, cela montre un certain danger.

Alors, qu'est-ce qu'on peut faire ? C'est ça la question. Je pense qu'il faudrait examiner, avec les services de l'Etat, déjà finalement quelles actions on peut conduire. Une recommandation, je pense que ce serait bien et c'est le moment de procéder à une recommandation à tous les propriétaires de véhicules jurassiens déjà. Et placer des panneaux de recommandations, parce qu'il n'y a pas d'obligation, en tout cas dans les tronçons exposés aux conditions hivernales. Et éventuellement organiser une campagne de sensibilisation dans les médias mais on ne touchera malheureusement que les véhicules jurassiens. Les véhicules étrangers qui viennent dans le Jura ne sont souvent pas équipés correctement et provoquent des problèmes.

Mme Marie-Françoise Chenal (PDC) : Je suis satisfaite.

Transfert des réserves cantonales excédentaires de certaines assurances dans d'autres cantons

M. Michel Thentz (PS) : Peu avant l'annonce des nouvelles hausses insupportables des primes des caisses maladies, la question de la redistribution comptable des réserves prévue par deux caisses maladies a fait la une de l'actualité.

Assura et Supra envisageraient donc de répartir dans leurs comptes leurs excédents de réserves d'une manière égale entre tous les cantons. Ainsi, elles pourraient par exemple répartir entre les cantons les avoirs des assurés jurassiens en cas d'encaissements excédentaires.

La manière de faire de ces deux assureurs enfonce le principe en vertu duquel les primes cantonales doivent être formées conformément aux coûts cantonaux.

Les cantons ont depuis longtemps demandé que les erreurs de calcul des années précédentes soient prises en compte pour les nouvelles primes. Le Conseil fédéral a formulé au Parlement l'objectif de réaliser le rééquilibrage des réserves cantonales d'ici à 2012. La manière de faire des deux assureurs contrecarre et remet en question cet objectif incontesté.

Le 8 septembre dernier, les conseillers d'Etat en charge de la santé des cantons de Vaud, Genève, Neuchâtel, Zürich et Bâle-Ville ont adressé un courrier aux Chambres fédérales, leur demandant d'intervenir en la matière. Courrier auquel se sont joints récemment les cantons d'Argovie, Fribourg, Schaffhouse, Thurgovie et Tessin.

La signature du ministre jurassien de la Santé ne figure étonnamment pas au bas dudit courrier. Le Gouvernement n'estime-t-il pas qu'il aurait été de son devoir d'associer notre Canton à ce courrier dont la légitimité ne peut être mise en doute ? S'il partage cette analyse et au vu de l'enjeu financier, le Gouvernement peut-il nous expliquer pourquoi il ne l'a pas fait ?

M. Philippe Receveur, ministre de la Santé : L'information qui nous est donnée est partiellement inexacte. Si on revient à l'origine de ce dossier, on se souvient que, voici quelques mois, le directeur général d'Assura avait informé le public dans les journaux en disant que son assurance allait tenter un ballon d'essai (c'était le terme) envers les ministres cantonaux de la Santé. On a appris un peu plus tard de quoi il s'agissait puisque, vous l'avez décrit très précisément Monsieur le Député, il s'agit de capter les réserves surnumé-

raires accumulées par les assurés genevois, vaudois, neuchâtelois chez Assura et Supra pour ensuite les basculer dans des cantons qui, depuis très longtemps, paient des primes insuffisantes puisqu'elles ne couvrent pas les besoins, tant en termes de dépenses qu'en termes de réserves.

Alors, les cantons qui avaient pris l'initiative sont les cantons chez qui Assura va prélever et ce n'est pas le cas du Jura. Donc, aujourd'hui, dans le canton du Jura, on peut dire que nos assurés qui sont affiliés auprès de cette compagnie ne sont pas concernés de manière immédiate. On a un intérêt de principe, un intérêt futur, raison pour laquelle il a été convenu, parce que nous travaillons dans la concertation, au sein de la CDS (la Conférence des directeurs de la Santé) que ces cantons-là déploieraient la démarche à un premier échelon. Se sont joints à eux d'autres cantons également concernés.

Ensuite, qu'est-ce que ça donne ? Une initiative cantonale genevoise qui demande à interdire ce processus est miraculeusement acceptée par le Conseil national et, depuis lors, le 6 octobre dernier, mon collègue Pierre-François Hinger a sollicité les cantons qui ne sont pas directement concernés par la problématique de se joindre au mouvement, ce que nous avons fait. Le Gouvernement, voici quinze jours, s'est prononcé en faveur d'une démarche qui a eu lieu le 8 octobre par le fait de saisir le représentant jurassien à la commission de la santé et de la sécurité sociale du Conseil national pour que cette affaire soit portée à l'ordre du jour de la prochaine séance et qu'en plus la décision soit prise dans le sens d'interdire ce processus.

Voilà ce qui explique, Monsieur le Député, pourquoi le canton du Jura n'a pas été en tête du mouvement dans ce contexte-là. Le Gouvernement, de son côté, a préparé une démarche en propre sur laquelle nous vous donnerons incessamment des nouvelles qui, elle, porte sur la transparence et la fiabilité des données. Nous y reviendrons en son temps mais nous sommes associés à la démarche genevoise.

M. Michel Thentz (PS) : Je suis satisfait.

Mise en valeur des découvertes paléontologiques et création d'un centre d'exposition et de conservation

M. Gabriel Schenk (PLR) : En 2008, le Parlement jurassien acceptait un crédit d'études de 3,5 millions de francs en vue de la mise en valeur et de la conservation des découvertes paléontologiques exceptionnelles faites sur le tracé de l'A16.

Madame la ministre Elisabeth Baume-Schneider, dans son plaidoyer de l'époque, terminait ses propos en utilisant ces termes, je cite : « Il est un de ces beaux paris sur l'avenir. Il s'agit d'un risque mesuré, d'une belle perspective et de proposer à la région de s'approprier ce projet. Et, dès que le crédit sera accepté, les opérations pourront être menées avec plus de régularité et de visibilité ». (Fin de citation)

Effectivement, nombre de réalisations ont vu le jour depuis. Le volet pédagogique et le volet scientifique sont régulièrement alimentés par de beaux projets et je félicite leurs auteurs pour ces belles réalisations.

Néanmoins, un volet semble faire défaut; en tous les cas, la communication qui lui est dévolue est inexistante. Il s'agit de la réalisation d'un centre d'accueil, d'exposition et de conservation, centre que le groupe libéral-radical souhai-

te voir se développer en synergie avec le Musée jurassien des sciences naturelles. Comme déjà dit lors d'interventions précédentes sur le sujet, nous sommes impatients de connaître les variantes retenues et surtout les coûts qui en résulteront.

Je reste persuadé que les Jurassiennes et les Juras-siens sont prêts à faire un effort important pour la mise en valeur des découvertes paléontologiques. Pour ce faire, vous l'aviez très bien dit dans la citation que je vous ai lue précédemment, vous disiez, Madame la Ministre, que la région devait s'approprier ce projet. Pour se l'approprier, notre région a besoin d'un signe fort. Aujourd'hui, par manque d'information, le bouillonnement qui faisait suite aux premières annonces s'essouffle. N'oublions pas que le crédit voté prendra terme en 2011 et qu'il sera compliqué de demander une nouvelle rallonge pour des études.

Dès lors mes questions sont les suivantes :

- Après deux ans d'études, Madame la ministre peut-elle nous certifier qu'un dossier consacré à l'aménagement d'un complexe immobilier de type musée, dévolu à l'accueil, l'exposition et la conservation, fait partie intégrante du dossier PaléoJura ?
- Si oui, Madame la ministre peut-elle nous en donner un bref aperçu ?

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Culture : Je reprononcerais la même phrase à savoir que la région doit s'approprier le projet. Vous avez raison, Monsieur le Député, que, pour l'aspect peut-être plus touristique ou ludique, il a fallu plus de temps mais c'est aussi parce qu'on travaille en partenariat avec différents interlocuteurs.

Pas plus tard que lundi passé, le Conseil municipal de Porrentruy m'a informée du fait qu'ils avaient décidé de libérer enfin le crédit d'étude pour le réaménagement de la crèche de Prétaval. Parce qu'en fait, pour que la dimension muséographique prenne toute sa dimension, il faut aussi aménager les conditions d'accueil sur le site de Porrentruy et c'est une excellente nouvelle que la commune de Porrentruy s'implique maintenant dans une possibilité d'accueil.

Ainsi, par exemple au niveau du musée, cette année-ci les classes ont été nettement plus nombreuses que l'année précédente, avec en plus des classes qui payaient alors que, l'année précédente, c'était une invitation. Donc, on peut toujours se dire qu'il y a un intérêt parce qu'il n'y a pas de coût pour les différentes classes; à l'époque, c'était Jura-Jura bernois. Cette année-ci, en payant, elles sont venues, elles étaient satisfaites. On se réjouit d'avoir des demandes du canton du Valais, du canton de Genève également. D'ailleurs, une classe a passé trois jours à Porrentruy.

Donc, au niveau du musée, la visibilité et la lisibilité en termes certes pédagogiques mais aussi touristiques et public familial est en train de devenir plus présente. A ce titre, d'ailleurs je ne pensais pas avoir l'occasion de le dire mais nous aurons l'occasion, dans le cadre de la Saint-Martin et encore deux semaines ensuite, d'accueillir enfin un dinosaure, « les vrais », un squelette du musée d'Athènes parce qu'il y a des collaborations à mener avec les autres musées et nous aurons – alors je m'excuse par rapport à la loi sur la langue française – big AI 2, donc grand AI 2, qui viendra avec ses huit mètres de long, trois mètres de haut et on pourra ainsi enfin voir un squelette d'un dinosaure qui a probablement laissé des traces sur le site de Courtedoux. Donc, les choses se mettent en œuvre.

Maintenant au niveau de la dimension muséographique, la question qui a été longuement discutée, nous aurons des propositions en fin d'année, c'est de savoir si on peut enrichir le site actuel du musée ou ce qui est retenu maintenu comme option, c'est d'avoir une nouvelle construction parce que le musée est difficile d'accès pour les personnes à mobilité réduite; il est petit pour les nouvelles modalités de scénographie et de muséographie. Et on oublie un petit peu d'aborder toute la question des dépôts. Aujourd'hui, dans un musée, il y a un lien très direct entre les dépôts et les expositions, soit permanentes soit temporaires. Donc, d'ici la fin de l'année, nous aurons des projets pour voir les possibilités de localisation sur Porrentruy, s'il y a possibilité soit de louer ou d'acquérir des usines semi-désaffectées ou pas, ou alors d'avoir un projet de construction. Il est plutôt, je dirais, retenu – mais Madame la ministre vous dit cela mais c'est le Gouvernement qui devra se prononcer – que le musée ne sera pas localisé où il est actuellement mais que le musée continuera à jouer un rôle.

A ce titre, je tiens aussi à dire que le musée peut maintenant se réjouir d'avoir des salles supplémentaires sous le pavillon de biologie pour également accueillir des classes dans de meilleures conditions. Il y aura aussi l'exposition d'un crocodile parce qu'on veut montrer le travail qui est réalisé par les scientifiques mais aussi le donner à connaissance des élèves, du grand public.

Donc, par rapport à votre – je ne sais plus le terme que vous avez utilisé – un projet de construction, ça se cible vraiment sur muséographie et dépôt pour que les pièces les plus remarquables soient observables par le public.

Ce qui est aussi discuté maintenant avec les musées, c'est son rôle prépondérant dans le projet «PaléoJura» et, là aussi, on est en train de discuter sur la personnalité juridique. Le musée, c'est le seul musée cantonal. Il s'agira de voir si «PaléoJura» et le musée deviennent une seule entité, si ça reste un musée cantonal, si ça devient une fondation avec des objectifs de mise en valeur des traces et des dimensions géologiques jurassiennes. Mais je dirais que, dans le cadre d'une question orale, c'est peut-être difficile de dire tout ce qui est en train de se faire mais on ne demandera pas un crédit d'étude pour continuer à étudier. On demandera probablement un crédit d'étude pour une construction en vue justement d'un musée et d'une salle de dépôt sur Porrentruy et sur Courtedoux parce qu'il y a toujours la double dimension : dans le terrain, c'est Courtedoux et le musée et les activités d'accueil grand public sur les sites, donc Porrentruy et Courtedoux.

M. Gabriel Schenk (PLR) : Je suis partiellement satisfait.

Présence du chef des Ponts et chaussées lors du débat parlementaire sur la pénibilité du travail

M. Jean-Paul Gschwind (PDC) : Dans sa séance du 22 septembre dernier, le Parlement entérinait, en deuxième lecture, la loi sur le personnel de l'Etat à une confortable majorité, 53 voix pour, sans opposition. Ce vote remarquable concrétisait de nombreuses heures de travail tant au niveau des commissions que des débats parlementaires et a été obtenu grâce aux nombreux compromis qui ont été dégagés par la commission de gestion et des finances. Et c'est justement dans cet esprit consensuel et après avoir usé de toutes les subtilités de la technique parlementaire que le Parle-

ment a accepté l'article 43, proposition du Gouvernement et de la commission, au détriment de l'article 69, alinéa 3, proposition du PCSI, concernant la pénibilité du travail des cantonniers, proposition relayant une demande de l'association du personnel d'entretien des Ponts et chaussées faisant suite à des promesses électorales vieilles de plusieurs années.

Lors de cette même séance, nous avons été interpellés, comme beaucoup d'autres d'ailleurs, par la présence, dans l'espace réservé au public, d'employés des Ponts et chaussées et notamment celle du chef de service, l'ingénieur cantonal. Ce dernier, en manquant gravement à son devoir de réserve, a usé du pouvoir que lui confère sa fonction, de manière ostensible et parfois insistante, pour faire basculer la décision au profit de ses employés au détriment de la proposition du Gouvernement, en l'occurrence son patron. Une telle attitude, dans le secteur privé, eût été frappée, à n'en pas douter, de la plus lourde des sanctions.

D'où mes questions : Peut-on connaître l'appréciation du Gouvernement, respectivement du ministre de l'Environnement, sur l'attitude du chef de service des Ponts et chaussées ? Enfin, l'Exécutif entend-il prendre des mesures ou directives pour éviter qu'à l'avenir un chef de service soit rémunéré pour soutenir des revendications syndicales allant à l'encontre de son employeur, en l'occurrence le Gouvernement ?

M. Laurent Schaffter, ministre : Effectivement, le Gouvernement a constaté, mais ce n'est pas la première fois d'ailleurs que ça se produit, la présence de fonctionnaires lorsqu'un thème qui les concerne est traité au sein du Parlement.

Alors, en ce qui concerne le comportement de ces cantonniers, effectivement, ils ont fait un certain lobbying tout au cours du processus. Ils ont rencontré le Gouvernement, des représentants des syndicats des Ponts et chaussées, enfin du personnel des Ponts et chaussées. Et, lors du débat qui a eu lieu ici, effectivement, il y avait un certain nombre de cantonniers et la présence du chef des Ponts et chaussées.

Le Gouvernement a été interpellé par cette présence et, effectivement, cela peut poser un problème de fonctionnement au sein de l'administration. Le Gouvernement a souhaité que le chef de département intervienne. Cela se fera. Simplement, on souhaitait connaître dans quelles conditions cette présence s'est manifestée. Je ne pense pas, apparemment, que sa présence ait perturbé les débats, ni provoqué un changement de décision au sein du Parlement. Simplement, effectivement, dans ce cas-là, cette présence était un peu plus délicate et le Gouvernement interviendra.

M. Jean-Paul Gschwind (PDC) : Je suis satisfait.

Déprédations et bagarres dans les Franches-Montagnes et action de la police

M. Denis Vuilleumier (PLR) : Aux Franches-Montagnes, il ne se passe pas un week-end sans qu'il n'y ait pas de déprédations, de casses ou de bagarres.

Le samedi du comptoir franc-montagnard, une équipe de jeunes du village rentrant sagement de la fête de la bière qui se déroulait dans la zone industrielle, à pied car ils avaient consommé de l'alcool. Soudain, une voiture française s'arrête à leur hauteur et une bande de casseurs foncent sur eux

et les tabassent et repartent aussitôt en laissant un jeune à terre le visage en sang.

Les citoyens des Franches-Montagnes ne peuvent tolérer que des bandes organisées, en provenance du territoire français, viennent agresser leurs enfants. Un de ces derniers a averti la police; lorsque cette dernière est arrivée, l'agent a expliqué qu'il ne pouvait pas enregistrer la plainte car ces adolescents étaient alcoolisés.

Le Gouvernement peut-nous dire si la police n'est mandatée aux Franches-Montagnes que pour faire des contrôles radar et des alcootests ou si la sécurité de citoyens figure aussi au nombre de ses missions ? Le Gouvernement peut-il nous préciser quel est l'article de loi qui stipule qu'une plainte ne peut être reçue que lorsque le plaignant est sobre ?

M. Charles Juillard, ministre de la Police : Non, Monsieur le Député, le Gouvernement ne peut pas tolérer les débordements qui deviennent réguliers, quelle que soit la région du Canton. On l'a déjà dit en ce qui concerne les fêtes de village, on le répète en ce qui concerne les Franches-Montagnes.

Et, selon mes informations, mais il faudrait qu'on puisse les vérifier pour savoir si on parle bien des mêmes événements, il est vrai que, dans la nuit du 3 au 4 octobre dernier, il y a eu plusieurs bagarres aux Franches-Montagnes, notamment une à la sortie de la discothèque dont je tairai le nom, une autre dans le secteur que vous avez indiqué et, il semblerait, encore une troisième mais dont la police n'a absolument pas connaissance au milieu du village un peu plus tard.

Contrairement à vos informations, les plaintes ont été enregistrées, des enquêtes sont en cours, y compris dans le cas, si c'est le même dont je parle, de ce jeune qui, effectivement, a soufflé avec un degré d'alcool relativement important, ce qui rendait, dans un premier temps, ses propos quelque peu incohérents de telle sorte qu'il a fallu attendre quelque temps pour pouvoir comprendre ce qu'il voulait exactement avant de pouvoir rédiger la plainte. Mais la plainte est enregistrée, une enquête est en cours pour essayer de découvrir les auteurs de ces méfaits.

Donc, il n'est pas question de laisser aller la situation aux Franches-Montagnes, pas plus qu'ailleurs. C'est absolument inadmissible. Il faut qu'on puisse continuer, dans le Jura, de s'amuser, de se divertir, sans devoir faire face à des castagnes ou à des bagarres gratuites, comme celles que vous avez décrites et qui se sont effectivement passées.

M. Denis Vuilleumier (PLR) : Je suis satisfait.

Moratoire sur la construction de nouvelles éoliennes sur les sites prioritaires

M. Gabriel Willemin (PDC) : La presse écrite du 8 octobre dernier nous apprenait que le Gouvernement souhaite adapter les fiches du plan directeur cantonal concernant les sites d'implantation d'éoliennes. Le débat au Parlement sur les nouveaux sites devrait avoir lieu en 2012, voire 2013.

Si je partage l'avis qu'il faut effectivement redéfinir les sites prioritaires, je m'inquiète des décisions qui pourraient être prises s'agissant des sites qui sont actuellement prioritaires et qui n'ont pas encore été défigurés par ces immenses machines.

Si les éoliennes de Saint-Brais sont impressionnantes par leur grandeur et l'emprise qu'elles ont sur le paysage, le Gouvernement ne semble pas réticent à ce que des machines encore plus grandes soient implantées dans notre région. Ces décisions, incomprises par la population, sont pour le moins inquiétantes.

Pour clarifier la situation et éviter que de nouvelles erreurs soient commises dans la délivrance de permis de construire pour des éoliennes inadaptées à notre région, le Gouvernement peut-il répondre aux questions suivantes :

- Les éoliennes du Peuchapatte sont-elles vraiment encore plus grande que celles de Saint-Brais ?
- Est-ce vrai et pourquoi le département en charge du dossier ne s'est-il pas opposé, au moment de l'octroi du permis, à la construction d'éoliennes au Peuchapatte encore plus grandes que celles de Saint-Brais ?
- Enfin, en attendant la décision du Parlement sur le projet de redéfinition des sites prioritaires et en sachant qu'il existe un véritable problème de transport du courant électrique, le Gouvernement ne devrait-il pas introduire un moratoire relatif à la construction de nouvelles éoliennes sur les sites actuellement prioritaires ?

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Équipement : Le plan directeur cantonal désigne quatre sites prioritaires. Ces quatre sites sont situés aux Franches-Montagnes.

Alors, à ce jour, effectivement, cinq éoliennes ont été construites sur les deux sites prioritaires de Saint-Brais et des Breuleux-Le Peuchapatte. On peut vous répondre, Monsieur le Député, que le Gouvernement n'intervient pas dans les procédures de permis de construire. Les bases légales existent, les procédures existent. Vous les avez définies au Parlement. Lorsqu'un projet répond à toutes les bases légales, toutes les procédures, aux décisions populaires qui sont prises, le Gouvernement n'a pas à s'immiscer dans la procédure. Dans le cas des cinq éoliennes qui ont été implantées sur les deux sites prioritaires, toutes les procédures légales ont été respectées.

Sur les quatre sites prioritaires, il reste des possibilités sur le site Les Breuleux-Le Peuchapatte, aux Breuleux et sur les sites des Bois et de Saulcy-Lajoux.

A ce jour, il n'y a pas de procédure de plan spécial engagée pour l'implantation de nouvelles éoliennes, comme l'exige le plan directeur.

Alors, compte tenu des nombreuses interventions parlementaires acceptées sur le sujet, à réaliser par le Gouvernement, ainsi que les études en cours, l'étude menée avec le canton de Berne pour élaborer un modèle de société de gestion parapublique (étude mandatée par le canton du Jura et par le canton de Berne), l'étude menée par les quatre plus grandes villes neuchâteloises poursuivant le même objectif, l'étude menée au sein de la Conférence romande des aménagistes du territoire en vue de coordonner les projets d'implantation au niveau intercantonal, l'élaboration d'une stratégie énergétique jurassienne de long terme qui impliquera des modifications des bases légales actuelles et des modifications des fiches énergétiques du plan directeur cantonal, compte tenu de tous ces éléments, le Gouvernement entend bien intégrer, dans les futures procédures (examen préalable, plan spécial, permis de construire), les nouvelles règles et conditions qui découleront des décisions du Parlement.

Compte tenu de la planification actuelle en cours, qui débouchera sur un débat au Parlement à l'horizon 2012-2013, on peut affirmer qu'il n'y aura pas de nouveau parc éolien tant que le Parlement n'aura pas débattu de la stratégie énergie 2035 et adopté les bases légales y relatives ainsi que la modification des fiches énergétiques du plan directeur cantonal.

Les promoteurs et développeurs œuvrant sur le territoire jurassien seront informés de cette évolution.

M. Gabriel Willemin (PDC) : Je suis partiellement satisfait.

Le président : Nous avons épuisé l'heure des questions orales à 9.41 heures. Entretemps, vous avez vu apparaître notre marcheur solitaire, qui n'était en fait pas solitaire puisqu'il a été accompagné ce matin des députés Eray, Lovis et Tonnerre, qui l'ont suivi à vélo. C'est bien juste ? Voilà. Je vous propose de l'applaudir pour son exploit sportif. (*Applaudissements.*)

3. **Modification du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura** (première lecture)
4. **Modification de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires**

Modification du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 50 de la loi d'organisation du Parlement du 9 décembre 1998 (RSJU 171.21),

arrête :

I.

Le règlement du Parlement de la République et Canton du Jura du 16 décembre 1998 (RSJU 171.211) est modifié comme il suit :

Article 13, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Lors des votes ayant lieu à main levée, ils dénombrent les voix sous la surveillance du président, qui proclame les résultats.

³ Ils prennent les dispositions nécessaires en vue des élections et votes à bulletin secret.

Article 63 (nouvelle teneur)

Mode de vote

¹ Le vote se fait électroniquement. Si le système électronique est défaillant, le vote a lieu à main levée.

² Chaque député vote de sa place.

³ Les votes sont exprimés par «oui», «non» ou «abstention». Le président précise avant chaque vote la question sur laquelle le Parlement doit se prononcer.

⁴ Le système de vote électronique compte et enregistre les suffrages exprimés lors de tous les scrutins. Le secrétariat conserve toutes les données du vote jusqu'à la fin de la législature. Les résultats détaillés de chaque vote sont publics.

⁵ Le résultat du vote est affiché sur au moins un écran électronique. Le président communique oralement le résultat

du vote.

⁶ Lors d'un vote à main levée, les scrutateurs dénombrent les voix. Le président peut constater que la décision est prise à une majorité évidente, les avis contraires étant dénombrés. Une contre-épreuve peut être demandée.

⁷ Le vote nominal a lieu lorsque vingt députés présents en font la demande. Le vote de chacun est alors affiché sur les écrans et inscrit au procès-verbal.

⁸ Le vote secret a lieu si quinze députés présents en font la demande. Dans ce cas, les écrans électroniques n'affichent que le résultat global du vote.

⁹ Lorsque le vote nominal et le scrutin secret sont demandés pour un même objet, le Parlement choisit le mode de vote au scrutin secret.

¹⁰ En ce qui concerne les recours en grâce, le vote a lieu au scrutin secret lorsque le Parlement est saisi de propositions divergentes. L'entrée en matière n'est pas sanctionnée par un vote.

¹¹ Le vote a lieu au scrutin secret pour lever l'immunité d'un parlementaire. L'entrée en matière n'est pas sanctionnée par un vote.

Article 64 (nouvelle teneur)

Vote du président

a) au Parlement

¹ Lors des votes électroniques standard ou à main levée, le président ne vote que s'il y a égalité des voix.

² Dans les votes secrets ou nominaux, le président vote et une proposition est réputée rejetée en cas d'égalité des voix.

Article 66 (nouvelle teneur)

Procédure

¹ Les bulletins de vote sont déposés ensemble dans l'urne. Ils sont détruits après la séance.

² Si le nombre de bulletins rentrés excède celui des bulletins délivrés, le tour de scrutin est annulé et répété.

³ Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages valables.

⁴ Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. Sont déclarés nuls les bulletins illisibles ou équivoques et les bulletins contenant une mention étrangère à la désignation des candidats. Les suffrages donnés à une personne non éligible ne sont pas pris en compte.

⁵ Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à pourvoir, les candidats qui ont recueilli le moins de voix sont éliminés.

⁶ Le premier tour du scrutin est libre. Dès le deuxième tour, seules demeurent éligibles les personnes ayant obtenu au moins une voix lors du premier tour.

⁷ A l'issue du deuxième tour et de chaque tour suivant, les candidats qui n'ont pas obtenu un nombre de voix équivalent au moins au dixième des bulletins valables sont éliminés.

⁸ Si lors d'un tour, tous les candidats recueillent un nombre de voix supérieur ou égal au dixième des bulletins valables, le candidat ayant obtenu le moins de voix est éliminé. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, un scrutin de ballottage détermine lequel d'entre eux doit être éliminé. Si lors de ce scrutin de ballottage, les candidats ob-

tiennent le même nombre de voix, le sort décide.

⁹ Lorsque le nombre de candidats présentés en vue de la constitution d'une commission permanente est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Elle l'est également pour les élections des membres et des suppléants de la commission des recours en matière d'impôts, des membres et des suppléants de la commission de la protection des données à caractère personnel et des membres de la commission du fonds de péréquation.

II.

La présente modification entre en vigueur immédiatement.

Modification de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la motion interne no 95, adoptée le 23 septembre 2009,

vu le rapport du Bureau du Parlement du 2 septembre 2010,

arrête :

I.

L'arrêté fixant les indemnités parlementaires du 16 décembre 1998 (RSJU 171.216) est modifié comme il suit :

Article premier, alinéas 1 (nouvelle teneur), 1^{bis} et 1^{ter} (nouveaux) et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les députés et les suppléants ont droit à 161 francs par séance, à 236 francs par journée de deux séances et à 311 francs par journée de trois séances.

^{1bis} Lorsque la séance dure moins d'une heure, le député a droit à une indemnité de 75 francs. Toutefois, si le député participe à plusieurs séances dans la même journée, il est indemnisé conformément à l'alinéa 1.

^{1ter} Le même tarif est applicable pour les séances du Bureau, des commissions et des groupes ainsi que pour les journées d'études organisées avec l'accord du Bureau.

² Les députés et les suppléants qui ne font partie d'aucun groupe touchent, pour l'étude des dossiers, une indemnité annuelle de 3'104 francs.

Article 2, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le président du Parlement touche une rétribution de 7'835 francs, le premier vice-président de 2'576 francs et le deuxième vice-président de 1'289 francs.

Article 3 (nouvelle teneur)

Les scrutateurs ont droit à une rétribution supplémentaire de 17 francs par journée ou demi-journée de séance plénière durant laquelle ils sont appelés à fonctionner.

Article 4 (nouvelle teneur)

Lors des séances de commission ou de groupe, le président a droit à une indemnité supplémentaire de 54 francs par séance et de 91 francs par journée de deux séances.

Article 5, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Une indemnité kilométrique de 70 centimes est versée aux députés qui utilisent leur propre véhicule pour se rendre de leur domicile politique dans la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires.

Article 7, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Elle comprend :

- a) une contribution de base de 4'294 francs;
- b) une contribution de 752 francs par député et par suppléant.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Le président : Le secrétaire :
Michel Juillard Jean-Baptiste Maître

M. André Burri (PDC), premier vice-président du Parlement : Les modifications du règlement du Parlement et de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires que le Bureau du Parlement vous a proposées dans son rapport du 2 septembre 2010 visent trois objectifs.

Premièrement, il s'agit d'adapter notre règlement à l'utilisation du système de vote électronique, remplaçant le vote à main levée, système que nous avons le plaisir de tester aujourd'hui.

Le deuxième objectif est de donner suite à la motion interne no 94, déposée par notre collègue Rémy Meury et adoptée le 28 octobre 2009 par le Parlement, qui demandait à revoir la procédure d'élection devant notre Législatif en introduisant l'obligation d'obtenir la majorité absolue et d'introduire un système mathématique simple pour éliminer les candidats.

Enfin, la modification de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires a pour but de réaliser la motion interne no 95 de notre collègue Irène Donzé Schneider, que nous avons adoptée le 23 septembre de l'année passée.

Voyons maintenant le détail de ces modifications avec, en premier lieu, celles concernant l'introduction du vote électronique. Ce sont les articles 13, 63 et 64 de notre règlement qui sont modifiés. Avec l'introduction du vote électronique, la charge de travail de nos scrutateurs va considérablement diminué mais il convient malgré tout de maintenir cette fonction, notamment pour les élections à bulletin secret et en cas de défaillance du système électronique – il faut se préparer à tout – pour compter les mains levées comme nous le faisons actuellement. Les articles 63 et 64 détaillent ensuite la procédure de vote avec le système électronique. Le Bureau a tenu à préciser que les résultats détaillés des votes, à savoir qui vote quoi, seraient publics. C'est-à-dire que ces résultats, qui sont automatiquement enregistrés et imprimés, peuvent être demandés au Secrétariat du Parlement. C'est une volonté de transparence de la part du Bureau du Parlement.

Précisons également que, désormais, le vote secret et le vote nominal pourront se faire en utilisant le système électronique.

Les modifications portées à l'article 66 visent, elles, à réaliser la motion interne no 94. Il est proposé désormais la

procédure suivante pour les élections au Parlement :

1. Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des bulletins valables.
2. Au premier tour, le scrutin est libre. Cela signifie que les députés peuvent voter pour n'importe quelle personne éligible à la fonction. S'ils votent pour une personne qui n'est pas éligible (par exemple un membre du Gouvernement pour l'élection à la présidence du Parlement), le bulletin est considéré comme nul. Le Bureau a retenu de préciser les conditions de nullité des bulletins de vote à l'article 66, nouvel alinéa 4.
3. Dès le deuxième tour, ne sont éligibles que les personnes ayant recueilli au moins une voix lors du premier tour.
4. Pour le troisième tour et les tours suivants, sont éliminés les candidats n'ayant pas recueilli au moins un dixième des suffrages valables. Cette opération est répétée jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue. Le seuil d'un dixième a été déterminé pour juger de la représentativité du candidat. On peut en effet admettre qu'un candidat qui ne recueille pas le soutien d'au moins 10 % des députés n'est pas suffisamment légitimé pour que sa candidature soit maintenue.
5. Si, lors d'un tour, tous les candidats ont obtenu plus de 10 % des suffrages valables, le candidat ayant recueilli le moins de voix est éliminé pour le tour suivant. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, un scrutin de ballottage détermine lequel d'entre eux doit être éliminé. Si, lors de ce scrutin de ballottage, les candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le sort décide.

Le Bureau juge que cette proposition permettra de respecter la volonté exprimée dans la motion interne no 94, à savoir une élection à la majorité absolue, tout en évitant une multiplication du nombre de tours nécessaires pour y parvenir.

Enfin, le Bureau a modifié l'article premier de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires en ajoutant un alinéa 1^{bis} formulé comme suit (et je cite) : «Lorsque la séance dure moins d'une heure, le député a droit à une indemnité de 75 francs. Toutefois, si le député participe à plusieurs séances dans la même journée, il est indemnisé conformément à l'alinéa 1». Cet ajout permet de donner suite à la demande de la motion interne no 95.

Dans la mesure où nous ajoutons, dans cet alinéa 1^{bis}, un montant de 75 francs qui correspond au montant indexé des indemnités telles qu'elles ont été fixées dans l'arrêté adopté en 1998, il a été nécessaire d'actualiser l'ensemble des montants figurant dans cet arrêté.

Il a également été procédé, dans cet arrêté, à deux petites précisions aux articles 3 et 5. La première a trait aux scrutateurs qui, vu l'introduction du système de vote électronique, ne seront désormais indemnisés que lorsqu'ils sont appelés à fonctionner pour une élection ou lors d'une panne du système. La deuxième précision vise à introduire les séances des commissions interparlementaires dans celles donnant droit à une indemnité de déplacement.

Pour conclure, une petite indication sur l'entrée en vigueur de ces modifications. Les modifications du règlement entreront en vigueur immédiatement, ce qui signifie dès la publication de la deuxième lecture dans le Journal officiel; elles pourront donc être appliquées pour les séances de décembre 2010 et notamment pour la séance constitutive du

16 décembre où le Parlement sera appelé à élire de nouveaux juge et procureur. Les modifications de l'arrêté entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Le Bureau vous invite à entrer en matière sur ces modifications et à les accepter. Je vous remercie de votre attention.

Le président : Merci, Monsieur le rapporteur du Bureau. La parole est aux représentants des groupes. Elle n'est pas demandée. Aux autres membres du Bureau. La parole n'est pas demandée. La discussion générale est ouverte. Elle n'est pas utilisée, elle est close. Je ne pense pas que le responsable du Gouvernement veuille se prononcer. Il ne le souhaite pas.

3. Modification du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Le président : Nous allons passer au vote. Pour cela, comme c'est la première fois que vous allez voter, j'aimerais quand même vous préciser une première chose : après les séances de formation que vous avez suivies, certains députés ont émis le souhait de pouvoir observer les votes de leurs collègues en temps réel lors de toutes les votations électroniques. Pour l'instant, nous avons pensé ne pas les afficher. Afin de satisfaire la majorité d'entre vous, je vous propose de voter sur cet objet mais comme la question n'est pas inscrite dans le programme électronique actuel, je vous propose de voter une dernière fois à main levée sur cet objet. *(Rires.)*

J'aimerais que les députés qui acceptent de voir les résultats des votes apparaître en direct sur l'écran, durant le temps où le vote est ouvert, à savoir vingt secondes plus cinq secondes de battement, se manifestent en levant la main.

Au vote, cette procédure est acceptée par la majorité des députés; 10 avis contraires sont dénombrés.

Le président : Nous allons laisser le temps à notre secrétaire de faire les modifications nécessaires, puis, nous allons voter. Je vous rappelle que vous devez vérifier que la petite lumière verte est allumée à côté de votre carte et, quand je vous dirai «le vote est ouvert», vous choisissez un des trois boutons : + pour oui, 0 pour abstention et – pour non.

La question est la suivante : acceptez-vous le règlement du Parlement de la République et Canton du Jura tel que nous venons de le discuter ? Vous répondez oui si vous êtes d'accord, non si vous ne l'êtes pas. *(Rires.)* Le vote est ouvert. *(Brouhaha.)*

Au vote, en première lecture, la modification du règlement est adoptée par 57 députés.

Le président : Voilà, l'essai est concluant. Je vous remercie. *(Rires.)* Nous pouvons passer au point suivant de l'ordre du jour, le point 4.

4. Modification de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires

Le président : Est-ce que Monsieur le rapporteur du Bureau souhaite remonter à la tribune ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc ouvrir la discussion aux représentants des groupes. La discussion n'est pas demandée. Aux autres membres de la commission... Ah, je n'ai pas vu ! Il faut presser ou lever la main mais...

M. Pierre-André Comte (PS) : Le groupe socialiste ne combattra pas l'entrée en matière mais contestera et conteste les alinéas 1^{bis} et 1^{er} de l'arrêté.

Lors du débat sur la motion interne no 95, j'ai exprimé le refus de mon groupe de prêter la main à une opération qui, sans que Madame le député Irène Donzé l'ait voulu, favorisait une critique facile du Législatif cantonal, critique courante et lancinante entretenue dans le public par des gens de mauvaise foi.

Nous préconisons, comme c'était le cas au temps qualifié de «quasi glorieux», que le Bureau du Parlement et la conférence des présidents de commission, dans leur grande sagesse et leur maîtrise du fonctionnement de l'institution parlementaire, règlent nos pratiques et appellent chacun à prendre ses responsabilités afin que le Parlement soit considéré comme il se doit.

Le vote du Parlement du 23 septembre 2009 avait donné lieu à un résultat extrêmement serré de 24 voix contre 23. Nous ne pouvons considérer dès lors que la position du groupe socialiste soit irrespectueuse d'une décision démocratiquement prise mais une volonté constructive d'interroger une dernière fois le Parlement sur les conditions de sa notoriété et de son efficacité.

Aussi, je vous demande, au nom du groupe socialiste, de refuser et de retirer les alinéas 1^{bis} et 1^{er} de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires.

Le président : La discussion est toujours ouverte au niveau des groupes.

M. Denis Vuilleumier (PLR) : On n'épilouera pas sur les contradictions internes du marxiste-léninisme revu et corrigé à la sauce jurassienne. En général, on nous inflige des leçons de vertu à la pelle. Là, on nous tourne une mesure de bon sens en dérision parce qu'elle a le malheur de provenir des rangs adverses. C'est tellement mesquin que cela devient gênant !

L'article premier, alinéa 1bis, de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires suscite deux questions non polémiques :

- Est-il admissible de convoquer une séance de commission de sept ou onze membres pour une durée inférieure à une heure ?
- Si, pour des raisons qui nous échappent, on ne peut pas faire autrement, est-il normal que l'on rémunère une telle séance au tarif plein ?

Si votre réponse est oui aux deux questions, vous pouvez sans autre suivre le groupe socialiste. Dans ce cas, il faudra expliquer à nos concitoyens comment l'on peut donner des leçons de gestion sans les appliquer à soi-même.

Si votre réponse est non, vous aurez démontré que vous avez une cohérence entre votre discours et vos actes car, quoi qu'en dise le groupe socialiste, il n'est pas acceptable

de verser une pleine indemnité dans de telles circonstances.

Le président : La parole est toujours au niveau des groupes. Monsieur le député Rémy Meury.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Il faut lever la main ?

Le président : ou presser le bouton. Vous avez la parole Monsieur le Député.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Notre position sur cet objet est absolument clair. Nous pensons que la décision qui a été prise par le Parlement sur la motion interne d'Irène Donzé était une bêtise mais le Parlement a décidé. Pour notre part, nous ne reviendrons pas sur cet objet, comme d'ailleurs personne n'est revenu sur la proposition que nous avons faite pour l'élection du secrétaire et toute élection faite par le Parlement même qu'elle n'avait pas obtenu l'unanimité. C'est simplement une application de la démocratie.

Comme nous considérons que c'est une bêtise, nous ne voterons pas cet article comme demandé par Irène Donzé mais, par respect de la démocratie, nous ne voterons pas non plus la proposition socialiste. Nous nous abstenons sur cet objet.

Alors, s'il vous plaît, au lieu d'utiliser des termes qui peut-être vous dépassent, cela n'a rien de marxiste-léniniste que de revenir sur des propositions qui sont faites. Dans ce pays, cela se fait systématiquement lorsque l'Etat est battu dans des initiatives ou des votations fédérales. Alors, merci, s'il vous plaît, de vous retenir un petit peu !

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous allons passer à l'examen de détail puis au vote.

Article premier, alinéa 1^{bis}

Le président : L'alinéa 1^{bis} est contesté. Nous allons donc voter sur l'acceptation ou le refus de cet alinéa. Les députés qui acceptent l'article 1^{bis} tel que proposé sont priés de le faire... en votant. (*Rires.*) Il vous faut bien regarder le petit feu. (*Des voix dans la salle : Comment on vote ?*) On vote oui ou on vote non effectivement. Le vote est ouvert.

Au vote, la proposition du Bureau et celle du groupe socialiste recueillent chacune 25 voix. Le président tranchant en sa faveur, c'est la proposition du Bureau qui est acceptée.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Le président : On va passer au vote final. Les députés qui acceptent... Euh non, vous devez voter. Je vous prie de m'excuser, je n'ai encore pas le réflexe. Alors, nous allons passer au vote. Le vote est ouvert.

Au vote, la modification de l'arrêté est adoptée par 42 voix contre 3.

5. Loi sur l'archivage (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 42, alinéa 2, et 68 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Article premier

But

La présente loi règle la collecte, le classement, la conservation de documents et leur mise à disposition du public, afin :

- a) d'assurer la traçabilité des activités de l'Etat;
- b) de permettre la constitution régulière et organisée du patrimoine archivistique jurassien et de favoriser son étude;
- c) d'assurer au public l'accès aux sources d'informations de l'Etat.

Article 2

Champ d'application

La présente loi s'applique aux autorités et personnes suivantes ainsi qu'aux unités administratives qui en dépendent (ci-après : les autorités) :

- a) le Parlement;
- b) le Gouvernement;
- c) les autorités judiciaires;
- d) les communes et bourgeoisies;
- e) les personnes physiques et les personnes morales de droit public ou privé auxquelles l'une des autorités citées aux lettres a à d confie des tâches publiques.

Article 3

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 4

Définitions

Dans la présente loi, on entend par :

- a) «archives» : l'ensemble des documents, quelle que soit leur date ou leur nature, produits ou reçus par une personne ou un organisme pour ses besoins ou l'exercice de ses activités et conservés pour leur valeur d'information;
- b) «document» : toute information portée par un support, quel qu'il soit, y compris informatique, ainsi que tous les outils et toutes les données complémentaires nécessaires à la compréhension et à l'utilisation de cette information;
- c) «document actif» : document couramment utilisé à des fins administratives ou pour des motifs légaux;
- d) «document semi-actif» : document occasionnellement utilisé à des fins administratives ou pour des motifs légaux;
- e) «document inactif» : document qui n'est plus utilisé à des fins administratives ou pour des motifs légaux. Il est destiné à être définitivement conservé ou éliminé;
- f) «fonds» : ensemble des documents d'archives reçus et produits par une autorité, une personne physique ou une personne morale, de droit public ou de droit privé;
- g) «plan de classement» : ordre dans lequel les documents

d'un fonds sont classés et ordonnés;

- h) «calendrier de conservation» : instrument de gestion qui, sous la forme d'un guide manuel ou électronique, regroupe toutes les règles de conservation et d'élimination d'un document;
- i) «bordereau de versement» : relevé détaillé énumérant des documents remis au service d'archives par une autorité;
- j) «bordereau d'élimination» : relevé détaillé énumérant des documents éliminés par une autorité en accord avec le service d'archives.

Article 5

Propriété

¹ Les archives sont des biens du domaine public dont la propriété est inaliénable.

² Elles ne peuvent être acquises par prescription.

SECTION 2 : Archives de la République et Canton du Jura

Article 6

Office de la culture

¹ L'Office de la culture assure la gestion, la conservation et la mise en valeur des archives des autorités cantonales.

² Il comporte une Section des archives dénommée «Archives cantonales».

Article 7

Tâches des Archives cantonales

Les Archives cantonales assument notamment les tâches suivantes :

- a) elles définissent les principes d'établissement des plans de classement des fonds;
- b) elles évaluent, avec le concours des autorités, les documents que celles-ci produisent pour en déterminer la durée de conservation en fonction de leur importance et de leur valeur d'information;
- c) elles conseillent les autorités en matière d'archivage;
- d) elles veillent à ce que les fonds soient conservés en sûreté, qu'ils soient complets et en état d'être consultés;
- e) elles établissent et publient des inventaires et d'autres instruments de recherche;
- f) elles assurent l'accès des archives au public dans une salle de lecture;
- g) elles procèdent aux inspections nécessaires auprès des autorités;
- h) elles peuvent prendre en charge, conserver et mettre à la disposition du public des archives provenant de personnes physiques ou morales privées et ayant une valeur significative pour l'histoire jurassienne;
- i) elles organisent une documentation historique et professionnelle.

Article 8

Commission des archives

¹ Une commission des archives est instituée.

² Elle émet des préavis sur les objets qui lui sont soumis et qui se rapportent à la conservation et à la mise en valeur des archives. Elle fait des propositions au Gouvernement relatives à l'organisation, à la gestion et au rayonnement des Archives cantonales.

³ Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance la composition et l'organisation de la commission.

SECTION 3 : Organisation de l'archivage

Article 9

Politique de gestion

¹ Les Archives cantonales établissent, avec le concours des autorités, une politique de gestion de leurs documents actifs et semi-actifs.

² Elles soumettent cette politique à l'approbation du Gouvernement.

Article 10

Obligations des autorités

¹ Les autorités ont la garde de leurs documents actifs et semi-actifs. Elles les gèrent conformément aux principes définis dans la présente loi et ses dispositions d'application.

² Elles mettent en œuvre des procédures de gestion, des systèmes de classement et des modes de conservation des documents qui garantissent l'intégrité, l'authenticité, l'accessibilité et la sécurité de ceux-ci.

³ Les autorités cantonales sont tenues de proposer aux Archives cantonales le versement des documents inactifs destinés à être conservés.

Article 11

Plan de classement

Les autorités établissent, avec le concours des Archives cantonales, un plan de classement leur permettant de gérer leurs documents actifs et semi-actifs.

Article 12

Calendrier de conservation

Les autorités établissent, avec le concours des Archives cantonales, un calendrier de conservation qui détermine les périodes d'utilisation et les supports de conservation des documents actifs et semi-actifs et qui précise quels documents inactifs sont conservés et lesquels sont éliminés. Elles tiennent ce calendrier à jour.

Article 13

Bordereaux

Tout versement est accompagné d'un bordereau de versement et d'un bordereau d'élimination des documents inactifs. Ces bordereaux sont remis aux Archives cantonales.

Article 14

Élimination, aliénation

a) des documents actifs ou semi-actifs

Sous réserve de ce que prévoit le calendrier de conservation, nul ne peut éliminer ou aliéner un document actif ou semi-actif.

Article 15

b) des documents inactifs

¹ Nul ne peut éliminer, aliéner ou modifier des documents inactifs destinés à être conservés.

² Toutefois, les Archives cantonales peuvent autoriser l'élimination de tels documents s'ils ont été reproduits sur un autre support ou si elles estiment qu'ils sont irrémédiablement détériorés ou qu'il n'est plus utile de les conserver.

Article 16

Documents informatiques

¹ Les autorités doivent assurer l'intégrité, l'authenticité et la traçabilité de leurs documents informatiques. Les formats de création et de conservation doivent être conformes aux prescriptions édictées par les Archives cantonales.

² Les autorités doivent tenir compte des exigences de l'archivage lors du choix de leurs systèmes de gestion électronique des données.

Article 17

Responsabilité de la conservation

Les documents inactifs des autorités cantonales destinés à être conservés seront placés sous la responsabilité des Archives cantonales.

SECTION 4 : Communes, bourgeoisies et autres autorités

Article 18

Archives communales et bourgeoisiales

¹ Les Archives cantonales exercent la surveillance des archives communales et bourgeoisiales.

² Les communes et les bourgeoisies se conforment au plan de classement et au calendrier de conservation élaborés par les Archives cantonales.

Article 19

Autres autorités

¹ Les Archives cantonales exercent la surveillance des archives des personnes visées à l'article 2, lettre e.

² Ces personnes peuvent verser leurs archives aux Archives cantonales.

SECTION 5 : Archives privées

Article 20

Archives privées

¹ Les Archives cantonales peuvent accepter en donation des archives privées. Dans des cas exceptionnels, elles peuvent recevoir de telles archives en dépôt pour un temps déterminé.

² Un fonds d'archives privées donné aux Archives cantonales est inaliénable, sauf convention expresse contraire passée entre celles-ci et le donateur.

³ La consultation d'un fonds d'archives privées est réglée par la convention passée avec le donateur ou le déposant. A défaut, les dispositions de la présente loi s'appliquent.

SECTION 6 : Accès aux archives

Article 21

Principe d'ouverture

Les documents qui, lors de leur production ou au cours de leur utilisation, étaient destinés à être publiés ou étaient accessibles au public conformément à la loi sur l'information et l'accès aux documents officiels (RSJU 170.801) demeurent consultables.

Article 22

Délai de protection

a) En général

Gouvernement et commission (= texte adopté en première lecture) :

¹ Les documents autres que ceux visés par l'article 21, qui ne sont pas classés selon des noms de personnes et dans la mesure où ils ne contiennent pas de données personnelles sensibles, sont accessibles au public à l'expiration d'un délai de quinze ans à compter de la fermeture du dossier, la date du document le plus récent faisant foi.

Minorité de la commission :

¹ Les documents autres que ceux visés par l'article 21, qui ne sont pas classés selon des noms de personnes et dans la mesure où ils ne contiennent pas de données personnelles sensibles, sont accessibles au public à l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de la fermeture du dossier, la date du document le plus récent faisant foi.

b) Documents classés selon des noms de personnes

² Les documents classés selon des noms de personnes et qui contiennent des données personnelles sensibles ne peuvent être consultés qu'après trente ans à compter de la fermeture du dossier, la date du document le plus récent faisant foi, et dix ans après le décès de la personne concernée, pour autant qu'aucun intérêt public ou privé ne s'y oppose. Si la date du décès est inconnue, le délai de protection expire cent ans après la date de naissance. Si ces deux dates sont inconnues, le délai de protection expire après cent ans à compter de l'ouverture du dossier.

Article 23

Accès des autorités

Les autorités qui ont versé des documents peuvent les consulter pendant le délai de protection, après en avoir fait la demande à l'archiviste cantonal.

Article 24

Accès anticipé

¹ L'accès anticipé aux documents peut être exceptionnellement autorisé, lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, notamment pour faciliter des recherches à caractère scientifique ou personnel.

² Sont compétents pour autoriser l'accès anticipé, chacun dans son domaine :

- a) le Bureau du Parlement;
- b) le Gouvernement;
- c) le Tribunal cantonal;
- d) le Bureau du Conseil général;
- e) le Conseil communal;
- f) le Conseil de bourgeoisie;
- g) les autorités citées ci-dessus pour les personnes physiques et les personnes morales de droit public ou privé auxquelles elles ont confié des tâches publiques.

³ Avant de rendre sa décision, l'autorité compétente consulte l'autorité ou l'unité administrative détentrice du document concerné.

⁴ La consultation peut être assortie de charges et de conditions; il peut en particulier être exigé que les données personnelles soient rendues anonymes.

Article 25

Restriction d'accès

L'accès aux documents peut être restreint si des motifs liés à leur conservation l'exigent.

Article 26

Renvoi

La loi sur l'information et l'accès aux documents officiels (RSJU 170.801) ainsi que la loi sur la protection des données à caractère personnel (RSJU 170.41) sont pour le surplus applicables.

SECTION 7 : Rectification de données personnelles

Article 27

Rectification

¹ En dérogation à l'article 37 de la loi sur la protection des données à caractère personnel (RSJU 170.41), le droit de rectification des documents inactifs ne s'exerce que par l'addition d'une annexe contenant les renseignements personnels modifiés, ajoutés ou à retrancher, sans modifier l'accessibilité du dossier.

² Les personnes concernées ne peuvent exiger ni la destruction ni la rectification de données; elles ne peuvent qu'en faire mentionner le caractère litigieux ou inexact par l'addition d'une annexe, sans modifier l'accessibilité du dossier.

SECTION 8 : Dispositions pénales

Article 28

Contravention

¹ Toute personne qui divulgue intentionnellement des données personnelles contenues dans des archives qui ne sont pas accessibles au public en vertu de l'article 22 est punissable d'une amende, à moins que les éléments constitutifs d'une infraction plus grave ne soient réalisés.

² Toute personne qui, intentionnellement, endommage, dissimule, aliène, détruit ou soustrait à l'archivage un document ayant une valeur archivistique est punissable conformément aux dispositions du Code pénal suisse (RS 311.0).

SECTION 9 : Dispositions finales

Article 29

Exécution

¹ Le Gouvernement peut édicter des dispositions d'exécution de la présente loi.

² Il peut déléguer à l'Office de la culture et aux Archives cantonales le droit d'édicter des directives.

Article 30

Abrogation

La loi du 11 octobre 1984 sur les archives publiques de la République et Canton du Jura (RSJU 172.111) est abrogée.

Article 31

Modification du droit

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 441.21) est modifié comme il suit :

Article 76, lettre h (nouvelle)

A l'Office de la culture sont adjointes :
h) la commission des archives.

Article 32
Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 33
Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :	Le secrétaire :
Michel Juillard	Jean-Baptiste Maître

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission de gestion et des finances : La commission de rédaction a examiné la loi sur l'archivage à l'occasion de sa séance du 4 octobre 2010. Elle a apporté quelques corrections de bon aloi au texte issu de la première lecture.

Ainsi, sur le conseil du Service juridique, elle a remplacé le titre «chapitre» par «section» car c'est la plus petite subdivision d'une loi. En revanche, contre l'avis du Service juridique, qui observait que l'article 3 n'était pas indispensable au motif que toute la loi était rédigée sur le mode épïcène, elle propose de maintenir cette disposition qui trouve place dans toutes les lois car des modifications ultérieures pourraient oublier les noms épïcènes.

Je vous épargne l'énumération des modifications mineures; elles sont indiquées en caractères gras dans le texte en votre possession. Je me borne à attirer votre attention sur la plus significative. A l'article 28, alinéas 1 et 2, «sera punie» est remplacée par «est punissable» pour une raison de conformité avec le Code pénal suisse.

La commission de gestion et des finances a entériné ces corrections lors de sa séance du 6 octobre 2010. Une seule disposition suscite le débat, l'article 22, alinéa 1. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans le débat de détail.

A l'unanimité, la CGF vous invite à accepter l'entrée en matière pour cette deuxième lecture.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 22, alinéa 1

M. Eric Dobler (PDC), au nom de la minorité de la commission : Dans le cadre de la consultation, plusieurs communes avaient manifesté des craintes quant à la mise à disposition de ce type d'archives dans le délai de quinze ans. Elles évoquaient notamment la problématique d'élus, à peine arrivés au terme de leur mandat, confrontés à la mise à disposition de tout un chacun de documents traités durant la période de leur charge. Le fléau de la balance de la pesée des intérêts entre la nécessité de rendre l'information publique accessible et un éventuel besoin de protéger une autorité penche dans le sens de cette seconde option.

Par ailleurs, le Jura veut faire œuvre de pionnier en rendant accessibles ces documents après quinze ans. Relevons que le plus court délai pratiqué actuellement par un autre canton est de vingt-cinq ans mais que la majorité pratique un délai de trente ans. A ce titre, la minorité de la com-

mission ne voit aucun élément objectif à raccourcir ce délai dans ces proportions.

Pour terminer, la minorité de la commission vous invite à soutenir la proposition de vingt-cinq ans. Et je profite de ma présence à cette tribune pour vous indiquer qu'une minorité du groupe démocrate-chrétien la soutiendra également.

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Comme on vient de l'entendre, la minorité propose de fixer le délai de protection à vingt-cinq ans, la majorité étant d'avis qu'il faut s'en tenir au délai de quinze ans accepté en première lecture.

L'article 22 distingue trois types de documents :

- 1° ceux qui sont publics au moment où ils sont produits et qui le restent définitivement;
- 2° les dossiers de l'administration, qui ne sont pas classés par nom de personne; il a été admis en première lecture qu'ils devaient devenir accessibles après quinze ans au lieu des trente ans actuels;
- 3° les dossiers classés d'après les noms de personne, dont nous avons décidé en première lecture qu'ils devaient être protégés durablement de la consultation par le public.

Comme le souligne l'archiviste adjoint à l'Office de la culture, M. Antoine Glaenger, qui a éclairé la CGF sur ce point, le lien entre les archives et le secret – ou la restriction délibérée à l'information publique – est révélateur d'un Etat qui ressent le besoin de se protéger, de marquer une distance entre ce qu'il fait et les comptes qu'il doit rendre. Le Gouvernement jurassien pense qu'il est temps de prendre ses distances avec cette culture du secret au profit d'une plus grande transparence. Le délai de quinze ans approuvé en première lecture trouve sa justification dans le Code des obligations, qui prévoit que les pièces comptables doivent être conservées pendant dix ans. Dans les cinq ans qui suivent, ces dossiers sont versés par les unités administratives aux Archives de la République et Canton du Jura, à charge pour elles de les inventorier et d'assurer leur mise à la disposition du public. Quinze ans, ce n'est pas simplement trente ans divisés par deux, c'est aussi un délai réfléchi qui opère une symbiose entre ce que la loi exige et ce que le traitement des dossiers autorise.

Vous l'aurez compris, la majorité de la CGF vous invite à confirmer votre vote de première lecture.

Le président : La discussion est toujours ouverte. Elle n'est plus utilisée, elle est close. Nous allons voter. Madame la Ministre, vous vouliez vous exprimer ? Ah, alors d'accord, vous avez la parole.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre : En prolongement de ce qu'a indiqué le président de la CGF – d'ailleurs cela montre que la culture de la transparence a du bon, je lui ai donné les indications pour avoir les éléments spécifiques – je crois que le Gouvernement a véritablement souhaité distinguer la protection de la personne, où le délai est un des plus longs au niveau suisse, et l'accessibilité et la compréhension des démarches administratives. En fait, lorsqu'on veut maintenir durant trente ans le nonaccès, c'est somme toute une restriction délibérée à l'information publique, on peut se demander ce qu'il y a de tellement sensible au fait qu'on ne puisse pas le mettre en visibilité pour qu'il y ait une compréhension des décisions prises. Donc, c'est véritablement partir de la culture du secret au profit d'une plus

grande transparence.

Et je ne résiste pas – c'est pour ça que j'avais envie de prendre la parole aussi – on a discuté en CGF du fait de mentionner qu'au niveau de la Confédération, effectivement, le délai est de trente ans mais on indique que ça concerne spécifiquement les affaires militaires ou les relations diplomatiques. On ne peut pas dire qu'on a des secrets militaires incroyables dans la République et Canton du Jura. Ou alors encore on parle des archives du Vatican qui sont les archives secrètes vaticanes et, là non plus, je ne crois pas qu'on a de tels secrets à préserver. Et il est très intéressant, c'est grâce au Service des archives, de voir qu'autrefois, pour prouver le bien-fondé de leur pouvoir, les autorités se déplaçaient elles-mêmes avec leurs archives. Je ne le savais pas, je l'ai appris. Je trouvais ça très intéressant de se dire qu'au milieu du VII^e siècle, on parlait des rois fainéants. Je donne une petite... pas une leçon mais une information : par exemple, de Tilli III à Childéric III, ils ne se déplaçaient pas sans leurs archives de manière à chaque fois pouvoir prouver le bien-fondé de leur pouvoir et à se protéger et protester contre ceux qui les contestaient.

Donc, le Gouvernement jurassien n'en est pas là. Il n'a pas besoin de garder pendant trente ans en-deçà les informations pour pouvoir être légitimé dans son pouvoir ou, en tous les cas, dans ses responsabilités. A ce titre, vous l'aurez compris, comme la majorité de la CGF, le Gouvernement vous invite à accepter l'article tel qu'adopté en première lecture, donc avec un délai de quinze ans.

Le président : Nous allons passer au vote. Les députés qui acceptent la position du Gouvernement et de la majorité votent «oui». Les députés qui acceptent la proposition de la minorité de la commission votent «non». Le vote est ouvert.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 47 voix contre 9.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Le président : Nous allons voter. Celui qui accepte la loi vote «oui», celui qui la refuse vote «non». Le vote est ouvert.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 56 députés.

Le président : Pour des questions techniques et exceptionnellement aujourd'hui, je vous accorde trente minutes de pause. (*Brouhaha.*)

(La séance est suspendue durant trente minutes.)

Le président : Mesdames et Messieurs les Députés, nous allons reprendre nos débats.

6. Loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (troisième lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 28 septembre 2009, le Gouvernement vous propose de procéder à une

troisième lecture de la loi sur la prostitution et le commerce de la pornographie (LProst). Il attire votre attention sur le fait que, conformément à l'article 89, alinéa 2, 2^{ème} phrase Cpa, il est de la compétence du Parlement de prendre formellement la décision de procéder à cette troisième lecture.

Par rapport à la version adoptée en deuxième lecture le 25 mars 2009 par 53 voix contre 2, le projet de loi annexé comporte les deux modifications ci-après.

1. Article 7 Lprost

Suite au recours d'un citoyen à l'encontre de la loi en général, la Cour constitutionnelle a uniquement annulé l'article 7 de la loi susmentionnée réglementant les lieux et les moments auxquels l'exercice de la prostitution de rue est interdit, au motif que cette disposition n'était pas suffisamment précise. Puis, ce même citoyen a saisi le Tribunal fédéral et la procédure a pris fin étant donné qu'il n'a pas donné suite aux exigences dudit Tribunal. Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle cite, à titre d'exemples, les lois neuchâteloise et vaudoise. Nous vous proposons d'adopter une formulation similaire, à savoir une clause potestative d'interdiction (modification de l'actuel alinéa 1), avec délégation de compétence au Gouvernement pour fixer les restrictions à la prostitution de rue en cas de nécessité (ajout d'un alinéa 3). Nous vous proposons la teneur suivante :

Art. 7 ¹ L'exercice de la prostitution sur le domaine public, quelles qu'en soient les modalités, peut être interdit dans les endroits et aux moments où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des nuisances ou à blesser la décence.

² Constituent notamment de tels endroits :

- les quartiers ayant un caractère prépondérant d'habitation;
- les abords immédiats des écoles, des lieux de culte, des cimetières et des hôpitaux;
- les parcs, les places de jeux, les arrêts de transports publics, les toilettes publiques et leurs abords immédiats;
- les lieux, accessibles au public, réservés au stationnement de véhicules et leurs abords immédiats.

³ Le Gouvernement est compétent pour fixer ces restrictions.

2. Article 5 Lprost

Par ailleurs, suite à une question orale posée lors de la séance du Parlement du 24 mars 2010, relative à la problématique de la prostitution des mineur-e-s, nous proposons d'ajouter à l'article 5 concernant l'obligation d'annonce, l'alinéa 3 suivant :

³ Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le détenteur de l'autorité parentale et l'autorité tutélaire.

Cette disposition a pour but d'informer les parents de la situation, et, si nécessaire, de permettre la mise en place par l'autorité tutélaire de mesures relevant des dispositions du code civil relatives à la protection de l'enfance. Nous préférons cette solution à une norme d'interdiction visant à punir les personnes mineures s'adonnant à la prostitution. En effet, une telle norme ne nous paraît pas judicieuse.

En outre, une interdiction générale de la prostitution qui punirait aussi bien le client que la personne mineure ne

semble pas conforme au droit pénal fédéral.

Il est important de relever que cette problématique fait actuellement l'objet d'un examen par le Conseil fédéral qui étudie notamment la possibilité d'adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels interdisant la prostitution des moins de 18 ans. Si la Confédération adhère à cette convention, elle devra donc adapter son droit pénal en conséquence.

Nonobstant le fait que cette proposition n'était pas comprise dans le premier message du Gouvernement et que le Parlement est invité à examiner la présente loi en troisième lecture suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, le Gouvernement estime utile et important de régler cette problématique sensible à ce stade.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons à approuver les modifications selon projet annexé au présent message.

Delémont, le 25 mai 2010

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :
Charles Juillard

Le chancelier d'Etat :
Sigismond Jacquod

**Loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie
(Loi sur la prostitution, LProst)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 7, 8 et 13 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Article premier
Définitions

¹ La prostitution est l'activité d'une personne qui se livre à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération.

² Sont considérés comme objets pornographiques les publications ou les représentations à teneur sexuelle, sous quelque forme que ce soit, au sens du Code pénal suisse (RS 311.0).

Article 2
But et champ d'application

La présente loi a pour buts :

- a) de garantir, dans les milieux de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité sont conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel;
- b) d'assurer la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire et sociale et de favoriser la réorientation professionnelle des personnes s'adonnant à la prostitution;
- c) de réglementer les lieux, heures et modalités de l'exer-

cice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires de la prostitution de nature à troubler l'ordre public;

- d) de réglementer le commerce d'objets pornographiques.

Article 3
Protection des données

¹ Les autorités chargées d'appliquer la présente loi se communiquent les informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

² Elles communiquent également au Service des contributions, à la demande de ce dernier, la liste des personnes ayant effectué l'annonce prévue aux articles 5, alinéa 1, et 9, alinéa 1.

³ Au surplus, les données recueillies sont traitées conformément à la législation sur la protection des données à caractère personnel.

Article 4
Réserves

Demeurent réservées les dispositions de droit fédéral ou cantonal, notamment en matière d'aide aux victimes d'infractions et de santé publique.

SECTION 2 : Obligation d'annonce

Article 5
Annonce à la police cantonale

¹ Toute personne s'adonnant à la prostitution ou qui cesse toute activité liée à celle-ci est tenue de s'annoncer auprès de la Police cantonale.

² La procédure d'annonce est gratuite.

³ Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le détenteur de l'autorité parentale et l'autorité tutélaire.

SECTION 3 : Exercice de la prostitution sur le domaine public

Article 6
Définition

L'exercice de la prostitution sur le domaine public, sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public, est le fait de s'y tenir avec intention reconnaissable de pratiquer la prostitution.

Article 7
Restrictions

¹ L'exercice de la prostitution sur le domaine public, quels qu'en soient les modalités, peut être interdit dans les endroits et aux moments où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des nuisances ou à blesser la décence.

² Constituent notamment de tels endroits :

- les quartiers ayant un caractère prépondérant d'habitation;
- les abords immédiats des écoles, des lieux de culte, des cimetières et des hôpitaux;
- les parcs, les places de jeux, les arrêts de transports publics, les toilettes publiques et leurs abords immédiats;
- les lieux, accessibles au public, réservés au stationnement de véhicules et leurs abords immédiats.

³ Le Gouvernement est compétent pour fixer ces restrictions.

SECTION 4 : Prostitution de salon

Article 8

Définition

¹ La prostitution de salon est celle qui s'exerce dans des lieux de rencontre soustraits à la vue du public.

² Ces lieux, quels qu'ils soient, sont qualifiés de salon par la présente loi.

³ Les établissements publics qui sont fréquentés par des personnes y exerçant la prostitution sont considérés comme salons au sens de la présente loi et n'entrent pas dans le champ d'application de la loi sur les auberges (RSJU 935.11).

⁴ Les établissements publics au sens de la loi sur les auberges dans lesquels s'exercent des actes de prostitution peuvent faire l'objet d'une décision de fermeture.

Article 9

Obligation d'annonce

¹ Toute personne physique ou morale qui admet, dans les locaux dont elle a l'usage, l'exploitation d'un salon, qu'elle soit propriétaire, locataire, sous-locataire, usufruitière, est tenue d'annoncer l'exploitation du salon, préalablement et par écrit, au Service des arts et métiers et du travail, en indiquant, de manière exhaustive et exacte, le nombre et l'identité des personnes qui y exercent la prostitution.

² La procédure d'annonce est gratuite.

³ La personne physique qui effectue l'annonce est considérée comme personne responsable au sens de la présente loi.

⁴ Lors de l'annonce, la personne morale doit communiquer par écrit au Service des arts et métiers et du travail les coordonnées de la personne physique qu'elle a désignée comme personne responsable au sens de la présente loi.

Article 10

Conditions personnelles

¹ La personne responsable doit remplir les conditions personnelles suivantes :

- a) être de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité lucrative indépendante en Suisse;
- b) avoir l'exercice des droits civils;
- c) ne pas avoir été condamnée pénalement pour une infraction liée directement ou indirectement au commerce de la prostitution, ou, en cas de condamnation pénale, l'inscription au casier judiciaire doit avoir été radiée; à cet effet, la personne responsable produit un extrait de son casier judiciaire;
- d) être au bénéfice de l'accord écrit du propriétaire de l'immeuble pour y exploiter un salon;
- e) ne pas avoir été responsable d'un salon ayant fait l'objet d'une fermeture au sens de l'article 15 dans les dix ans précédant l'annonce.

² Lors de l'enregistrement de l'annonce prévue à l'article 9, alinéa 1, le Service des arts et métiers et du travail procède à la vérification des conditions personnelles.

³ Si les conditions personnelles ne sont pas remplies, le Service des arts et métiers et du travail fixe, par écrit, un délai pour y remédier sous menace de fermer le salon au sens de l'article 14. La notification du délai avec menace de fermeture vaut avertissement au sens de l'article 14, alinéa 2.

Article 11

Communication à l'autorité des modifications

La personne responsable est tenue de communiquer au Service des arts et métiers et du travail tout changement relatif au nombre ou à l'identité des personnes exerçant la prostitution dans le salon, ainsi que toute modification des conditions personnelles posées par l'article 10.

Article 12

Obligations de la personne responsable

La personne responsable du salon a les obligations suivantes :

- a) connaître l'identité des personnes y exerçant la prostitution;
- b) s'assurer qu'elles ne contreviennent pas aux législations cantonale et fédérale et qu'aucune personne mineure ne se trouve dans le salon;
- c) y empêcher toute atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics; le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les mesures minimales d'hygiène à respecter;
- d) contrôler et garantir que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, en particulier qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions, ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel, en veillant notamment à ce que la personne qui exerce la prostitution ne soit pas dépossédée de ses papiers d'identité;
- e) intervenir et alerter la Police cantonale si elle constate des infractions dans le cadre des obligations qui lui incombent;
- f) prendre toutes mesures utiles pour être facilement atteignable par les autorités.

Article 13

Contrôles

¹ La Police cantonale et le Service des arts et métiers et du travail peuvent en tout temps et, au besoin, par la contrainte, procéder au contrôle des salons et de l'identité des personnes qui s'y trouvent.

² A la demande de la Police cantonale ou du Service des arts et métiers et du travail, le Service de la santé s'assure que les locaux et les installations répondent aux normes de salubrité et d'hygiène.

³ Le droit d'inspection s'étend aux appartements et aux locaux particuliers des personnes qui desservent ces salons ou qui y logent, lorsque ceux-ci sont attenants aux salons.

Article 14

Fermeture d'un salon

¹ En cas d'infraction à la présente loi, notamment aux articles 9 à 12, le Service des arts et métiers et du travail peut procéder à la fermeture d'un salon.

² Sauf cas grave, la décision de fermeture est précédée d'un avertissement.

SECTION 5 : Prévention

Article 15

Coordination. Commission consultative

¹ L'Etat est chargé de coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la lutte contre la prostitution

contrainte.

² A cet effet, il institue une commission consultative rattachée au Bureau de l'égalité.

³ La commission est composée de cinq membres nommés par le Gouvernement, pour une durée coïncidant avec la période législative.

⁴ Pour le surplus, le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

Article 16 Associations

La commission collabore avec les associations qui viennent en aide aux personnes s'adonnant à la prostitution.

Article 17 Tâches du Bureau de l'égalité

Le Bureau de l'égalité a les tâches suivantes :

- organiser des mesures de prévention sanitaires, sociales et éducatives;
- mettre sur pied des séances d'information à l'intention des personnes exerçant la prostitution et des artistes de cabarets;
- fournir aux personnes s'adonnant à la prostitution un appui dans les démarches à entreprendre en vue de leur réorientation professionnelle.

SECTION 6 : Pornographie

Article 18 Commerce d'objets pornographiques

¹ Les commerces qui proposent des objets pornographiques, notamment des cassettes, des DVD, des livres ou des revues, doivent disposer d'un emplacement spécialement aménagé à cet effet ou d'un rayonnage séparé des autres marchandises.

² Ces emplacements doivent être sous le contrôle visuel du personnel de vente qui doit s'assurer que les personnes âgées de moins de 16 ans n'aient pas accès à des objets pornographiques.

³ La personne responsable doit veiller à ce que le personnel de vente observe la limite d'âge.

⁴ Il est interdit de proposer des objets pornographiques en vitrine ou en devanture.

⁵ La Police cantonale peut séquestrer provisoirement les objets pornographiques qui ne se trouvent pas dans un emplacement adéquat au sens des alinéas 1 à 4.

Article 19 Distributeurs automatiques

¹ Les objets pornographiques ne peuvent être proposés par le biais de distributeurs automatiques.

² Font exception les distributeurs de cassettes et de DVD dont l'accès est réservé aux seules personnes majeures en possession d'un code.

SECTION 7 : Dispositions pénales et voies de droit

Article 20 Disposition pénale

¹ Toute personne qui contrevient à la présente loi et à ses dispositions d'application est passible d'une amende.

² Demeurent réservées les autres dispositions pénales de la législation fédérale.

Article 21 Communication des jugements

Tous les jugements pénaux rendus en application de la présente loi sont communiqués au Service des arts et métiers et du travail et à la Police cantonale.

Article 22 Collaboration active avec la justice des personnes étrangères s'adonnant à la prostitution

Lorsque des personnes étrangères s'adonnant à la prostitution et dont le séjour en Suisse n'est pas régulier, collaborent activement avec la justice en qualité de plaignantes ou de témoins, l'autorité compétente leur accorde un titre de séjour provisoire pendant toute la durée de la procédure.

Article 23 Voies de droit

Les décisions prises en vertu de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

SECTION 8 : Emoluments

¹ Tout acte ou décision de l'autorité pris en application de la présente loi est soumis à émoluments conformément à la législation sur les émoluments (RSJU 176.11).

² Les articles 5, alinéa 2, et 9, alinéa 2, demeurent réservés.

SECTION 9 : Dispositions transitoire et finales

Article 25 Obligation d'annonce

Les personnes soumises à l'obligation d'annonce en vertu des articles 5 et 9 sont tenues de le faire dans un délai de trois mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 26 Exécution

¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il en édicte les dispositions d'application.

Article 27 Référendum facultatif

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 28 Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président : Le secrétaire :
Michel Juillard Jean-Baptiste Maître

M. André Burri (PDC), président de la commission de la justice : Suite à la motion de la députée Maria Lorenzo-Fleury, la loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie a été acceptée par notre Parle-

ment, en deuxième lecture, par 53 voix contre 2, le 25 mars 2009.

La loi n'a ensuite pas pu entrer en vigueur à cause d'un premier recours au niveau cantonal à la Cour constitutionnelle et d'un second recours au Tribunal fédéral.

La Cour constitutionnelle a rendu son arrêt en date du 28 septembre 2009 en annulant non pas la loi mais uniquement l'article 7 de ladite loi, article qui régleme les lieux et les moments auxquels l'exercice de la prostitution de rue est interdit. La Cour constitutionnelle a annulé cet article 7 au motif qu'il n'était pas suffisamment précis.

Le recours au Tribunal fédéral n'a pas été suivi d'effet au motif que le recourant n'a pas fait l'avance des frais requise.

Aujourd'hui, le Gouvernement nous propose une troisième lecture et une modification de l'article 7 annulé par la Cour cantonale et une modification de l'article 5 par la même occasion. Voyons cela plus en détail :

- La proposition à l'article 7 consiste à ajouter la forme testamentaire à l'alinéa 1 dudit article et à ajouter un alinéa 3 qui donne la compétence au Gouvernement de fixer les restrictions à l'exercice de la prostitution de rue par la voie de l'ordonnance.
- En ce qui concerne la prostitution des mineurs, la seule possibilité légale de protection consiste à prévoir que la police informe le détenteur de l'autorité parentale et l'autorité parentale afin que des mesures soient prises. L'interdiction de la prostitution des mineurs n'est malheureusement pas possible en droit suisse pour l'instant et en tout cas pas en droit cantonal. Espérons que cela changera rapidement.

Les deux modifications sont opportunes et la commission de la justice vous recommande de les accepter.

Rappelons finalement qu'il est important d'avoir une loi qui règle l'exercice de ces activités car le Jura n'est plus épargné de nos jours.

La ratio legis de la loi est de protéger les hommes et les femmes qui pratiquent cette activité. Et activité il y a car, selon la police jurassienne, on recense dans le Jura deux cabarets dans la vallée de Delémont, un cabaret aux Franches-Montagnes et, tenez-vous bien, dix-sept salons de massage (huit à Delémont, six en Ajoie et un aux Franches-Montagnes). Je n'ai pas plus de détails ! (*Rires.*) De plus, plusieurs cas de racolage ont été signalés et les zones frontalières semblent aussi devenir des zones chaudes.

Au vu de ce qui précède, la commission de la justice vous recommande non pas les adresses mais d'accepter les modifications de la loi proposées par le Gouvernement. (*Rires.*)

Pour éviter de remonter à la tribune, je vous informe que le PDC accepte également la loi. Je vous remercie pour votre attention.

Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS) : Je ne vais pas revenir sur la modification de l'article 7, le président vous ayant déjà informés.

Nous voilà en troisième lecture. Le groupe socialiste étant le motionnaire de cette loi, je me permets de vous faire un bref aperçu du fond.

Pourquoi légiférer ? Non, ce n'est pas de vouloir mettre un policier derrière chaque personne s'adonnant à la prostitution. Mais de mettre un cadre légal afin de mieux protéger

cette population. Les personnes contraintes à la prostitution sont souvent victimes de conditions précaires. Il est illusoire de penser que les péripatéticiennes ne se trouvent qu'exclusivement dans les grands centres. Force est de constater que le Jura est aussi attractif.

Par ailleurs, suite à une question orale de mon groupe relative à la problématique de la prostitution des mineurs, le Gouvernement propose d'ajouter l'alinéa 3 à l'article 5. Le groupe socialiste est satisfait mais sera très vigilant à la suite que va donner le Conseil fédéral afin d'adhérer au plus vite à la Convention de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels interdisant la prostitution des moins de 18 ans.

Chers collègues, le groupe socialiste sans abstention soutiendra la loi.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre : Peut-être donner encore quelques indications concernant l'évolution de la situation légale au plan suisse.

Comme on avait eu l'occasion de l'indiquer en première et seconde lectures, le droit fédéral laisse aux cantons la compétence d'édicter des dispositions réglementant l'exercice de la prostitution. Et c'est dans ce cadre que quatre cantons et un demi-canton ont légiféré sur cette question depuis 2001. Ainsi, Genève a édicté un règlement cantonal sur la prostitution en 1994 tandis que le Tessin a édicté une loi cantonale sur la prostitution en 2001; le canton de Vaud a édicté une loi cantonale sur l'exercice de la prostitution en 2004 et le canton de Neuchâtel également une loi cantonale en 2004; et le demi-canton de Bâle-Ville a édicté, quant à lui, une ordonnance sur la prostitution de rue en 2006.

De plus, depuis la dernière lecture du projet de loi jurassienne, la situation a évolué dans d'autres cantons. Ainsi, allant plus loin que son règlement cantonal sur la prostitution datant de 1994, le canton de Genève a adopté, cette fois-ci, une loi sur la prostitution le 17 décembre 2009 qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2010. Cette loi fait actuellement l'objet d'un recours au niveau d'un article mais le recours n'a pas d'effet suspensif. Le canton de Fribourg, quant à lui, a édicté une loi sur l'exercice de la prostitution le 17 mars 2010, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Et le canton de Berne élabore actuellement un projet de loi qui sera soumis à une consultation dès novembre 2010.

Peut-être encore préciser, à l'intention de Madame la députée Lorenzo-Fleury, que la Suisse a adhéré actuellement, donc elle a signé le 16 juin 2010 la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, interdisant donc la prostitution des jeunes de moins de 18 ans.

Par contre, la ratification ne s'est pas encore faite par le Parlement fédéral et, dès que la ratification sera acquise, cela impliquera inmanquablement une adaptation du droit pénal en conséquence. Et, dans l'attente de cette modification du droit pénal, au niveau jurassien, nous avons choisi une solution intermédiaire entre l'interdiction de l'exercice de la prostitution à toute personne mineure et le statu quo permettant à des personnes entre 16 et 18 ans d'exercer la prostitution avec, comme c'est proposé, l'annonce aux autorités compétentes, soit bien naturellement les parents et également l'autorité tutélaire.

Ainsi, il vous est proposé d'ajouter, à l'article 5 concernant l'obligation d'annonce d'une personne exerçant la prostitution auprès de la police cantonale, l'alinéa 3 qui mention-

ne que, si la personne est mineure, la police cantonale informe le détenteur de l'autorité parentale et également, comme je l'ai dit, l'autorité tutélaire.

L'objectif de cette disposition est d'informer les parents de la situation et de mettre en place, si nécessaire, des mesures relevant de la protection de la jeunesse.

Nous avons fait le choix d'une solution alternative à l'interdiction générale car cette dernière ne nous paraissait pas judicieuse. En effet, la criminalisation des personnes mineures exerçant la prostitution ne nous semble pas le meilleur moyen de lutter contre le problème. Les mesures éducatives, pouvant être mises en place par les autorités compétentes, sont préférées. En outre, une interdiction générale de la prostitution qui punirait la personne mineure et le client entrerait en contradiction avec le droit pénal fédéral en vigueur actuellement.

Peut-être encore indiquer à titre indicatif, par rapport à la prolifération des lieux chauds (comme le dit pudiquement le vice-président du Parlement) dans les zones frontalières, les communes ont la possibilité de donner un préavis sur les questions d'aménagement du territoire par rapport au permis. Donc, on ne peut pas simplement dire : on n'a strictement rien à dire, c'est le Canton qui décide. C'est effectivement, pour l'autorisation, les Arts et métiers. Les prostituées ou les teneurs de salons doivent avoir une autorisation en bonne et due forme au niveau cantonal mais il est clair que la commune peut et doit même donner son préavis. Donc, lorsque la Section des permis délivrera l'autorisation après, justement, une question très sensible d'appréciation du lieu et de la proximité avec les écoles ou avec un quartier d'habitations et des éventuelles nuisances, la commune de Boncourt (pour ne pas la citer) pourra donc se prononcer dans le cadre d'un préavis.

Vous l'aurez compris, le Gouvernement vous propose d'accepter la loi avec l'adjonction de l'alinéa 3 à un article et une modification de l'article 7.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Le président : Nous allons passer au vote final. Tout le monde a mis sa carte ? Il y en a qui ne l'ont pas poussée. Il faut bien l'introduire dedans. (*Rires.*) Je parle de la carte. (*Brouhaha.*)

Au vote, en troisième lecture, la loi est adoptée par 56 députés.

7. Loi concernant l'usage de la langue française (première lecture)

Message du Gouvernement :

«A cette culture française, le Jura doit ainsi son âme nationale et son principe d'unité. La rejeter équivaldrait à se nier lui-même. Sans elle ne subsisteraient que des antagonismes entre les terroirs, les confessions ou les partis; c'est en elle que les uns et les autres se rejoignent, c'est elle qui les vivifie et les empêche de se racornir. Un Jurassien amputé de sa culture française ne serait qu'une épave et perdrait jusqu'à son identité. Il ne dépend pas de lui d'incarner autre chose; son originalité tient précisément à l'authenticité de

cette culture : sa mission en Suisse peut être de l'approfondir et de la communiquer. Une position exposée ne cessera d'être une arrière-garde compromise qu'en devenant une avant-garde en progrès».

Auguste Viatte, *Jura et culture française*. In : Le Jura des Jurassiens, 1963, p. 120.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet ci-joint un projet de loi concernant l'usage de la langue française.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

En date du 28 mars 1985, Monsieur le député Roland Béguelin (PS) a déposé une motion (no 270) intitulée «La langue française» et libellée comme suit :

«Vu la nécessité de légiférer sur la base des principes inscrits dans la Constitution de la République et Canton du Jura;

Vu l'article 3 de la Constitution, selon lequel «Le français est la langue officielle et nationale de la République et Canton du Jura»;

Vu l'article 42 de la Constitution ayant trait aux activités culturelles, à la conservation du patrimoine jurassien et à l'illustration de la langue française;

Vu l'article 16 de la Constitution concernant les conditions d'acquisition du droit de cité;

Vu l'article 52 de la Constitution concernant la protection des consommateurs;

Le Gouvernement est chargé d'établir un projet de législation en matière linguistique et de le soumettre au Parlement de la République et Canton du Jura.

Ce projet portera notamment :

- sur la création du Conseil de la langue française;
- sur l'utilisation du français s'agissant des inscriptions extérieures (enseignes, panneaux, etc.);
- sur la langue de travail et sur la sauvegarde des intérêts des consommateurs (prospectus, modes d'emploi, etc.);
- sur les notions requises en langue française pour l'obtention de l'indigénat jurassien.»

Cette motion no 207 a été traitée en séance du Parlement du 12 septembre 1985. Au vote, la première partie de la motion – relative à l'établissement d'un projet de loi – a été acceptée sous forme de motion et la deuxième partie – les quatre mesures subséquentes – a été admise sous forme de postulat.

De 1986 à 1992, la réalisation de la motion a été soumise à un premier groupe de réflexion constitué à l'interne de l'administration cantonale et placé, en fonction d'aléas divers, sous la conduite successive de plusieurs responsables. Ce groupe s'est en fait arrêté au stade de l'esquisse d'un projet de loi, le Gouvernement d'alors lui ayant demandé d'examiner prioritairement l'opportunité de légiférer. En date du 20 octobre 1992, le Gouvernement a proposé au Bureau du Parlement de ne pas légiférer, notamment en raison du fait «que le Jura, depuis qu'il a recouvré sa souveraineté, n'est pas exposé au danger de germanisation». De 1992 à 2006, le sujet est dès lors resté en veilleuse. Toutefois, le Parlement, à deux reprises au moins, a refusé de

classer la motion Béguelin no 207. Et le 22 février 2006, dans le contexte d'une initiative parlementaire (no 17 : «Le Jura aussi parle français !») qui n'aboutira pas, les autorités cantonales ont convenu de donner enfin suite à ladite motion.

C'est ainsi que, par arrêté du 2 octobre 2007 (voir annexe 3), le Gouvernement a créé un groupe de travail chargé de «formuler des propositions au Gouvernement pour l'établissement d'un projet de législation en matière linguistique et pour toutes mesures utiles dans le sens de la motion parlementaire no 207, du 28 mars 1985, relative à la langue française». Ce groupe de travail a siégé à six reprises entre novembre 2007 et octobre 2008. De ses travaux découle le projet de loi ci-joint.

II. Exposé du projet

A. Projet en général

Depuis 1985, les circonstances qui avaient inspiré ou guidé l'auteur de la motion no 270 ont assurément évolué. L'informatique et l'internet, notamment, ont bousculé l'usage des langues. En outre, ainsi que le Conseil supérieur de la langue française, au Québec, a pu le relever récemment (rapport «Suivre l'évolution de la situation linguistique au Québec au XXI^e siècle», octobre 2009), deux tendances sociologiques sont à prendre en compte : «Il s'agit, d'une part, des pressions de la mondialisation, dont les effets favorables à l'usage de l'anglais se font sentir fortement dans les domaines du travail, des nouvelles technologies, de la recherche, du commerce et de l'affichage, et, d'autre part, de la diversification ethnolinguistique de la population». Si les risques de germanisation, dans le Jura, se sont estompés, la prolifération des anglicismes s'est accrue au point de concurrencer partout la langue française, y compris dans les actes et pratiques des administrations : «le français file à l'anglaise», pour reprendre une expression aussi malicieuse que pertinente...

Ce qui importe désormais, fondamentalement, c'est le droit à l'usage de la langue, droit menacé par une forme de globalisation linguistique perceptible à maints niveaux (publicité, presse écrite et parlée, industrie du divertissement, monde de l'économie et du travail, etc.), jusque dans les milieux de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il n'est pas question de nier l'intérêt ou même la nécessité d'une langue de communication internationale, légitime et nécessaire pour l'efficacité des échanges internationaux; ce qu'il s'agit d'éviter, c'est que cette langue de communication devienne unique. C'est pour cela qu'en France, par exemple, l'Etat, par le truchement de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France, a choisi de mener une politique dite «d'enrichissement de la langue française». Certes, il s'agit d'une problématique très générale, qui dépasse assurément le cadre jurassien strict, mais à propos de laquelle la République et Canton du Jura, à l'échelon national, peut néanmoins jouer un rôle pionnier, s'inspirant de ce qui a pu être fait au Québec (loi 101) ou en France (loi Toubon de 1994). Il s'avère d'ailleurs que des perspectives législatives analogues, voire plus contraignantes, existent désormais dans les cantons de Vaud et de Genève. On relèvera encore que la Confédération elle-même légifère en la matière, dans une perspective évidemment plurilinguistique, puisque le Conseil fédéral, en date du 4 décembre 2009, a fixé au 1^{er} janvier 2010 la mise en vigueur de la loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques, adoptée par les Chambres fédérales

dérales en 2007, et a commandé pour l'été 2010 la rédaction de l'ordonnance d'application.

Au plan constitutionnel, il y a lieu de distinguer deux niveaux : d'une part la Constitution fédérale, qui énonce des droits fondamentaux et fait état des langues à son article 70 (avec lois y relatives); d'autre part la Constitution cantonale, qui reconnaît diverses libertés, mais non pas expressément la liberté de la langue, et qui fait mention des langues en ses articles 3 («Le français est la langue nationale et officielle de la République et Canton du Jura») et 42, alinéa 3 («L'Etat et les communes favorisent l'illustration de la langue française»). Dès lors, il apparaît que c'est essentiellement à propos de l'usage de la langue que des dispositions légales peuvent être opportunément et valablement édictées. Le respect de spécificités telles celles de la commune germanophone d'Enderswiler est garanti.

La mise en œuvre de cette loi ne nécessitera pas d'investissements financiers considérables. Elle n'aura pas d'incidence sur les effectifs du personnel de l'Etat et les dépenses prévisibles seront essentiellement celles qui seront liées au fonctionnement du Conseil tel que prévu à l'article 12, l'Office cantonal de la culture étant appelé à servir d'interface entre ce Conseil et le Gouvernement, tandis que la Chancellerie veillera, avec le concours dudit conseil, à la coordination et à l'application des dispositions prévues aux articles 5-8.

En l'occurrence, c'est donc une loi sur l'usage de la langue qui est proposée, et non une loi de police de la langue; le groupe de travail, tout au long de ses activités, a pensé promotion et non répression, illustration plus que défense. Légiférer en la matière n'équivaut absolument pas à aller dans le sens contraire de l'histoire. La politique des langues est universellement pratiquée aujourd'hui et s'inscrit pleinement dans «l'air du temps», ainsi que cela a pu être rappelé encore lors du dernier Sommet de la Francophonie tenu à Québec à l'automne 2008. Le projet de loi dont il s'agit ici a du reste suscité, dès sa publication et mise en consultation à fin juin 2009, un réel intérêt en divers milieux; c'est ainsi que le chef de l'Office cantonal de la culture, en tant que président du groupe de travail ad hoc, a été appelé à présenter ce projet tour à tour à Neuchâtel (octobre 2009) devant l'Assemblée de l'Association suisses des journalistes de langue française, à Liège (novembre 2009) dans le cadre du Colloque des organismes linguistiques de Belgique francophone, de France, du Québec et de Suisse romande, ainsi qu'à Berne (décembre 2009) lors de la «matinée des langues» organisée par les services linguistiques centraux de la Chancellerie fédérale.

La République et Canton du Jura, ainsi donc, peut et doit même, au regard de son histoire, s'engager en ce sens. Certes, elle mène de plus en plus une politique d'ouverture par rapport aux langues et aux cultures voisines. Gage d'affirmation sur la scène nationale et internationale, une telle démarche implique cependant, au préalable, d'affirmer la volonté de défendre et d'illustrer ce qui fait la spécificité jurassienne. La langue française, à cet égard, est primordiale. La politique d'ouverture n'a vraiment de raison d'être que dans la mesure où elle se fonde sur le respect et la promotion des caractères propres d'un pays ou d'une région. Le Parlement de la République et Canton du Jura l'a bien compris, qui a souscrit, en sa séance du 18 décembre 2009, la résolution (no 122) adoptée par le Comité de coopération interparlementaire (Val d'Aoste, Communauté Wallonie-Bruxelles, République et Canton du Jura) pour «préserver une identité

culturelle régionale forte» en constatant que «la préservation, la valorisation et la promotion de l'identité culturelle et de l'emploi de la langue française» doivent être au cœur des politiques à mettre en place dans chacune de ces entités partenaires.

L'attachement à la langue française a soutenu et fondé même la lutte pour l'indépendance cantonale. Support de communication internationale, cette langue établit un lien privilégié entre la société jurassienne et la communauté de la francophonie. Elle permet surtout au peuple jurassien d'exprimer et d'affirmer son identité; elle est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine du Jura, autant que de sa cohésion socio-culturelle (c'est l'enjeu politique actuel des sociétés ouvertes sur le monde que de faire de la langue officielle et commune la langue de la cohésion sociale, de la réussite – d'où l'importance accordée à l'usage de la langue – et de l'égalité entre les citoyens).

B. Commentaire par articles

Concrètement, le projet de loi est fondé sur quelques articles principaux (1^{er}, 5, 9, 12), suffisamment explicites par eux-mêmes. Il est à souligner que le dispositif repose pour une bonne part sur la constitution d'un Conseil de la langue française : à l'instar de la Communauté française de Belgique, qui a constitué un tel conseil dès 1985 mais sans aller jusqu'à créer comme elle un Service de la langue française, il s'agit de disposer d'un organe de suivi et de propositions pour toute question relative au statut, à l'usage et au rôle de la langue française dans les rapports sociaux au sens le plus large.

On relèvera également qu'après la procédure de consultation dont il est fait état ci-après, le projet de loi a été complété par un nouvel article 14, relatif à la rédaction des actes législatifs. Cette adjonction, la formulation d'un nouvel article 17 et les modifications apportées conséquemment aux articles 12, 13 et 15 découlent de contacts établis avec la commission de rédaction du Parlement. Celle-ci a en effet été consultée expressément, à la demande du Gouvernement et en accord avec le Bureau du Parlement. Sa mission, qui procédait jusqu'à présent du Bureau du Parlement en fonction de l'article 46 du règlement du Parlement, est désormais définie à l'article 14 du projet de loi. Cette démarche visait à prendre en considération le fait que les avis exprimés dans le cadre de la consultation à propos de la constitution d'un conseil de la langue française étaient partagés. Dès lors, l'option a été prise de réunir en un seul organisme les attributions de la commission de rédaction et celles prévues pour le conseil de la langue française. Cette option a fait l'objet d'un débat au sein de la Commission de rédaction, qui l'a validée.

Pour de plus amples précisions sur la teneur de ce projet, il y a lieu de se référer au tableau ci-joint, à considérer comme partie intégrante du présent message, étant entendu que certains articles n'appellent aucune explication particulière.

III. La procédure de consultation

Agissant sur mandat du Gouvernement, le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, par lettre circulaire du 29 juin 2009, a ouvert auprès des milieux intéressés – les partis politiques, les communes et associations de communes, les syndicats, diverses associations culturelles, une dizaine d'unités de l'administration cantonale ainsi que d'autres organismes – une consultation à propos du projet

de loi concernant l'usage de la langue française. Ce sont de la sorte quelque 120 organismes (dont les 63 communes du canton) qui ont été sollicités. Le délai de réponse courait jusqu'au 1^{er} septembre 2009, mais plusieurs réponses sont arrivées après cette date, sur le cours de l'automne.

Au total, 56 dossiers de réponse ont été enregistrés, dont 29 en provenance de communes.

Trois questions étaient formulées :

1. Le principe même de la promulgation d'une telle loi a-t-il votre assentiment ?
2. Souscrivez-vous au projet de création d'un Conseil de la langue française (art.12) et approuvez-vous la liste des attributions qui lui seraient conférées (art. 13) ?
3. Acceptez-vous le fait que les autorités cantonales veillent (art. 7) à ce que les autres organismes (selon art. 4 lettre d; il s'agit des communes autres collectivités publiques, établissements de droit public et groupement dans lesquels l'Etat cantonal est engagé) appliquent les dispositions de la section 2 du projet de loi ?

De manière très statistique, il s'avère que les réponses s'établissent comme suit :

- pour la question no 1 : 38 oui (dont 6 en provenance d'unités administratives cantonales), 14 non (dont 2 en provenance d'unités administratives cantonales) et 4 «sans avis» ou «partagé»;
- pour la question no 2 : 27 oui (dont 6 en provenance d'unités administratives cantonales), 23 non (dont 2 en provenance d'unités administratives cantonales) et 6 «sans avis»;
- pour la question no 3 : 35 oui (dont 6 en provenance d'unités administratives cantonales), 17 non (dont 2 en provenance d'unités administratives cantonales) et 4 «sans avis».

Une approche quelque peu plus synthétique conduit à noter que :

- les associations culturelles sont toutes favorables et saluent la démarche, tandis que les organismes à vocation économique ou touristique émettent des préavis négatifs ou réservés;
- les communes sont 21 à répondre positivement et 7 à répondre négativement à la première question (1 sans avis); elles sont très partagées (14 oui, 13 non et 2 abstentions) sur la deuxième question; elles sont par contre plutôt favorables (18 oui, 10 non et 1 «sans avis») au sujet de la troisième question, susceptible de les concerner très directement; de manière générale, les grandes communes, dont les trois chefs-lieux, énoncent des réponses positives;
- quelques organismes, à l'image du Conseil consultatif des Jurassiens de l'extérieur, constatent qu'il leur est impossible de prendre position dans la mesure où leurs membres sont d'avis également partagés.

IV. Conclusion

Le Gouvernement sait la volonté des Jurassiens d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française. Il entend agir en ce sens, tout en garantissant l'ouverture sur les langues et cultures étrangères au sein d'une Suisse pluri-lingue et respectueuse de la diversité linguistique. C'est dans cet esprit, affirmé en préambule de la Constitution cantonale, qu'il recommande l'acceptation du projet de loi concernant l'usage de la langue française.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 25 mai 2010

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président : Charles Juillard Le chancelier d'Etat :
Sigismond Jacquod

Commentaires des articles de loi :

	Texte de loi	Commentaires
	Loi concernant l'usage de la langue française	
	<i>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</i>	
	vu les articles 3 et 42, alinéas 2 et 3, de la Constitution cantonale (RSJU 101),	
	<i>arrête :</i>	
	SECTION 1 : Dispositions générales	
But et champ d'application	Article premier ¹ La présente loi a pour but de favoriser l'usage de la langue française et d'en promouvoir le rayonnement sur le territoire cantonal. ² En particulier, elle vise à développer le recours à la langue française dans tous les domaines de la vie courante.	Il s'agit d'une loi se rapportant à l'usage de la langue, et non pas à sa police ou sa réglementation.
Principes a) En général	Art. 2 ¹ La présente loi s'inscrit dans le respect de la liberté de la langue, du principe de la territorialité des langues, ainsi que dans le respect des minorités et de la diversité linguistique. ² En particulier, la liberté de la langue et les droits des administrés domiciliés ou ayant leur siège dans une partie du territoire cantonal qui n'est pas de langue française, ainsi que les droits des collectivités publiques concernées, ne sont pas touchés par la présente loi.	Réserve expresse est faite, à l'alinéa 1 et plus encore à l'alinéa 2, de la spécificité d'Ederswiler, localité germanophone. Cf. aussi art. 8.
b) Dispositions spéciales	Art. 3 Les dispositions spéciales, notamment celles de procédure, sont réservées.	Ainsi est garanti, par exemple, le droit pour une personne étrangère d'obtenir des informations dans sa langue lors de procédures judiciaires.
Terminologie	Art. 4 ¹ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes. ² Dans la présente loi, le terme : a) <i>autorité</i> désigne tout organe de l'Etat et ses membres; b) <i>Département</i> désigne le département auquel est attaché l'Office de la culture; c) <i>administré</i> désigne toute personne ou groupement de personnes ou de biens, indépendamment de son statut juridique, qui a des contacts avec une autorité; d) <i>autres organismes</i> désigne : – les communes, les autres collectivités publiques et les établissements de droit public; – les groupements de personnes ou de biens, indépendamment de leur statut juridique, dans lesquels l'Etat dispose au moins d'une participation majoritaire, qui se voient confier par lui l'exécution de tâches publiques ou qui bénéficient de prestations financières de sa part.	

	Texte de loi	Commentaires
	SECTION 2 : Langue des autorités	
Généralités	<p>Art. 5 ¹ Le français est la langue des autorités.</p> <p>² Celles-ci sont tenues d'en faire un usage correct, compréhensible et de qualité.</p> <p>³ Elles tiennent compte de ses adaptations régulières à l'évolution de la science et des techniques.</p>	Pour les autorités tout particulièrement, l'usage – et même le bon usage – du français est de mise, étant entendu que cette langue est susceptible d'évoluer (cf. art. 13).
Communication	<p>Art. 6 ¹ Quel que soit le mode employé, les autorités communiquent en français avec les administrés, entre elles et en leur sein.</p> <p>² Les administrés communiquent en français avec les autorités.</p>	
Autres organismes	Art. 7 Les autorités veillent à ce que les autres organismes appliquent la présente section par analogie.	Les «autres organismes» sont définis à l'art. 4, chiffre 2.
Exceptions	Art. 8 Sont réservées les communications qu'une autorité, un autre organisme ou un administré diffuse dans une langue autre que le français, notamment si le droit fédéral ou cantonal, en particulier l'article 2, la protection d'un bien de police, des motifs d'information ou techniques, des rapports de droit privé ou la courtoisie l'exigent ou le permettent.	Il ne s'agit pas de traquer ou proscrire toute communication dans une autre langue que le français.
	SECTION 3 : Promotion de la langue	
Généralités	<p>Art. 9 ¹ L'Etat promeut l'usage du français.</p> <p>² A cette fin :</p> <p>a) il assure un enseignement qui permet la maîtrise et suscite l'amour de la langue française;</p> <p>b) il soutient l'usage du français par toute personne dans la sphère publique, dans le respect notamment de la liberté économique, en particulier lorsqu'une personne communique dans les médias, sur son lieu de travail ou dans les rapports avec le consommateur;</p> <p>c) il soutient la création et les diverses formes d'expression culturelle en langue française;</p> <p>d) il veille à ce que les administrés qui bénéficient de prestations de l'Etat utilisent le français dans les activités qui se rapportent à ces prestations;</p> <p>e) il édicte des recommandations, en particulier afin de bannir les anglicismes inutiles ou choquants;</p> <p>f) il lance toute initiative en vue de promouvoir l'usage d'un français de qualité;</p> <p>g) il développe des échanges intercantonaux et internationaux relatifs à la langue française.</p> <p>³ Il a égard au plurilinguisme, notamment quand il s'agit des langues nationales.</p>	<p>Sont énoncés en l'occurrence, en cet article d'importance centrale et majeure, des principes à l'application desquels les autorités – celles de l'Etat cantonal en tête – sont appelées à veiller. Il en va principalement de l'illustration de la langue française, sa défense passant quant à elle non pas par des mesures coercitives, mais par des recommandations.</p> <p>Est prise en considération la situation de la République et Canton du Jura en tant qu'Etat membre d'une Confédération reconnaissant plusieurs langues nationales.</p>
Patois	Art. 10 L'Etat peut également prendre des mesures pour valoriser le patrimoine lié au patois.	En vertu de l'article 42 chiffre 2 de la Constitution cantonale, il est fait mention expresse du patois, dont la mise en valeur ne saurait entrer en contradiction avec les dispositions de la présente loi.
	SECTION 4 : Autorités compétentes	
Chancellerie d'Etat	Art. 11 La Chancellerie d'Etat coordonne l'application de la section 2.	Il revient à la Chancellerie cantonale de veiller, avec le concours d'un organisme ad hoc (cf. art. 13, lettre c), à la mise en œuvre et au respect des dispositions linguistiques prévues en ce qui concerne les autorités telles que définies à l'art. 4 chiffre 2.

	Texte de loi	Commentaires
Conseil de la langue française a) Constitution	Art. 12 ¹ Un Conseil de la langue française (dénommé ci-après «le Conseil») est institué. ² Le chef de l'Office de la culture en fait partie. Le Conseil comporte de six à huit autres membres, dont quatre sont proposés par le Bureau du Parlement. Les membres sont nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles. ³ Le Gouvernement désigne le président. ⁴ Le secrétariat du Parlement assure le secrétariat du Conseil.	L'option a été prise de réunir en un seul organisme les attributions de la Commission de rédaction du Parlement et celles prévues pour le Conseil de la langue française: voir le commentaire général dans le message.
b) Attributions 1. Généralités	Art. 13 Le Conseil a les attributions suivantes : a) il se prononce, à la demande du Gouvernement ou du Département, sur toute question relative à la langue; b) il peut saisir le Gouvernement ou le Département de propositions relatives à la langue, notamment en application de l'article 5, alinéa 3, et de la section 3, ou lorsqu'il est nanti d'une demande d'un administré, d'une autorité ou d'un autre organisme; c) il examine les projets législatifs conformément à l'article 14; d) il conseille la Chancellerie d'Etat dans l'application de l'article 11; e) il coordonne ses actions avec les organismes de gestion de la langue française en Suisse et à l'étranger; f) il présente au Gouvernement un rapport annuel sur ses activités; g) il traite les objets que le Gouvernement lui confie.	Le Conseil peut être sollicité par les autorités ou prendre des initiatives, de lui-même ou sur proposition externe.
2. Projets législatifs	Art. 14 ¹ Une délégation du Conseil, composée au moins de son président et de ses membres proposés par le Bureau du Parlement, examine les projets de révisions constitutionnelles et de lois après la première lecture du Parlement. ² Le Bureau du Parlement peut lui soumettre également d'autres textes, notamment les projets de décrets d'une certaine importance. ³ L'examen porte sur la rédaction française. Des modifications d'ordre matériel des projets sont exclues. ⁴ La délégation du Conseil conduit son examen de sorte qu'elle n'entrave pas la procédure législative. ⁵ Elle consulte le Service juridique et, au besoin, le président de la commission parlementaire à qui le projet est attribué.	Voir le commentaire général dans le message.
c) Fonctionnement	Art. 15 ¹ Les membres du Conseil sont soumis aux dispositions sur le secret de fonction applicables aux agents publics. ² Les frais de fonctionnement du Conseil sont imputés au budget et aux comptes de l'Office de la culture. Dans ce cadre budgétaire, le Conseil peut avoir recours à des experts. ³ Au surplus, les dispositions relatives aux commissions cantonales s'appliquent au Conseil.	Cette règle renvoie aux dispositions légales applicables aux commissions cantonales, en particulier à celles de l'ordonnance concernant la durée des mandats et les indemnités journalières ou de déplacement des membres des commissions cantonales (RSJU 172.356). Elle tranche ainsi expressément le doute qui pourrait naître au vu de la dénomination «conseil de la langue française» et non «commission».
	SECTION 5 : Dispositions finales	
Dispositions d'exécution	Art. 16 Le Gouvernement peut édicter les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.	
Modifications du droit en vigueur	Art. 17 Le règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (RSJU 171.211) est modifié comme il suit : Article 46 (Abrogé)	
Référendum facultatif	Art. 18 La présente loi est soumise au référendum facultatif.	
Entrée en vigueur	Art. 19 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	

Loi concernant l'usage de la langue française

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 3 et 42, alinéas 2 et 3, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Article premier

But et champ d'application

¹ La présente loi a pour but de favoriser l'usage de la langue française et d'en promouvoir le rayonnement sur le territoire cantonal.

² En particulier, elle vise à développer le recours à la langue française dans tous les domaines de la vie courante.

Article 2

Principes

a) En général

¹ La présente loi s'inscrit dans le respect de la liberté de la langue, du principe de la territorialité des langues, ainsi que dans le respect des minorités et de la diversité linguistique.

² En particulier, la liberté de la langue et les droits des administrés domiciliés ou ayant leur siège dans une partie du territoire cantonal qui n'est pas de langue française, ainsi que les droits des collectivités publiques concernées, ne sont pas touchés par la présente loi.

Article 3

b) Dispositions spéciales

Les dispositions spéciales, notamment celles de procédure, sont réservées.

Article 4

Terminologie

¹ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Dans la présente loi, le terme :

- a) «autorité» désigne tout organe de l'Etat et ses membres;
- b) «Département» désigne le département auquel est rattaché l'Office de la culture;
- c) «administré» désigne toute personne ou groupement de personnes ou de biens, indépendamment de son statut juridique, qui a des contacts avec une autorité;
- d) «autres organismes» désigne :
 - les communes, les autres collectivités publiques et les établissements de droit public;
 - les groupements de personnes ou de biens, indépendamment de leur statut juridique, dans lesquels l'Etat dispose au moins d'une participation majoritaire, qui se voient confier par lui l'exécution de tâches publiques ou qui bénéficient de prestations financières de sa part.

SECTION 2 : Langue des autorités

Article 5

Généralités

¹ Le français est la langue des autorités.

² Celles-ci sont tenues d'en faire un usage correct, com-

préhensible et de qualité.

³ Elles tiennent compte de ses adaptations régulières à l'évolution de la science et des techniques.

Article 6

Communication

¹ Quel que soit le mode employé, les autorités communiquent en français avec les administrés, entre elles et en leur sein.

² Les administrés communiquent en français avec les autorités.

Article 7

Autres organismes

Les autorités veillent à ce que les autres organismes appliquent la présente section par analogie.

Article 8

Exceptions

Sont réservées les communications qu'une autorité, un autre organisme ou un administré diffuse dans une langue autre que le français, notamment si le droit fédéral ou cantonal, en particulier l'article 2, la protection d'un bien de police, des motifs d'information ou techniques, des rapports de droit privé ou la courtoisie l'exigent ou le permettent.

SECTION 3 : Promotion de la langue

Article 9

Généralités

¹ L'Etat promeut l'usage du français.

² A cette fin :

- a) il assure un enseignement qui permet la maîtrise et suscite l'amour de la langue française;
- b) il soutient l'usage du français par toute personne dans la sphère publique (dans le respect notamment de la liberté économique), en particulier lorsqu'une personne communie dans les médias, sur son lieu de travail ou dans les rapports avec le consommateur;
- c) il soutient la création et les diverses formes d'expression culturelle en langue française;
- d) il veille à ce que les administrés qui bénéficient de prestations de l'Etat utilisent le français dans les activités qui se rapportent à ces prestations;

Commission et Gouvernement :

e) il édicte des recommandations, en particulier afin d'éviter les anglicismes inutiles ou choquants;

Proposition du groupe CS-POP+VERTS :

- e) il édicte des recommandations, en particulier afin de bannir les anglicismes inutiles ou choquants;
- f) il lance toute initiative en vue de promouvoir l'usage d'un français de qualité;
- g) il développe des échanges intercantonaux et internationaux relatifs à la langue française.

³ Il a égard au plurilinguisme, notamment quand il s'agit des langues nationales.

Article 10

Patois

L'Etat peut également prendre des mesures pour valoriser le patrimoine lié au patois.

SECTION 4 : Autorités compétentes

Article 11
Chancellerie d'Etat

La Chancellerie d'Etat coordonne l'application de la section 2.

Article 12
Conseil de la langue française
a) Constitution

¹ Un Conseil de la langue française (dénommé ci-après : «le Conseil») est institué.

² Le chef de l'Office de la culture en fait partie. Le Conseil comporte de six à huit autres membres, dont quatre sont proposés par le Bureau du Parlement. Les membres sont nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles.

³ Le Gouvernement désigne le président.

⁴ Le Secrétariat du Parlement assure le secrétariat du Conseil.

Article 13
b) Attributions
1. Générales

Le Conseil a les attributions suivantes :

- a) il se prononce, à la demande du Gouvernement ou du Département, sur toute question relative à la langue;
- b) il peut saisir le Gouvernement ou le Département de propositions relatives à la langue, notamment en application de l'article 5, alinéa 3, et de la section 3, ou lorsqu'il est nanti d'une demande d'un administré, d'une autorité ou d'un autre organisme;
- c) il examine les projets législatifs conformément à l'article 14;
- d) il conseille la Chancellerie d'Etat dans l'application de l'article 11;
- e) il coordonne ses actions avec les organismes de gestion de la langue française en Suisse et à l'étranger;
- f) il présente au Gouvernement un rapport annuel sur ses activités;
- g) il traite les objets que le Gouvernement lui confie.

Article 14
2. Projets législatifs

¹ Une délégation du Conseil, composée au moins de son président et de ses membres proposés par le Bureau du Parlement, examine les projets de révisions constitutionnelles et de lois après la première lecture du Parlement.

² Le Bureau du Parlement peut lui soumettre également d'autres textes, notamment les projets de décrets d'une certaine importance.

³ L'examen porte sur la rédaction française. Des modifications d'ordre matériel des projets sont exclues.

⁴ La délégation du Conseil conduit son examen de sorte qu'elle n'entrave pas la procédure législative.

⁵ Elle consulte le Service juridique et, au besoin, le président de la commission parlementaire à qui le projet est attribué.

Article 15
c) Fonctionnement

¹ Les membres du Conseil sont soumis aux dispositions sur le secret de fonction applicables aux agents publics.

² Les frais de fonctionnement du Conseil sont imputés au budget et aux comptes de l'Office de la culture. Dans ce cadre budgétaire, le Conseil peut avoir recours à des experts.

³ Au surplus, les dispositions relatives aux commissions cantonales s'appliquent au Conseil.

SECTION 5 : Dispositions finales

Article 16
Dispositions d'exécution

Le Gouvernement peut édicter les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Article 17
Modification du droit en vigueur

Le règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (RSJU 171.211) est modifié comme il suit :

Article 46
(Abrogé.)Article 18
Référendum facultatif

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 19
Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président de la commission de la formation : Il y a des lois coercitives, qui cachent derrière chaque article un agent prêt à sanctionner les plus petits écarts.

Il y a des lois-cadre, qui définissent une batterie de mesures à prendre et qui seront suivies de toute une collection de lois, d'ordonnances, de règlements.

Il y a des lois d'organisation, qui donnent à l'Etat les structures dont il a besoin pour réaliser ses objectifs.

Et il y a des lois d'intention, qui expriment une volonté générale, qui incitent sans obliger, qui donnent la base pour un débat en cours.

La loi que le Gouvernement vous propose aujourd'hui doit être considérée comme telle, comme une loi d'intention. Elle a été demandée par une motion déposée en 1985 déjà par Roland Béguelin et acceptée par notre Parlement, dont la radiation d'ailleurs du rôle des motions a été ici même plusieurs fois refusée.

Votre commission de la formation l'a étudiée soigneusement avec le précieux concours de la ministre Elisabeth Baume-Schneider et du chef de l'Office de la culture Michel Hauser. Certes, une proposition de non-entrée en matière a été discutée en commission. Certains pouvaient craindre en effet que cette loi soit inefficace ou, au contraire, qu'elle soit inutilement contraignante face à l'évolution naturelle de la langue française. Admettant la fonction intentionnelle et non contraignante de la loi, la proposition de non-entrée en ma-

tière a cependant été abandonnée.

Nous vous présentons dès lors aujourd'hui une loi qui rencontre l'appui unanime de toute la commission. Et grâce à la qualité du projet, nous n'avons finalement trouvé qu'une petite modification à apporter : à l'article 9, l'Etat est invité à promouvoir l'usage du français en particulier, à la lettre e, en édictant des recommandations afin d'éviter (et non plus de bannir) les anglicismes inutiles ou choquants, proposition qui a aussi rencontré l'adhésion du Gouvernement mais qui n'a pas rencontré l'adhésion du groupe CS-POP+VERTS qui vous fera une proposition tout à l'heure.

Mais pour être convaincus que cette loi d'intention est opportune et va dans la bonne direction, demandons-nous quelle est la place de notre langue française. Débat d'autant plus actuel que nous sommes à la veille de l'ouverture du XIII^e Sommet de la Francophonie à Montreux. Débat aussi renforcé par la publication ces jours d'un ouvrage sur ce sujet rédigé par notre ancien président du Parlement Pierre-André Comte. La langue française ne doit pas être défendue, elle doit simplement être vécue, avec passion et avec une attention de tous les instants. Permettez-moi de citer ici Edgard Pisani qui écrivait, en 1992, dans son livre «*Persiste et signe*» : «*On reproche à la langue française d'évoluer peu, d'être corsetée par une syntaxe désuète, de s'en tenir à une orthographe complexe et périmée. En fait, elle s'oppose aux facilités du siècle qui apprend le mépris de l'écrit et se lance dans l'aventure du message fugace, consommable, fongible, les rigueurs d'une architecture et d'une ciselure faites pour durer. Elle reçoit comme outrage, il est vrai, ces facilités que d'autres langues accueillent comme des innovations. Et pourtant, elle bouge, elle change, elle ne cesse de s'enrichir en demeurant la même. Par son exigence.*»

Nous voulons une langue fiable, durable, vivante. Elle a donc besoin de notre attention, de notre soutien. C'est ce que nous pouvons et voulons faire quotidiennement. C'est aussi la mission que nous confions à notre Gouvernement en lui demandant d'être attentif dans toutes ses actions à la valeur de notre vecteur culturel. Même si nous ne lui demandons pas d'interdire ou de sanctionner, nous lui demandons d'éviter, pour son propre usage, l'usage de termes étrangers qui ont un équivalent en français, même si parfois ces équivalents ne sont pas d'emblée évidents ou même s'ils peuvent parfois apparaître un peu exotiques. On peut aussi souhaiter de notre Gouvernement et que nous-mêmes utilisions le mieux possible notre langue pour éviter des confusions telles qu'on a entendues ce matin : on a parlé deux fois de «*cents emplois*» alors qu'il s'agissait de «*cent emplois*». Je crois que, là, la différence mérite une attention. Et si le Gouvernement peut exiger de celles et ceux à qui il apporte un appui qu'ils respectent certaines normes sociales, pourquoi ne pourrait-il pas souhaiter qu'ils évitent aussi l'usage de dénominations inutilement trop anglicisantes ?

Au nom de l'unanimité de la commission, je vous propose donc, Mesdames et Messieurs les Députés, d'accepter avec conviction cette loi sur l'usage de la langue française, témoignant ainsi de manière ostensible votre attachement à la Francophonie.

Et je me permets d'ajouter que le PCSI partage notre opinion et qu'il soutiendra cette loi.

M. Gabriel Schenk (PLR) : Le groupe libéral-radical acceptera l'entrée en matière en ce qui concerne la loi sur l'usage de la langue française.

Ce ne fut pourtant pas chose acquise d'avance, notre parti s'étant prononcé en défaveur de cette loi lors de la consultation. Les raisons de l'époque étant le fait que nous craignons que cette loi vise à créer une académie jurassienne de la langue française. Et que nous craignons également qu'elle donne lieu à nombre de dénonciations pour usage incorrect de la langue... française !

En se donnant le temps de la réflexion, en écoutant l'argumentation de l'académicien de notre groupe, personnage que vous aurez très certainement le privilège d'écouter dans quelques minutes, et en prenant activement part au débat de commission, et bien le groupe a évolué dans sa position pour accepter ce jour le projet tel que présenté. Nous pouvons même dire que nous avons jusqu'à ce jour aussi l'honneur d'être à l'origine du consensus qui débouche sur la seule proposition de modification qui va vous être soumise à l'article 9, lettre e.

Cette loi est une déclaration d'intention, sa densité normative n'est pas très élevée. Elle permet d'éveiller la conscience de chacun sur la richesse de notre vocabulaire. Soyons fiers de notre langue, à l'image de nos confrères francophones québécois, qui font preuve de beaucoup d'originalité en la matière. La décision de réunir sous une seule entité la commission de rédaction et le conseil de la langue française nous paraît également être une sage décision.

Nous vous recommandons dès lors, tout comme le fera le groupe libéral-radical, d'accepter cette loi telle que présentée.

M. Pierre-André Comte (PS) : Nous vivons un moment solennel, de ceux que l'histoire retient. La motion déposée en 1985 par Roland Béguelin trouve un aboutissement dans une loi cantonale. Ainsi l'ont voulu Madame la ministre Elisabeth Baume-Schneider et le Gouvernement. Ainsi Monsieur le député Jean-Paul Miserez et la commission qu'il préside ont-ils voulu que cette loi soit débattue dans un temps qui coïncide avec la tenue du XIII^e Sommet de la Francophonie à Montreux. Je remercie les uns et les autres en mon nom personnel et en celui du groupe socialiste, dont j'ai l'honneur d'être le porte-parole, d'avoir œuvré à la réalisation, aujourd'hui, d'un projet qui nous tient particulièrement à cœur.

Cette proximité avec la réunion de la grande famille francophone sur les rives du Léman symbolise à merveille le double attachement du Jura à la langue française et à son intégration active dans la communauté internationale via sa participation aux institutions de la Francophonie. Nous voici donc au point de convergence de nos intérêts fondamentaux.

La loi qui vous est soumise, comme l'ont souhaité le groupe de travail mis sur pied par le Gouvernement et la commission parlementaire, privilégie le concept de «*rayonnement et promotion*» de la langue française plutôt que l'idée réactive de «*sauvegarde et défense*» du français. La langue française est une langue vivante, enrichie par l'apport des communautés francophones disséminées à travers le monde; elle dispose ainsi, et pour peu que les francophones le veuillent, de tous les moyens utiles pour assurer son maintien et son rayonnement parmi les grandes langues de communication planétaire. Mettons dans cet élan collectif indispensable toute notre ardeur.

Depuis qu'est connu notre projet, les commentaires positifs se multiplient. En de nombreux endroits de Suisse romande, on applaudit l'initiative jurassienne. Chez nous, je

vous renvoie à l'excellent éditorial de Pierre-André Chapatte dans le «Quotidien jurassien» d'hier, dont je partage complètement l'analyse. Tout est dit là, clairement, et je félicite vivement l'auteur de ce brillant abrégé.

Je voudrais aussi citer Marc Fumaroli, dont je suis depuis longtemps le fidèle lecteur, non pour vous convaincre mais pour nous conforter dans l'idée que la voie choisie est la bonne, qu'elle est respectueuse des droits de chacun autant que de notre légitime aspiration à illustrer l'identité qui nous unit, à célébrer notre langue, notre patrimoine linguistique, l'essentiel de ce que l'histoire a fait de nous, de ce que nous sommes profondément. Voici ce que dit le grand académicien dans le «Figaro» du 18 septembre 2010, je le cite : «Les diverses institutions normatives dont le français s'est pourvu, en France et au Québec, loin d'exercer une oppression ou de servir un élitisme, contribuent à conserver et à augmenter la portée encyclopédique de notre langue. Elles ne perdent jamais de vue, soutenues par l'amour des Francophones, écrivains ou non, pour leur commun idiome, sa vocation ancienne, plus que jamais précieuse et rare sur le marché global, d'une langue de conversation, civile et hospitalière, entre non-affairés et non-spécialistes. On souhaiterait, avec nos linguistes, Alain Rey, Claude Hagège, Alain Bentolila, – je devrais ajouter Marie-José Béguelin – et tous nos amis francophones, que les autres langues européennes, sans excepter l'anglais d'Oxford et de la BBC d'hier, épousent cette exigence et partagent le souci de civilisation à l'europpéenne qu'elle suppose.» (Fin de citation). Je vous le demande, chers collègues, ne sommes-nous pas en excellente compagnie ?

J'aurais de nombreux auteurs, jeunes écrivains et autres enseignants à citer ce jour, dans le cadre de notre débat. Nous sentirions alors monter en nous l'émotion que provoque la conscience de la beauté de notre langue, qui n'est pas supérieure aux autres, certes, mais qui est nôtre, tellement nôtre, balise identitaire et port d'ancrage.

Aimer la langue française, la servir passionnément, la promouvoir, rien en cela n'implique le déclenchement d'une guerre contre une autre langue. Lutter contre l'emploi abusif des anglicismes n'est pas combattre la langue anglaise; cela est peine perdue et, donc, cela n'est pas raisonnable. Dénoncer le snobisme et la bêtise sous toutes ses formes n'est pas manifester une quelconque intolérance à l'égard du voisin, fût-il proche ou lointain. Non, c'est concourir à l'édification de la diversité face à l'uniformité, c'est œuvrer contre la dépersonnalisation des sociétés humaines. Et puis, chers collègues, n'avons-nous pas montré que l'esprit d'ouverture dont les Jurassiens étaient capables se révélait de manière particulièrement remarquable dans notre décision datant de l'an 2000 et visant à promouvoir le plurilinguisme par un apprentissage précoce d'une, puis de deux langues étrangères ? Nous sommes décidément sur la bonne voie, celle qu'un grand linguiste qualifie, à propos du Jura, de «conservatisme progressiste» pour approuver et saluer l'entreprise que nous menons à son terme ce matin.

Dans ses principes généraux, la loi est incontestable et fait écho aux «valeurs fondamentales» de la Constitution cantonale. Que les autorités fassent un usage correct, compréhensible et de qualité de la langue française est la moindre des choses qu'on puisse exiger d'elles. Que l'Etat s'engage activement dans la promotion du français, voilà qui relève d'un choix délibéré et légitime. Que le patois et le plurilinguisme soient littéralement invoqués dans la perspective générale de notre politique linguistique, ceci en confirme l'har-

monie et la force. Qu'un conseil de la langue française intègre notre commission de rédaction et se prononce régulièrement sur les questions relatives à la langue, telle venue s'ajoute à la cohérence du projet. Notre loi servira d'exemple, nous n'avons pas à en douter, la modestie des autorités cantonales eût-elle à en souffrir !

La loi jurassienne sur l'usage de la langue française est probablement la seule à parler d'amour et de courtoisie. Amour de la langue française et courtoisie dans les exceptions liées à l'accueil ou à l'information de nos hôtes. Félicitons-nous de ces tournures d'exception mises dans notre loi. Par elles, nous allions mémoire et projet, fidélité et créativité, confiance en soi et amour de l'autre. La langue n'est-elle pas l'outil qui permet de partager avec autrui une conquête commune de nos sentiments et de nos pensées ? La langue que parle un peuple n'est-elle pas à son image ?

Chers collègues, vous connaissez mes sentiments à l'égard du français. Ainsi que Jean-Paul Miserez a eu la délicatesse de vous le dire tout à l'heure, j'ai commis un petit ouvrage qui résume un point de vue souvent exposé dans les milieux et institutions au sein desquels j'ai le privilège de pouvoir m'exprimer et agir. Je le propose à votre intérêt dès aujourd'hui, en vous priant de ne le considérer que comme une contribution parmi d'autres à l'élaboration d'un projet commun et à l'expression d'une conviction sans faille. Je n'ai en somme qu'essayé d'être digne des fondateurs de l'Etat jurassien et de leur militantisme en faveur de la langue de la liberté, cette langue des «Lumières» dans laquelle tant de peuples ont puisé la force de surmonter les heures sombres de leur histoire. Je vous remercie de l'accueil que vous lui réserverez.

Cette législature se termine merveilleusement bien et je ne doute pas que nos successeurs sauront mettre à profit les instruments désormais à leur disposition pour œuvrer efficacement à la promotion et au rayonnement de la langue française. Avec le groupe parlementaire socialiste unanime, je vous invite à adopter la loi sur l'usage de la langue française, langue envers laquelle je vous convie à rivaliser de tendresse et de respect. Merci de votre bienveillante attention.

Mme Anne Roy-Fridez (PDC) : Le contexte qui prévalait lors de la création de notre Canton, où la crainte de la germanisation était bien présente, et qui est à l'origine du projet qui nous occupe aujourd'hui a, il faut bien le reconnaître, largement évolué au fil des années.

Avec l'introduction des nouvelles technologies, plus particulièrement internet, nous assistons aujourd'hui à un grand brassage des cultures, où l'anglais tend à devenir langage universel entre individus d'horizons les plus divers.

Le projet de loi qui nous est proposé n'est pas conçu de façon à nier toute cette évolution mais bien davantage afin de nous faire prendre conscience de l'importance et de la place que doit avoir un bon usage de la langue française en tant que pilier de notre propre identité et témoin de notre richesse culturelle.

Comme le dit un écrivain du XVIII^e, notre langage est la peinture de nos idées; sachons sauvegarder et utiliser un maximum de nuances afin de valoriser les multiples facettes de leurs expressions.

Sans entrer dans les détails de cette loi, notre groupe adhère aux divers enjeux qui lui sont liés. Toutefois, s'agissant d'une loi d'intention, il ne souhaite pas que sa mise en

application alourdisse inutilement les tâches de l'Etat et, par conséquent, donne lieu à des dépenses démesurées. Dès lors, notre groupe soutiendra majoritairement cet objet. Merci de votre attention.

M. Serge Vifian (PLR) : Tout d'abord, une fois n'est pas coutume, j'aurais dû peut-être en donner le signal, j'aimerais adresser de vives félicitations à Pierre-André Comte pour le magnifique plaidoyer auquel il s'est livré et je ne manquerai pas d'acheter son livre. (*Rires.*)

Lors de la procédure de consultation et lors de son examen par la commission de l'éducation, des voix se sont élevées pour émettre des doutes sur la nécessité de promouvoir une loi concernant l'usage de la langue française.

Les réticences se sont manifestées jusques et y compris chez des amis politiques, qui considèrent que, non décidément, il y a d'autres chats à fouetter par les temps qui courent. Tous les goûts sont dans la nature et toutes les opinions permises. Mais je pense que les sceptiques se fourvoient car ils n'ont pas compris qu'ils signent ainsi leur reddition à la pensée unique en vogue dans notre société, où les valeurs de la réussite sociale, de l'argent et du paraître ont pris le dessus.

Cette capitulation en rase campagne est révélatrice du rôle subalterne dans lequel on s'entête à enfermer la culture dans certains milieux. Une phrase que l'on a prêtée à différents personnages peu reluisants mais qui est en fait d'un auteur allemand justement tombé dans l'oubli (Hanns Johst), l'illustre à sa sinistre manière : «Quand j'entends le mot culture, je sors mon revolver».

Il est au demeurant des parlementaires pour s'interroger sur la nécessité de légiférer à tout va. Ils appellent Montesquieu à la rescousse : «Les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires». Et Chateaubriand : «C'est un vice capital de notre législation que les articles innombrables de nos projets de lois...». On ne peut pas leur donner entièrement tort. Les lois semblent se succéder sans que le temps ou les moyens leur soient donnés pour produire leurs effets. Au Parlement, on brode mais on ne sait pas toujours suivant quel dessin. Les lois entrent dans des détails pointillistes et, n'étant plus l'énoncé d'objectifs et de règles, deviennent des textes faits pour les spécialistes. Tout cela s'ennuie et favorise la démagogie.

Cependant, l'exercice auquel nous nous soumettons aujourd'hui est d'un tout autre ordre. Et ceux qui ne l'ont pas compris blasphèment l'histoire. Le français, c'est nous-mêmes, notre richesse, notre histoire, et oublier son histoire, c'est perdre son âme. Car une langue, c'est une âme commune. Rappelons-nous Renan : «La nation est l'aboutissant d'un long passé d'efforts, de sacrifices, de dévouement... Un passé héroïque, de grands hommes, de la gloire, voilà le capital social sur lequel on assied une idée nationale. Avoir des gloires communes dans le passé, une volonté commune dans le présent; avoir fait de grandes choses ensemble, vouloir en faire encore...». Quelle actualité dans ce texte plus que centenaire !

La langue est l'instrument central qui permet de se relier à l'autre, de communiquer avec l'autre, de vivre avec l'autre. La langue, c'est enfin le lieu où la réalité se met à exister.

Je me permets une brève parenthèse pour constater que les attributions de l'actuelle commission de rédaction, dont je salue au passage la qualité du travail, sont transférées au conseil de la langue française selon les modalités fixées à

l'article 14. Il me paraît important d'insister sur le fait que la délégation de ce conseil, à qui sera confié l'examen des projets de révisions constitutionnelles et des lois, doit se consacrer exclusivement à cette tâche et être dispensée des autres pour éviter la confusion des genres. J'ajoute que l'on devrait profiter de la deuxième lecture pour examiner s'il ne se justifie pas de préciser comme suit la formulation de l'article 14, alinéa 1 : «Une délégation du Conseil, composée au moins de son président et des quatre membres proposés par le Bureau du Parlement, examine (...)». Cette teneur a, selon moi, le mérite d'être plus claire.

En conclusion, j'invite les hésitants à méditer ce mot du pape Paul VI : «Le français permet la magistrature de l'essentiel».

En adoptant ce texte de loi, nous ne ferons pas que rendre justice à Roland Béguelin. Nous démontrerons notre attachement viscéral à ce qui nous a fait ce que nous sommes, la langue française.

Je sais vif gré à Madame la ministre de la Formation et de la Culture d'avoir bravé les vents contraires pour porter cette loi sur les fonts baptismaux.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Culture : Excusez-moi, Monsieur le Président, j'avais un moment d'égarement parce qu'on me rappelait ma langue maternelle. Donc, je dirais que, malgré les prémices d'une langue maternelle qui ressemblait furieusement au suisse allemand, je me sens complètement impliquée dans cette promotion de l'usage de la langue française.

Mesdames et Messieurs, la langue française est donc à l'ordre du jour à plus d'un titre aujourd'hui et j'en suis reconnaissante à Monsieur Miserez, président de la commission de la formation, d'avoir demandé à ce qu'elle puisse être traitée aujourd'hui afin que nous puissions conjuguer un débat, de fort belle tenue d'ailleurs, avec l'ouverture, dès samedi, du Sommet de la Francophonie à Montreux. La coïncidence est certes fortuite mais elle est heureuse car elle est porteuse de sens pour le Gouvernement, qui peut ainsi montrer qu'il est en phase avec les préoccupations de son temps en matière de débat linguistique et de promotion de la langue française.

Si le contexte est propice, il importe de se remémorer que tout ne fut effectivement pas tout simple depuis 1985 plus précisément, année du dépôt de la motion no 270 proposée par Monsieur le député Roland Béguelin. En fait, et il n'y a aucune fierté à en tirer, nous avons un record en terme de longueur pour le traitement de la motion. J'espère que nous n'avons pas d'autres dossiers. Il y en a certains qui seront traités juste après avec la loi sur le sport, qui a nécessité aussi des années et des années de débat ou d'attente ou de mise en veille. Mais, là, depuis 1985, c'est la plus ancienne motion en suspens, qui trouvera enfin son aboutissement.

Ensuite, de manière encore plus politique et institutionnelle, je tiens à relever que le projet de loi soumis aujourd'hui à votre appréciation s'en vient donner substance et consistance à l'un des articles fondamentaux de notre Constitution cantonale, à savoir l'article 3, qui stipule (je le rappelle une fois encore) : «Le français est la langue nationale et officielle de la République et Canton du Jura». La Constitution, comme il se doit, énonce donc un principe. Et la loi qui vous est proposée aujourd'hui précise cet article constitutionnel, en tire des responsabilités tant individuelles que

collectives et, en somme, lui apporte du sens pour l'application courante.

La question a été posée, débattue : fallait-il, faut-il en fait légiférer en la matière ? Et bien oui, légiférer a sa pertinence car on ne saurait ignorer que les circonstances ou conditions ont évolué depuis le dépôt de la motion mais, aujourd'hui encore, il y a lieu de promouvoir plus que jamais la langue française.

Cela a été mentionné, à l'époque il s'agissait plutôt et de manière légitime de combattre les germanismes alors qu'aujourd'hui, il s'agit non pas de traquer de manière obsessionnelle les anglicismes mais bien plus de promouvoir la langue française, le plurilinguisme, et d'utiliser les termes adéquats chaque fois que cela est possible afin que nous ayons un véritable droit à l'usage de la langue française, qui n'est plus menacée de la même manière mais qui est somme toute parfois appauvrie dans une globalisation linguistique qui est perceptible notamment dans le domaine de la publicité.

Nous avons également, dans le cadre des débats en commission parlementaire, pu évoquer qu'il ne s'agissait pas de traquer les anglicismes dans le domaine économique ou dans le domaine scientifique, dans le domaine informatique pour notre collègue député Bendit, que la loi est vivante, qu'elle peut s'ajuster à la technique, qu'elle fait également – et cela a été relevé par un député – qu'elle mentionne une ouverture à la courtoisie de l'accueil des autres. Donc, il ne s'agit pas d'être arrogant par rapport à l'identité et à la langue française mais bien au contraire de la laisser rayonner.

Il faut également indiquer que différents pays, comme la France et le Québec, ont légiféré ou comme récemment l'Etat de Vaud qui s'est également prononcé sur cette importance.

Nous savons, pour en avoir discuté et débattu à maintes reprises, que certains encore imaginaient que de simples recommandations ou une directive auraient pu suffire. Nous avons estimé qu'on pourrait certes disserter encore longtemps sur la densité normative de cette loi mais qu'il y avait par contre lieu de ne maintenir aucune ambivalence par rapport à la volonté étatique d'avoir une loi qui ait une dimension émulative, incitative, extrêmement importante et qui ne se contentera pas de chicanes procédurières ou d'un esprit policier de traque aux anglicismes.

Il s'agit – je reprends les termes du message – de promotion, d'illustration plus que de défense. En cela, il y a pleine compatibilité avec d'autres axes forts de la politique cantonale, en particulier, comme cela a été dit, la politique d'ouverture du Jura, la promotion du plurilinguisme telle que préconisée aussi au niveau national par la nouvelle loi fédérale sur les langues entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010. D'ailleurs, vous en conviendrez, d'autres lois cantonales, comme la loi sur la famille ou, pour coller à l'actualité du jour, la loi sur le sport, sont elles aussi, manifestement, pour une bonne part du moins, des lois d'intention, dont la densité normative demeure légère mais ce qui importe, c'est l'essence même, c'est ce qu'elles énoncent en termes d'orientation, de perspective et de volonté politique.

Concrètement, Mesdames et Messieurs les Députés, la loi qui vous est soumise aujourd'hui en première lecture découle naturellement de la motion de 1985 mais également des engagements pris au nom du Gouvernement en 2006, avec la constitution d'un groupe de travail.

Il m'appartient, et je le fais très volontiers, de remercier

ce groupe de travail qui était d'une belle richesse par rapport à sa composition. On y trouvait à la fois une spécialiste en linguistique qui n'est autre que Mme Marie-José Béguelin, un juriste, des fonctionnaires, des représentants des organismes sociopolitiques et culturels jurassiens les plus concernés par le sujet et je ne saurais manquer de les remercier très sincèrement.

Lors de la consultation, l'accueil fut favorable à la loi, avec toutefois des réserves concernant en particulier la constitution d'un dispositif-clé par rapport à la loi, à savoir la création d'un conseil de la langue française. C'est en considération de ces observations que le Gouvernement a modulé ses propositions, en prenant l'option de réunir en un seul et même organisme les attributions prévues pour le conseil de la langue française et celles qui étaient jusqu'à présent dévolues à la commission de rédaction du Parlement. Cela s'est fait – je le précise pour le bon entendement des choses – en concertation avec les membres de la commission de rédaction et je dois dire tout le plaisir de la discussion que nous avons pu mener avec M. Froidevaux, son président, et les membres de cette commission. D'ailleurs, la commission de rédaction aura ainsi une plus forte légitimité parce que, jusqu'à présent, elle ne bénéficiait pas d'un ancrage législatif; elle était uniquement mentionnée dans le règlement du Parlement.

Voilà, Mesdames et Messieurs, vous l'aurez compris, le Gouvernement tient à prendre ses responsabilités à son échelle par rapport à la charte fondamentale qui nous lie, où il est également indiqué que le canton du Jura (je cite) «joue un rôle actif au sein des communautés dont il se réclame». A vous, à nous donc de jouer ce rôle actif.

Et par rapport à toute la littérature dont nous avons pu prendre connaissance en lien avec le Sommet de la Francophonie, je ne résiste pas à vous mentionner – je voulais dire une interview – de M. Le Clézio, écrivain, où on lui demande : «Qu'est-ce que ça représente pour vous d'écrire en français ?» Et je cite sa réponse : «Ecrire en français implique pour moi la reconnaissance de tout ce que cette langue apporte, non seulement sa mémoire réelle faite d'événements historiques et de textes écrits mais aussi sa mémoire immatérielle qui est faite d'émotions et de désirs, de peines et de contradictions. Si je prends l'exemple de mon pays d'origine (Maurice), ce qui me touche est que la langue française, langue de l'oppression et de la traite des esclaves, est aussi la langue choisie par le peuple mauricien pour s'adresser au reste du monde, pour composer des romans ou des poèmes, pour réfléchir à l'économie ou aux problèmes sociaux». Plus loin, il indique encore : «Toutes les langues humaines sont brillantes et nécessaires; la qualité de la langue française ne vaut que par ceux qui l'utilisent; elle fut assez éloquente et parfois insolente au passé; elle doit exprimer aujourd'hui davantage de sympathie envers les autres».

A nous également de mener loin et haut le panache de la langue française et n'oublions pas qu'il y a quelques années, ce débat était fort porteur par rapport à la question de l'identité jurassienne.

Pour clore, je prendrai, comme je le fais volontiers, un poète jurassien, qui est reconnu actuellement loin à la ronde, en citant quelques mots qu'il a écrits voici déjà une douzaine d'années : «Donne corps enfin à cette âme qu'en toi tu sens jouer de tout et rugir et s'éployer comme une part rompue de ton être. Donne-lui sa chance, tu n'en seras pas appauvri».

La loi que nous vous proposons d'accepter aujourd'hui ne nous appauvrira pas. Au contraire, elle donnera panache à notre identité et à notre volonté de rayonnement de la langue française.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 9, alinéa 2, lettre e

M. Rémy Meury (CS-POP) : Cette loi pose un certain nombre de principes sur l'utilisation du français ou sur l'abandon de l'utilisation d'anglicismes, en particulier dans l'administration et, par la suite, évidemment dans les textes législatifs. Disons-le clairement, elle n'est pas terriblement contraignante. Comme l'a d'ailleurs exprimé le président de la commission tout à l'heure, il s'agit d'une loi incitative, d'une loi d'intention; j'ai trouvé l'expression très correcte.

L'article en question, que nous discutons maintenant, en est en fait une illustration et la commission a véritablement voulu, exagérément à notre sens, lisser une des seules dispositions ayant un caractère quelque peu plus directif. En effet, initialement, et c'est le texte que nous reprenons, l'idée était «de bannir» les anglicismes. Attention, pas d'imposer une interdiction. Il s'agit d'édicter des recommandations – déjà, la recommandation, c'est une notion qui est en soi peu impérative – pour bannir les anglicismes inutiles et choquants; là aussi, c'est une notion qu'on peut considérer comme étant subjective. On pourra d'ailleurs en parler tout à l'heure lorsqu'on parlera du terme «fair-play».

Proposer d'édicter des recommandations, donc non contraignantes, visant à éviter les anglicismes que chacun considère comme inutiles revient à dire finalement que chacun fera comme il veut. Et il aurait presque été plus honnête de proposer la suppression de la lettre e.

Nous demandons que cette exigence minimale soit maintenue dans la loi, sachant que, même avec le terme «bannir», le caractère impératif de la disposition est plus que relatif.

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président de la commission : Je l'ai dit en introduction, ce mot «bannir» a été discuté en commission. C'est finalement le seul mot qui a provoqué une certaine discussion.

Je pourrais reprendre les termes de Rémy Meury en négatif, en disant que, précisément, le terme «bannir» (qui comprend la mise à ban, donc qui comprend une intervention d'interdiction) nous paraissait trop fort en l'espèce par rapport à cet objectif, qu'on a répété, d'une loi d'intention, d'une loi de direction, qui a d'ailleurs permis d'éviter la non-entrée en matière. Donc, le terme «éviter» a été préféré. C'est un choix à faire.

Et puisqu'on est dans l'heure des citations, permettez-moi de citer Vauvenargues, le grammairien français, qui dit : «Je m'en vais, ou je m'en vas, l'un et l'autre se dit, ou se disent». Il a dit ça sur son lit de mort. Et bien, on pourrait aussi dire que «bannir» ou «éviter», l'un et l'autre se dit ou se disent. Mais on avait quand même de bonnes raisons, en commission, de choisir «éviter».

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Culture : Peut-être uniquement en prolongement de ce qu'a indiqué le président de la commission, je crois qu'il y avait aussi une volonté de pragmatisme et de lucidité parce que, com-

me l'a relevé très justement Monsieur le député Meury, les recommandations ne sont qu'incitations, une forme potestative chère à des lois d'intention. Et donner une recommandation afin de bannir un anglicisme sans avoir la possibilité ensuite d'intervenir pour l'interdire formellement, autant l'éviter. Peut-être que le pari est trop angélique, c'est de se dire qu'à terme les personnes ou les institutions (on a parlé de La Poste ou d'autres) qui utiliseront les anglicismes en pensant que ça fait moderne, ils y renonceront sachant que, petit à petit, on aura pu montrer à quel point la langue française bénéficie de joyaux et qu'on peut tout à fait faire dans l'orfèvrerie au niveau de la publicité sans utiliser les anglicismes inutiles ou choquants.

Donc, c'est dans ce sens-là que le terme «éviter» nous paraissait approprié et que le Gouvernement vous propose d'accepter la proposition de la commission.

Le président : Nous allons voter. Les députés qui acceptent la proposition de la commission et du Gouvernement votent «oui», ceux qui acceptent la proposition de CS-POP votent «non». Le vote est ouvert.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 44 voix contre 11.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 53 députés. (Applaudissements.)

8. Loi visant à encourager les activités physiques et le sport (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de loi visant à encourager les activités physiques et le sport.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit :

1) Préambule

Depuis quelques années, le sport a pris une importance croissante dans notre société. Son utilité sociale et économique est politiquement reconnue et scientifiquement démontrée, notamment en termes de prévention et de santé, de formation et d'intégration. Dans un contexte positionnant le sport comme un facteur d'équilibre et de bien-être, le travail consenti en vue d'atteindre les objectifs fixés en termes de résultats sportifs, contribue au développement harmonieux de la personnalité. Différentes études montrent que l'activité physique et/ou la pratique d'un sport favorise chez les jeunes en particulier la lutte contre la sédentarité et le surpoids, et, pour la population en général, la lutte contre les maladies cardio-vasculaires et l'ostéoporose.

L'importance économique du sport, de l'activité physique et plus généralement du mouvement est également devenue un enjeu de promotion touristique. Le canton du Jura, grâce à son «label de paradis de la mobilité douce», doit proposer à ses habitant-e-s et à ses hôtes des possibilités d'échappées à pied, à vélo, à VTT, avec trottinettes, à cheval, à ski de fond, avec raquettes à neige et en canoë-kayak, tout en préservant son environnement

Si on apprécie naturellement la progression du sport d'élite dans le Jura qui nécessite un soutien adéquat, un des enjeux prioritaires de la loi est la promotion du sport-plaisir, avec en corollaire une éthique sportive engageant à la lutte contre le dopage, les comportements violents lors des manifestations sportives ou encore les attitudes abusives de la part des personnes assurant l'entraînement des jeunes. L'adoption d'une loi vise non seulement à exercer une action ciblée et axée sur l'efficacité, mais aussi à reconnaître l'engagement des bénévoles et à renforcer l'implication de tous les acteurs du sport.

2) Historique

Le peuple jurassien a inscrit dans sa Constitution un article relatif à la promotion du sport (article 30) : «L'Etat encourage la pratique générale du sport».

Le projet de loi répond à la motion no 329 acceptée par le Parlement en août 1990. Le motionnaire observait à l'époque que «le développement des activités sportives a été considérable» et relevait la nécessité d'apporter des améliorations par le biais d'une loi sur le sport permettant notamment d'améliorer le programme cantonal annexe à Jeunesse+Sport, l'encouragement des sportifs d'élite amateurs et la politique de réalisation d'installations et d'équipements sportifs.

Le projet répond également à la motion no 655 acceptée et transformée en postulat no 655a par le Parlement en août 2001. La motionnaire relevait à l'époque que, «pour les sportifs individuels, il n'y avait pas d'aide financière prévue. Seul le Prix pour sportifs méritants récompensait, de manière modeste, de bons résultats au niveau national ou international».

Elle demandait la création d'un fonds pour sportifs-ves individuel-le-s. L'aide pourrait avoir la forme d'une bourse, d'un prêt ou d'une aide à fonds perdu. En contrepartie, il serait demandé aux jeunes de s'engager à la promotion de son sport en participant, par exemple, à des manifestations ou cours pour la jeunesse.

En date du 5 avril 1995, le Département de l'Education confiait à l'Office des sports et à la commission cantonale des sports la mission de réaliser un texte législatif relatif à la loi d'encouragement du sport. Les membres de ladite commission, issus principalement des milieux sportifs et agissant comme organe consultatif du Gouvernement en matière de sport, ont élaboré un projet de loi s'inscrivant dans le programme de législature 1995-1998. Toutefois, ce projet ne fera pas l'objet d'une consultation, le Gouvernement ayant souhaité mettre la priorité sur la réforme de l'administration et l'analyse des prestations de l'Office des sports.

Par la suite, le programme de législature 2003-2006 mentionne à nouveau la volonté de légiférer dans le domaine sportif en précisant «Sur le plan sportif, une loi d'encouragement du sport sera élaborée et favorisera l'articulation d'un concept global autour d'objectifs tels que la santé et la prévention (favoriser l'activité physique), l'éducation (utiliser les possibilités offertes par le sport sur le plan éducatif), la performance (soutenir les jeunes talents et le sport d'élite) et l'économie (utiliser le potentiel économique du sport)».

En 2004, un nouveau groupe de travail est créé, avec la volonté d'élargir la réflexion en associant aux représentante-s des milieux sportifs, des personnes issues de domaines divers concernées par la pratique d'une activité sportive (cf.

arrêté de nomination du groupe de travail annexé).

Les membres du groupe de travail sont arrivés à la conclusion que la loi sur le subventionnement des installations sportives à caractère régional et d'intérêt public du 25 juin 1987 (RSJU 415.61) devait être intégrée dans le nouveau projet de loi visant à encourager le sport et les activités physiques afin de bénéficier d'un seul texte légal facilitant la compréhension de la politique cantonale en matière de sport.

3) Constat général

3.1 Activité physique et sport

Par activité physique, on entend tout mouvement corporel, conséquence de l'action des muscles et produisant de l'énergie. Le sport, lui, est défini par Swiss Olympic Association, comme une «action corporelle présentant les caractéristiques du jeu, procurant de la joie, faisant référence à la performance et offrant les possibilités d'une confrontation responsable avec soi-même, autrui ou avec la nature».

L'encouragement de l'activité physique et du sport pour toutes les classes d'âge et tous les niveaux de performance revêt un intérêt public et nécessite l'adoption d'une base légale.

3.2 Santé

Les progrès scientifiques et techniques réalisés au XX^{ème} siècle ont profondément modifié notre mode de vie. Si ces progrès sont réjouissants, force est de constater qu'ils s'accompagnent de dommages collatéraux et d'atteintes à la santé des personnes, notamment par l'accroissement de la sédentarité et du stress.

Le manque d'activité physique est un facteur aussi dommageable pour la santé que le déséquilibre alimentaire et le tabagisme. Selon une enquête effectuée en 2008, 13 % des enfants âgés de 10 à 14 ans et 18 % des adolescent-e-s âgé-e-s de 15 à 19 ans disent n'avoir aucune autre activité sportive que l'activité physique et sportive scolaire obligatoire. Les filles sont un peu plus représentées que les garçons parmi les non-sportifs. Les motifs les plus fréquemment invoqués par les inactifs sont le manque de temps, le manque d'envie et de plaisir, la pression et le stress à l'école et au travail. En 2008, près des trois quarts (73 %) de la population résidante suisse, âgée de 15 à 74 ans, pratiquent une activité sportive au moins occasionnellement. Les deux cinquièmes en font au minimum trois heures par semaine, un quart au moins une heure par semaine. Il y a toutefois encore 27 % de la population qui ne «bouge pas du tout». La proportion de sportifs réguliers s'est accrue au cours des huit dernières années, alors que celle des inactifs est restée stable. On constate aussi que l'écart entre les hommes et les femmes tend aujourd'hui à disparaître, aussi bien auprès des sportifs que des non-sportifs. Les conséquences de l'inactivité physique en Suisse se chiffrent, par année, à 2,7 milliards de francs de coûts directs pour la santé.

Des moyens financiers doivent être mis à disposition pour inciter et aider la population d'abord à prendre conscience des bienfaits d'une pratique sportive régulière et ensuite à s'adonner à une activité physique idéalement journalière mais tout au moins régulière (3x par semaine).

3.3 Formation et intégration sociale

Le développement des enfants et des adolescent-e-s est essentiel à la cohabitation au sein de notre société. L'activité physique et le sport contribuent de manière significative à

l'éducation générale de l'individu en développant des compétences sociales et en s'appuyant sur des valeurs telles que le respect, la tolérance, le fair-play et l'amitié.

Au-delà de ses apports liés strictement à la santé physique, le sport renforce également différents composants de la vie humaine : aspects psychologiques, facteurs sociaux, notions de découverte, de confiance et de plaisir, etc. Ces éléments valent particulièrement pour la jeunesse, pour laquelle l'activité physique et sportive, qu'elle soit scolaire ou associative, représente un facteur et un support de développement biologique, psychologique et social. La fonction formatrice du sport – qui n'est plus seulement un plaisir, un jeu, une manière de se ressourcer ou de se relaxer – doit être valorisée.

Au niveau de la citoyenneté, le sport participe à une approche concrète et efficace dans le sens où il incite à une certaine hygiène de vie, donc à une façon de vivre respectueuse de son corps, des autres et de l'environnement. La pratique sportive peut contribuer à renforcer le lien social dans la mesure où les personnes, et notamment les plus jeunes, apprennent à participer aux processus démocratiques. La collaboration, la solidarité, le respect des règles, l'acceptation de la défaite et la gestion de la victoire, la tolérance et l'esprit de fair-play, induits par la pratique sportive, facilitent l'expérimentation concrète des aptitudes sociales et relationnelles.

Le potentiel du sport populaire et de l'activité physique en termes de développement social, d'encouragement de l'intégration et de dialogue interculturel est progressivement reconnu et le sport devient ainsi un champ important de la vie sociale favorisant des processus de rencontres immédiats et transcendant les différences linguistiques, ethniques, culturelles et sociales.

Les deux formes fondamentales de pratiques sportives (libre et individuelle ou dans un environnement collectif et dirigé) nécessitent la mise en place d'infrastructures et d'encadrement adaptés, propres à favoriser la transition d'activités sportives saines en «habitude de vie».

Ces investissements permettent la pratique du sport dans de bonnes conditions et, en assurant une prévention en matière de santé et de comportements à risques, peuvent favoriser un «véritable retour sur investissement» à moyen et long terme pour l'individu et la société.

3.4 Sport d'élite

Le sport d'élite est un important moteur du développement du sport. Il est une source de motivation pour les jeunes en particulier et le «sport de masse», une vitrine cantonale et un facteur économique à valoriser.

L'encouragement ciblé de la relève est une condition sine qua non du succès du sport d'élite. Il vise à aiguiller les athlètes vers le sport d'élite national et international et à les profiler à ces niveaux. Piloter ce développement est une tâche d'intérêt public, qui favorise l'ancrage de principes éthiques fondamentaux tout au long du parcours menant au sport d'élite.

Il s'agit également de promouvoir et soutenir l'intégration des jeunes pratiquant des sports collectifs dans les équipes phares locales; il est également observé que souvent leur formation et leur entretient donnent une impulsion positive à des formations évoluant dans des ligues inférieures.

3.5 Conclusion

Compte tenu de la multiplicité et de la diversité des formes prises par le sport, l'intervention de l'Etat doit être clairement définie et les mesures proposées légitimées par leur utilité.

Les clubs et les associations sportives (aspect du sport régi par le droit privé), de même que les écoles et Jeunesse+Sport (pour ce qui concerne le sport régi par le droit public) doivent rester les piliers du développement de la pratique sportive sur le territoire de la République et Canton du Jura. L'autonomie des organisations sportives privées doit être préservée et les initiatives de ces dernières renforcées et soutenues.

Les mesures proposées obéissent ainsi aux principes en vigueur en matière de partage des compétences ainsi qu'aux lignes directrices fixées en matière de politique financière de l'Etat.

L'affirmation d'une volonté d'encourager et de soutenir le développement d'activités physiques saines et adaptées implique une collaboration accrue entre les différents partenaires concernés, notamment les milieux institutionnels et privés. La loi précise les devoirs des autorités cantonales et des différents partenaires œuvrant dans le domaine sportif afin d'assurer une organisation administrative sportive efficace au service de la population.

4) Cadre légal fédéral

Le sport est régi au niveau fédéral, entre autres, par :

- une loi encourageant la gymnastique et les sports du 17 mars 1972 (RS 415.0);
- une ordonnance concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports du 21 octobre 1987 (RS 415.01);
- une ordonnance du DDPS concernant Jeunesse+Sport du 7 novembre 2002 (RS 415.31);
- une ordonnance sur la banque de données nationales pour le sport du 30 octobre 2002 (RS 415.051.1);
- une ordonnance sur l'enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles professionnelles du 14 juin 1976 (RS 415.022).

Ces dispositions légales demandent aux cantons de «veiller à ce qu'un enseignement suffisant de la gymnastique et des sports soit donné dans les écoles». Il est, par ailleurs, rappelé que «l'éducation physique est obligatoire dans toutes les écoles primaires, moyennes et professionnelles, y compris les écoles normales et les cours supérieurs de formation pédagogique».

Ces dispositions demandent également aux cantons «d'organiser Jeunesse+Sport sous la direction de la Confédération et en collaboration avec les fédérations et organisations intéressées».

La loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports du 17 mars 1972 fait actuellement l'objet d'une révision totale. La consultation auprès des cantons, des fédérations sportives nationales et des milieux politiques est terminée. Le nouveau projet de loi intitulée «loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique» devrait entrer en vigueur en 2011.

Le projet de loi qui vous est soumis est compatible avec le nouveau projet de la loi fédérale.

5) Cadre légal cantonal actuel

Actuellement, sans loi d'encouragement spécifique, le sport figure dans les dispositions légales cantonales suivantes :

- la loi sur le subventionnement des installations sportives à caractère régional et d'intérêt public du 25 juin 1987 (RSJU 415.61);
 - la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (dite loi scolaire) du 20 décembre 1990 (RSJU 410.11) et l'ordonnance portant exécution de la loi scolaire (ordonnance scolaire) du 29 juin 1993 (RSJU 410.111);
 - l'ordonnance concernant les activités parascolaires dans les écoles cantonales relevant du Département de l'Education du 20 mai 1997 (RSJU 412.71);
 - le décret réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires du 21 décembre 2001 (RSJU 410.316);
 - l'ordonnance sur les installations scolaires du 27 août 2002 (RSJU 410.316.1);
 - les directives concernant la construction et l'équipement des installations scolaires du 20 décembre 1985 (RSJU 410.316.11);
 - l'ordonnance concernant Jeunesse+Sport du 27 février 1990 (RSJU 415.55);
 - l'ordonnance sur le sport scolaire facultatif du 27 février 1990 (RSJU 415.41);
 - l'ordonnance réglant l'affectation de la part du canton du Jura au rendement des concours du Sport-Toto du 18 février 1986 (RSJU 415.631);
 - le règlement d'attribution des subventions provenant des fonds du Sport-Toto du 18 février 1986 (RSJU 415.631.1).
- La loi sur le subventionnement des installations sportives à caractère régional et d'intérêt public permet au Parlement ou au Gouvernement de la République et Canton du Jura d'accorder, par le budget courant de l'Etat, une subvention à un-e promoteur-trice d'un projet à caractère régional et d'intérêt public, à condition que le maître d'œuvre ait la personnalité juridique de droit public ou privé. Pour pouvoir bénéficier d'une aide financière de la part de l'Etat, le-la promoteur-trice du projet doit démontrer que l'installation répond à un besoin objectif, qu'elle couvre les besoins de la population d'une région et qu'elle ne fait pas double emploi avec une autre installation ou ne la concurrence pas gravement.
- Les dispositions légales scolaires définissent, entre autres, le rôle de l'école dans le domaine de l'enseignement de l'éducation physique, du sport scolaire facultatif et dans les activités parascolaires. Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports peut, grâce à ces dispositions, aménager également des programmes scolaires aux élèves des degrés secondaires 1 et 2 qui ont atteint un haut niveau d'excellence dans le sport.
- Les dispositions légales en matière de constructions scolaires définissent quelles sont les obligations et les normes à respecter par l'Etat, par les communes ou par les syndicats de communes en matière d'installations scolaires.
- Les salles d'éducation physique, les terrains de sport et les piscines font partie intégrante de ces dispositions, pour autant que ces installations soient utilisées prioritairement par les écoles. Elles définissent également les taux de subvention applicables par l'Etat vis-à-vis de projets communaux ou intercommunaux.

- Les dispositions légales relatives à Jeunesse+Sport définissent le champ d'activités de l'Office des sports dans ce domaine et les modalités administratives, financières et logistiques qu'il applique pour la mise sur pied de ses activités.

Cette ordonnance devra être révisée après l'adoption du présent projet de loi.

- Les dispositions légales réglant l'affectation des fonds du Sport-Toto permettent au Gouvernement jurassien de soutenir le monde sportif associatif pour l'achat de matériel propre à la pratique d'un sport, pour des constructions et des aménagements sportifs, pour les activités déployées au sein des associations, pour des sportifs-ives méritant-e-s, des talents et des sportifs-ives d'élite et pour des manifestations sportives d'envergure.

Les dispositions légales réglant l'affectation des fonds du Sport-Toto devront également être remplacées par la future ordonnance.

6. Le projet de loi

Le projet soumis au Parlement prend en considération l'évolution dans le domaine de la pratique de l'activité physique et sportive. Il se fonde sur des objectifs prioritaires d'une activité sportive saine et régulière et de la promotion de l'offre sportive.

L'Etat définit son engagement dans les six champs d'action ci-après :

- le développement harmonieux de la population;
- le maintien et la promotion de la santé;
- la valeur éducative et formatrice du sport;
- l'intégration et la cohésion sociales;
- le sport de performance;
- le respect des valeurs éthiques, de la sécurité et du développement durable dans le sport et par le sport.

Le texte présenté bénéficie d'une structure claire. Précédée de dispositions générales qui en définissent le but, la terminologie, la responsabilité individuelle et les actions de l'Etat, la loi est divisée en 11 chapitres distincts. Dispositions générales (chapitre I), Organisation (chapitre II), Encouragement à la pratique sportive (chapitre III), Education physique et sportive dans les écoles (chapitre IV), Mouvement Jeunesse+Sport (chapitre V), Aménagement d'installations sportives (chapitre VI), Manifestations sportives (chapitre VII), Sécurité et prévention (chapitre VIII), Financement par le budget de l'Etat (chapitre IX), Financement par les fonds pour la promotion du sport (chapitre X), Dispositions finales et transitoires (chapitre XI).

7) Axes principaux du projet de loi

a) Le texte législatif précise que l'Etat veut :

- se donner les moyens pour développer et promouvoir le sport et les activités physiques régulières et adaptées à chacun en vue d'en faire une «habitude de vie»;
- un sport et des activités physiques propres, respectant les valeurs éthiques, la sécurité et le développement durable;
- par le sport promouvoir la santé, l'intégration et la cohésion sociales;
- donner la possibilité aux sportifs-ives talentueux-euses de concilier «cursus scolaire/professionnel et activités sportives de haut niveau», mais pas avant 12 ans;
- soutenir le sport d'élite;

- avoir une vision globale des projets de constructions d'installations sportives en tenant compte des complémentarités régionales, cantonales, voire intercantionales, des besoins scolaires et sportifs et, dans la mesure du possible et des besoins, en prenant en considération les normes de compétition exigées par les fédérations sportives nationales;
- soutenir les associations et les sociétés en privilégiant l'activité dispensée par des moniteurs-trices formé-e-s et reconnu-e-s et par le travail des bénévoles
- apporter un soutien logistique, technique et subsidiairement administratif aux associations et aux sociétés et ne pas à limiter son aide au seul versement d'une subvention.

b) Pour réaliser ces buts, les moyens d'intervention de l'Etat sont :

- la formation et le perfectionnement du personnel administratif et technique des associations et des sociétés sportives;
- le soutien administratif, logistique, technique et financier, y compris l'information au public;
- l'organisation par l'Office des sports d'activités sportives telles que des camps de sport, des tournois, des journées cantonales de sport scolaire, des journées de sensibilisation;
- l'encouragement à la construction et à l'aménagement d'installations sportives;
- le soutien financier aux associations et aux sociétés pour l'activité, les manifestations, les cours, les camps et l'achat de matériel de sport.

8) Subsidiarité

La pratique d'une activité sportive est d'abord et avant tout l'affaire de chacun-e (article 3), des sociétés et des associations.

Le projet de loi prévoit de renforcer le rôle et l'activité des associations et des sociétés, en les responsabilisant davantage encore, particulièrement dans le domaine des soutiens financiers à accorder.

L'aide de l'Etat consiste principalement à :

- surveiller la qualité de la formation sportive dispensée au sein des associations et des sociétés sportives;
- organiser des cours de formation de base et de formation continue;
- mettre sur pied des activités pour les jeunes sous la forme de cours, de camps et de journées sportives;
- offrir son appui technique, logistique et subsidiairement administratif aux associations et aux sociétés;
- examiner, d'entente avec la commission consultative du sport, les demandes d'aides financières pour les constructions, les activités, les manifestations et les achats de matériel des associations et des sociétés sportives.

9) Responsabilisation accrue des associations

1. A travers les demandes de soutiens financiers

- Actuellement, toutes les demandes de subventions émanant des associations et des sociétés sportives sont visées par une personne de confiance désignée par l'association. Son rôle consiste à contrôler le contenu de la requête, à s'assurer qu'elle soit conforme aux prescriptions arrêtées par la commission cantonale des sports et à la préavisier.

- Avec le nouveau mode de soutien financier qu'il est envisagé de mettre en place pour les sociétés, il sera demandé aux associations une plus grande responsabilité. Les associations devront, en effet, récolter toutes les demandes de soutien financier présentées par leurs sociétés et les contrôler.

- Une fois toutes les demandes en sa possession et après les avoir préavisées, l'association remettra, une fois par année, ces demandes à la commission consultative du sport.

- Celle-ci, sur la base de l'enveloppe à disposition dans le fonds pour la promotion du sport et en prenant en considération l'ensemble des requêtes qui lui est soumis, établira son rapport final à l'intention de l'autorité cantonale habilitée à statuer en dernier ressort.

2. A travers la formation des jeunes

- L'association faitière cantonale s'assurera que l'enseignement dispensé au sein des sociétés, particulièrement auprès de la jeunesse, répond aux besoins de leurs membres et est conforme aux objectifs visés par la loi. Elle devra, dès lors, avoir connaissance du programme général de l'activité sportive dispensée par la société et être informée sur les qualifications des personnes chargées de l'enseignement.

- L'Office des sports a droit de regard sur l'ensemble de cette activité et peut à n'importe quel moment exercer des contrôles.

10) Soutien pour l'activité déployée par les sociétés

- Actuellement, les sociétés bénéficient d'un soutien financier pour l'acquisition de matériel de sport (40 %) et pour des aménagements ou des constructions sportives (15 %). L'activité déployée par la société n'est absolument pas prise en compte dans le soutien financier provenant de l'Etat.

- Avec l'adoption de la présente loi et la mise en pratique d'un nouveau mode de soutien financier qui sera précisé par voie d'ordonnance, l'activité déployée par la société sera un des facteurs importants dans la détermination du montant du soutien financier accordé annuellement. Pour arrêter celui-ci, la société devra présenter un programme général d'activités, confier l'enseignement du sport à des personnes qualifiées et agréées par l'Office des sports, respecter et appliquer le contenu de la loi. La fixation finale du soutien financier prendra également en considération les montants investis par la société pour l'achat de matériel de sport. Forme principale actuelle du soutien de l'Etat jurassien au monde sportif, l'achat de matériel de sport deviendra complémentaire pour le calcul final du soutien financier accordé annuellement.

- Le monde sportif vit grâce au bénévolat des personnes qui conduisent les destinées administratives et techniques des associations et des sociétés sportives. Selon une enquête effectuée par l'Office fédéral de la statistique, quelque 300'000 bénévoles sont actifs régulièrement au sein des associations et sociétés sportives, représentant 24'000 postes de travail à plein temps, soit 2 milliards de francs environ. Cet engagement de bénévoles est réjouissant et l'Etat jurassien propose de valoriser ces engagements par de nouvelles formes de reconnaissance, principalement en les prenant en considération dans le soutien financier à accorder aux associations et aux sociétés sportives.

11) Intégration des jeunes Jurassien(ne)s talentueux(ses) dans les équipes élites

Des efforts administratifs, logistiques et financiers importants sont consentis annuellement par la RCJU dans le cadre de la structure Sports-Arts-Etudes (SAE) et des Centres de formation. Les clubs phares de la RCJU sont des bénéficiaires potentiels. Tout doit donc être entrepris par les dirigeants de ces clubs pour faciliter l'intégration des jeunes talents jurassiens issus de la structure SAE et des centres de formation mis en place par lesdits clubs et soutenus financièrement de manière importante par la RCJU, par le biais du Fonds pour la promotion du sport. Les montants investis par la RCJU dans ce domaine doivent se traduire à moyen et long terme par la présence de jeunes Jurassiens dans les équipes phares de la RCJU.

12) Finances

Il y a deux sources bien distinctes pour le financement du sport sur le territoire de la République et Canton du Jura.

12.1 Budget courant (budget de fonctionnement) de l'Etat

12.1.1 RB 530.309.00 – Formation continue

Le budget courant de l'Etat financera les cours de formation et de formation continue des moniteurs-trices Jeunesse+Sport (maintien de la procédure actuelle, sans changement).

Le même budget prendra en charge les frais inhérents à la formation et au perfectionnement des moniteurs-trices du Sport des adultes (prestations nouvelles). Les modalités de mise sur pied de ces cours sont identiques au mouvement Jeunesse+Sport (les participant-e-s s'acquittent d'une finance d'inscription et la Confédération verse des subventions fédérales analogues à celles de Jeunesse+Sport, le Canton prenant en charge le déficit).

L'Office des sports organisera également une fois par année un cours de formation et de perfectionnement pour les responsables administratifs-ives des associations et sociétés sportives (prestations nouvelles). Les frais inhérents à ce cours seront également imputés au budget courant de l'Etat. Les participant-e-s s'acquitteront toutefois d'une finance d'inscription.

En conclusion, par rapport à la situation actuelle, le budget de l'Office des sports devrait être augmenté d'une dépense de l'ordre de Fr. 50'000.00 dans la rubrique budgétaire 530.309.00 – Formation continue.

12.1.2 RB 530.433.00 – Finances de cours – 530.451.00 Dédommagements versés par d'autres cantons – 530.460.00 – Subventions fédérales

Les dépenses de la RB 530.309.00 ci-dessus seront partiellement compensées par les subventions fédérales, les finances d'inscription des participant-e-s et les montants facturés aux autres cantons au prorata de leurs ressortissant-e-s. Les rentrées financières supplémentaires sont estimées à Fr. 35'000.00. Les finances d'inscription sont fixées en concordance avec l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires du Jura bernois et avec le Service des sports du canton de Neuchâtel, ce qui limite les possibilités d'adaptation.

12.1.3 RB 530.317.02 – Camps de sports

L'Etat accordera une subvention aux écoles jurassiennes (primaires et secondaires 1) qui organisent des camps sous l'égide de J+S. Cette aide correspond à un soutien étatique

au sport en général, dans un but de santé publique et de promotion du sport par le canal des écoles.

Cette aide comble également la réduction opérée à l'encontre des écoles par l'institution fédérale Jeunesse+Sport en 2003, suite à une réorganisation du mode de soutien financier de la part de la Confédération au monde sportif associatif œuvrant avec J+S.

L'accent a été porté sur les associations et sociétés au détriment des écoles qui ont vu l'aide fédérale être réduite de moitié. Le montant accordé aux écoles par l'Etat représente une aide de Fr. 6,66 par jour et par enfant.

Sur la base des camps organisés par les écoles primaires et secondaires 1 au cours des années 2007, 2008 et 2009, c'est une dépense de l'ordre de Fr. 50'000.00 qu'il faut ajouter au budget de l'Office des sports, dans la RB 530.317.02 – Camps de sports. De 2003 à 2009, cette aide était prélevée sur le fonds pour la promotion du sport. Cette manière de procéder ne peut pas être maintenue, car contraire aux dispositions légales de la Loterie romande.

12.1.4 Tableau récapitulatif des montants supplémentaires dans le budget courant de l'Etat

En conclusion, c'est une dépense supplémentaire nette de l'ordre de Fr. 65'000.00 qui serait à charge de l'Etat si les propositions qui sont faites ci-dessus sont acceptées, tout en sachant que l'adoption définitive des budgets annuels mis à disposition de l'Office des sports est de la compétence du Parlement de la République et Canton du Jura. Celui-ci en effet est habilité à modifier les montants demandés. Par les décisions qu'il prend, il fixe les limites de l'engagement de l'Office des sports.

RB	Dépenses supplémentaires	Recettes supplémentaires	A charge supplémentaire RCJU
530.309.00	50'000.00		
530.433.00 451.00 460.00		35'000.00	15'000.00
530.317.02	50'000.00	00.00	50'000.00
	100'000.00	35'000.00	65'000.00

12.2 Fonds pour la promotion du sport

Le soutien financier que l'Etat apportera au monde sportif associatif sera prélevé dans le fonds pour la promotion du sport.

Ce fonds est alimenté par la part revenant au canton des bénéfices annuels de la Loterie Romande affectés au sport et par la part de l'impôt cantonal sur les maisons de jeu affectée au sport.

Actuellement, ces parts de bénéfices sont réparties dans deux fonds, l'un intitulé Fonds de l'Education physique/sport du Département (rubrique budgétaire 530.281.21) et l'autre intitulé Fonds pour la promotion du sport (rubrique budgétaire 530.281.22).

Le Fonds pour l'éducation physique et le sport est actuellement utilisé pour l'achat de matériel, d'appareils et de véhicules destinés aux activités J+S. Il pouvait servir également à soutenir la construction de piscines et de terrains de sport, la transformation et l'équipement initial de salles d'éducation physique, de piscines et de terrains de sport. Toutefois, de-

puis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales en matière de constructions sportives scolaires, le fonds n'a plus été utilisé que par l'Office des sports pour des achats de matériel, d'appareils et de véhicules en relation avec les activités déployées par cet office. Il est alimenté par une part (20 %) des bénéfices annuels de la Loterie Romande affecté au sport.

Le Fonds pour la promotion du sport sert à soutenir le monde sportif associatif. Toutes les aides accordées par le Gouvernement, sur proposition de l'Office des sports ou de la commission cantonale des sports, pour des achats de matériel, pour des constructions ou des aménagements, pour des manifestations, pour des cours ou camps sont imputées à ce fonds. Il est alimenté par une part (80 %) des bénéfices annuels de la Loterie Romande affectée au sport et par la part de l'impôt cantonal sur les maisons de jeu affectée au sport.

L'état des ces deux fonds, au 21 mai 2010, est le suivant :

- Fonds de l'Education physique/sport du Département : Fr. 863'915.40
- Fonds pour la promotion du sport : Fr. 921'537.42

Les deux fonds fusionneront pour n'en former plus qu'un seul dont le libellé sera Fonds pour la promotion du sport. L'état du fonds s'élèvera alors à Fr. 1'785'452.82, sous réserve des prélèvements qui seront encore effectués jusqu'à l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

C'est à l'aide des montants – et uniquement de ceux-là – provenant annuellement des bénéfices des loteries et de la part de l'impôt cantonal sur les maisons de jeu affectée au sport et des réserves contenues dans le « futur » Fonds pour la promotion du sport que l'Etat apportera son soutien au monde sportif associatif. Ce soutien, comme jusqu'à présent, ne grève pas les comptes de l'Etat.

C'est un montant global annuel de l'ordre de Fr. 1'400'000.00 (Fr. 850'000.00 de la Loterie Romande – Fr. 550'000.00 du Casino) (budget 2010) qui sera à disposition de l'Etat pour soutenir le sport associatif, sans prendre en considération la fortune du fonds pour la promotion du sport à disposition.

Les montants du Fonds pour la promotion du sport ne peuvent être utilisés que pour venir en aide au monde sportif associatif. Exceptionnellement, des aides peuvent être accordées aux communes qui réalisent des aménagements sportifs qui ne relèvent pas de leurs obligations légales ou qui mettent sur pied des activités sportives en faveur de la jeunesse et à l'Office des sports pour ses engagements envers le monde associatif (acquisition ou location de matériel didactique, de matériel de sport, de véhicules) ou pour la mise sur pied d'actions visant à promouvoir le sport.

Les travaux administratifs se rapportant à l'examen des soutiens financiers à allouer aux associations et sociétés sportives conformément à l'article 31, alinéa 1, du projet de loi qui vous est soumis seront chiffrés et les frais y relatifs seront imputés au fonds pour la promotion du sport et non pas à charge de l'Etat.

Selon une première estimation, nous pensons qu'un montant annuel de l'ordre de Fr. 50'000.00 paraît adéquat. Ce montant serait porté annuellement en rentrée dans le budget de fonctionnement de l'Office des sports en provenance du fonds pour la promotion du sport.

L'année 2010 servira toutefois de référence pour chiffrer le montant se rapportant à ces travaux administratifs.

12.3 Montant prévisionnel annuel supplémentaire à charge de l'Etat

A charge supplémentaire de la RCJU, selon pt 12.1.4 ci-devant	Fr. 65'000.00
Montant prélevé sur le Fonds pour la promotion du sport pour exécution des travaux administratifs, selon pt 12.2 ci-devant et versé dans le budget de fonctionnement de l'Office	Fr. 50'000.00
Montant prévisionnel annuel supplémentaire à charge de l'Etat	Fr. 15'000.00

13) Incidences pour les communes

- Aménagement d'infrastructures sportives pour répondre aux besoins des écoles pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive

Les communes doivent mettre à disposition des écoles les infrastructures nécessaires pour dispenser les leçons d'éducation physique et sportive, conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales en la matière.

Des arrangements peuvent être conclus avec d'autres communes afin d'optimiser l'utilisation des infrastructures existantes. Cette pratique est déjà en vigueur actuellement.

- Réalisation d'infrastructures sportives à caractère régional et d'intérêt public

En cas de réalisation d'infrastructures sportives à caractère régional et d'intérêt public, les collectivités publiques concernées sont sollicitées pour leur financement.

Les montants demandés aux communes font l'objet de négociations avec les promoteurs-trices.

Cette pratique a déjà cours actuellement.

- Mise à disposition d'infrastructures sportives à des tiers

Les infrastructures sportives communales, subventionnées par l'Etat, sont mises gratuitement à disposition de l'Office des sports pour les activités qu'il déploie.

Pour les locations à d'autres tiers, la compétence est du ressort de l'Autorité communale.

- Promotion du sport et de l'activité physique au sein des communes

Les communes peuvent mettre sur pied des activités physiques et sportives destinées à leurs concitoyen-ne-s.

Les activités projetées doivent, dans la mesure du possible, être mises en place avec les responsables des sociétés sportives existantes au sein de la commune.

Les communes sont donc appelées à jouer un rôle moteur dans la mise en place des réseaux sportifs locaux favorisant l'apprentissage du mouvement, la découverte des activités pluridisciplinaires et facilitant le choix d'une spécialisation. Une collaboration intercommunale est même souhaitée afin d'offrir une plus grande diversité et une meilleure attractivité.

14) Institutions communes

Depuis le dépôt par l'Assemblée interjurassienne de la résolution no 61, intitulée «Création d'un Office des sports interjurassien» en 2002, le Gouvernement jurassien a démontré sa volonté de concrétiser cette institution commune.

Un groupe de travail, formé de représentants des deux cantons (Berne et Jura), a déposé un rapport en janvier 2005 déjà: Ce dernier présentait les structures et les engagements des Autorités politiques de chaque canton dans le domaine du sport. Les différences sont importantes, le canton de Berne répondant aux exigences de la Confédération dans le domaine de J+S et la RCJU disposant d'un Office des sports dont le cahier des charges est nettement plus étoffé. Le Gouvernement jurassien estime que la création d'un Office des sports interjurassien est encore et toujours d'actualité.

Pour rappel, plusieurs associations sportives déploient leurs activités sur le territoire du Jura bernois et de la RCJU.

15) Consultation

Les résultats en détail de la consultation sont disponibles sur le site de l'Office des sports, www.jura.ch/loisport.

15.1 Instances consultées

En date du 6 novembre 2009, le DFCS a mis en consultation le projet de loi visant à encourager le sport et les activités physiques avec un délai de réponse fixé au 12 février 2010.

Ci-après, nous dressons sommairement le tableau des instances sollicitées, avec indication des résultats chiffrés obtenus.

Instances consultées	Nombre d'envoi	Prise de position
Partenaires institutionnels – Communes	64	42
Partis et associations politiques	11	5
Organisations professionnelles et partenaires sociaux	3	2
Partenaires de la santé, du social, de l'accueil, de l'égalité, du DD	9	6
Commissions et groupes de travail «Projet de loi»	CCS : 1 Gr. trav : 18 (consultation ind.)	CCS : 1 Gr. trav : 1
Confédération / Cantons	5	3
Instances sportives privées	35	8
Organes privés (LoRo)	1	1
Totaux	147	69

15.2 Retrait de l'article 16 – Interdiction de fumer

La loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2010, interdit de fumer dans toutes les installations sportives fermées.

Cette nouvelle disposition légale fédérale rend dès lors cet article caduc. En effet, les installations de sport sont mentionnées à l'article 1 de la loi fédérale précisant le champ d'application et les buvettes ou autres lieux d'accueil desdites installations sont directement concernés par l'interdiction de fumer étant donné leur caractère public. Quant aux salles polyvalentes ou sportives, leur caractère public ne permet désormais plus l'organisation de manifestations (loto au autres) autorisant la fumée et de ce fait les activités sportives peuvent s'y dérouler dans de bonnes conditions.

15.3 Propositions prises en compte

- L'Etat faisant de l'encouragement aux activités physiques et sportives une des missions fondamentales de sa politique, le libellé du projet de loi soumis à consultation est modifié comme suit : «Loi visant à encourager les activités physiques et le sport». Ce nouveau libellé est davantage en adéquation avec l'article premier – But de la loi.
- A l'article 6, alinéa 2, la demande émanant des milieux scolaires a été acceptée. Ainsi, le corps enseignant aura une place au sein de la commission consultative du sport.
- L'article 9, alinéa 1, autorise aussi les associations et les sociétés à bénéficier du soutien financier de l'Etat pour des activités pluridisciplinaires dispensées auprès de leurs membres de plus de 12 ans.
- A l'article 12, alinéa 5 (nouveau), il est précisé que c'est la législation scolaire qui règle le dispositif de l'enseigne-

ment de l'éducation physique et sportive à l'école (voir pt 15.4 – Propositions non retenues ci-après).

- A l'article 16, alinéa 1, il est fait allusion au plan directeur cantonal. Ainsi, la planification en matière d'équipements sportifs devra respecter les principes d'aménagements retenus dans le Plan directeur cantonal.
- L'article 21 a été totalement corrigé. L'Etat jurassien ne va pas édicter des directives ou des normes pour lutter contre le dopage ou la violence. Il va toutefois s'engager à faire appliquer et respecter les normes reconnues établies par les instances compétentes (OFSP – Swiss Olympic – Fédérations sportives nationales – Départements de justices et police).

15.4 Propositions non retenues

- L'article 5 a suscité quelques réactions. Les tâches confiées à l'OCS sont en effet très vastes et importantes en nombre. Il est proposé de retenir l'article tel que formulé, le cadre budgétaire mis à disposition de l'Office fixant en effet les limites de son engagement.
- L'article 6, alinéa 3, a fait l'objet de nombreuses prises de position. Certains pensent qu'il faut confier la gestion du fonds pour la promotion du sport à une commission externe et indépendante avec une présidence hors administration. D'autres estiment que l'OCS est l'instance la plus habilitée et la mieux placée pour faire des propositions de soutiens financiers et pour définir les actions à mener, à développer et à soutenir.

En regard du résultat chiffré de la consultation (43 instances se prononcent en faveur de la présidence confiée au chef de l'Office – 16 sont pour une personne externe et 8 s'abstiennent), il est proposé de maintenir le libellé de l'ar-

ticle 6, alinéa 3, tel que présenté lors de la consultation.

- Aux articles 9 et 10, il y a eu quelques prises de position pour abaisser l'âge à 10 ans (et non à 12 ans, comme proposé) afin d'être en conformité avec l'institution J+S qui parle de J+S-Kids pour les jeunes de 5 à 10 ans et de J+S pour ceux de 10 à 20 ans. La proposition est faite de ne pas modifier l'âge (maintien à 12 ans) en référence à l'âge arrêté pour entrer dans la structure SAE Jura (12 ans).
- L'article 12 a été jugé insuffisant par quelques instances consultées. Certaines auraient voulu que le canton s'engage de manière plus contraignante pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école, en fixant dans la loi le nombre de leçons (3) à dispenser lors de la scolarité obligatoire et dans les établissements du post-scolaire.
Après examen de cette proposition, il ressort très clairement que l'éducation physique et sportive à l'école a son ancrage dans la législation scolaire et non dans la présente loi. La proposition n'est donc pas retenue, mais une référence à la législation scolaire est introduite dans un alinéa 5 nouveau. Le débat a lieu sur le plan fédéral et le DFCS étudie actuellement la réintroduction progressive de la 3^{ème} leçon aux degrés 7 et 8 de la scolarité obligatoire (supprimées dans les années 90), avec en principe une troisième leçon en 8^{ème} année dès la rentrée 2011.
- Certaines instances ont demandé d'intégrer à l'article 17 la possibilité pour l'Etat de construire des infrastructures sportives d'envergure cantonale. Après examen, le Service juridique estime que le Canton peut, sans apporter de modification à l'article 17, être le porteur d'un tel projet. Les frais liés à cette réalisation – englobant la prise en compte des normes de compétitions exigées par les fédérations sportives nationales – seraient imputées au budget du Service des constructions (voir commentaires de l'article 25, alinéa 1).
- Certaines instances estiment que la loi est résolument orientée vers le sport d'élite. Le libellé de la loi démontre que l'Etat veut développer et promouvoir la pratique des activités physiques et du sport auprès de toute la population (article premier, alinéa 1) le nouveau mode de calcul

du soutien financier aux associations et aux sociétés, qui prend en considération de nombreux et nouveaux critères, démontre qu'un effort est fait envers toutes les associations et sociétés sportives, quelle que soit l'activité sportive pratiquée (chapitre X). Aucune correction n'est donc apportée à ce chapitre. Le soutien étatique dépendra avant tout de la volonté des responsables des entités sportives à faire les efforts demandés pour que ces dernières soient valorisées.

16. Appréciation de la consultation

Les résultats de la consultation démontrent que le projet de loi a reçu un accueil favorable dans les objectifs retenus. Il est apprécié qu'il n'engendre pas de dépenses supplémentaires conséquentes. La mise en application du contenu de la loi – même si elle nécessitera une surcharge de travail lors de son entrée en vigueur due aux modalités à mettre en place – ne débouchera pas sur une augmentation de personnel au sein de l'Office. L'effectif restera inchangé à 4,6 postes de travail.

Les communes, qui sont aussi touchées par la mise en application de la loi, ne verront pas leurs charges financières augmenter de manière significative. Elles seront invitées à mettre en place des actions visant à promouvoir et à développer des activités physiques pour leurs citoyennes et leurs citoyens.

17. Propos conclusifs

Le Gouvernement estime que le projet de loi visant à encourager les activités physiques et le sport précise de manière adéquate le rôle et les missions de l'Etat et des partenaires concernés et vous invite au vu des éléments développés à accepter le projet de loi.

Delémont, le 25 mai 2010

Au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura

Le président : Charles Juillard

Le chancelier d'Etat : Sigismond Jacquod

Commentaire du projet de loi

Préambule :

Le projet de loi trouve le fondement de ses dispositions dans la Constitution cantonale et plus précisément à son article 30 qui fixe l'engagement général de l'Etat dans le domaine du sport.

Projet de loi	Commentaires
CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales	
Article premier – But de la loi	
¹ La présente loi a pour but d'encourager les activités physiques et le sport à tous les niveaux et pour l'ensemble de la population, dans le respect des valeurs éthiques, de la sécurité et du développement durable.	1.1 L'article premier pose le caractère essentiel de la pratique sportive et son premier alinéa en précise l'objectif. L'Etat doit avant tout penser à la santé physique, psychique et sociale de ses citoyennes et de ses citoyens. L'accent doit donc être en priorité porté sur le développement et la généralisation des activités physiques. L'Etat doit faire de l'encouragement aux activités physiques et sportives une des missions fondamentales de sa politique. D'où le nouveau titre retenu «Loi visant à encourager les activités physiques et le sport».

Projet de loi	Commentaires
<p>² Elle vise en particulier un développement harmonieux de la jeunesse, le maintien et la promotion de la santé, l'intégration et la cohésion sociales. Elle valorise le potentiel éducatif et formateur du sport.</p>	<p>1.2 A son deuxième alinéa, il définit les raisons (sociales, santé publique, bien-être, etc.) pour lesquelles il faut légiférer.</p>
<p>Article 2 – Terminologie</p>	
<p>¹ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	<p>2.1 Clause épïcène classique.</p>
<p>² Les termes «entités sportives» désignent les associations, les sociétés sportives ou les autres groupements sportifs, quel que soit leur statut juridique.</p>	<p>2.2 et 2.3 Aux alinéas 2 et 3, il est précisé ce que renferment les appellations «entités sportives» et «manifestations sportives».</p>
<p>³ Les termes «manifestations sportives» désignent des manifestations cantonales, régionales, nationales et internationales.</p>	
<p>⁴ Le terme «aménagement» des installations sportives désigne la construction et l'équipement de celles-ci; il comprend également la rénovation et l'amélioration des installations, pour autant qu'elles aient été correctement entretenues.</p>	<p>2.4 Cet alinéa précise ce qui est compris sous l'appellation «aménagement».</p> <p>Les travaux de rénovation, de transformation ou d'amélioration importants sont également compris sous cette appellation. Il est en effet primordial que les infrastructures sportives soient bien entretenues et de manière régulière, afin d'en assurer une durée de vie maximale et de mettre à disposition des utilisateurs-trices des surfaces et des équipements de bonne qualité et exempts le plus possible de risques d'accident. En cas de négligence grave dans ce domaine, la subvention ou l'aide financière qui serait accordée pourrait être réduite, voire supprimée.</p> <p>Des subventions ou des aides financières pour couvrir les frais d'entretien, de fonctionnement et d'amortissements sont exclues.</p>
<p>Article 3 – Responsabilité individuelle et action de l'Etat</p>	
<p>¹ La pratique des activités physiques et du sport relève de la responsabilité individuelle.</p>	<p>3.1 Cet alinéa indique que la pratique d'activités physiques et de sport est d'abord et avant tout l'affaire de chacun-e. L'intervention de l'Etat et le recours aux ressources financières publiques ou provenant du fonds pour la promotion du sport sont donc subsidiaires.</p>
<p>² L'Etat intervient dans le but de créer des conditions propices à la pratique générale des activités physiques et du sport. En particulier, il mène les actions suivantes :</p> <p>a) il contribue au développement et à la promotion des activités physiques et du sport régulières adaptées à chacun, aussi bien dans le domaine de l'école et du monde associatif qu'auprès des personnes handicapées et de la population en général;</p> <p>b) il prône en toute circonstance l'éthique du sport et combat les abus ainsi que les dérives; il soutient les mesures de lutte contre le dopage et violence;</p> <p>c) il veille à la planification, à l'aménagement et à l'utilisation optimale des équipements sportifs;</p> <p>d) il soutient les entités sportives ainsi que les manifestations sportives présentant un lien avec le Canton; il valorise le travail des bénévoles;</p>	<p>3.2 L'alinéa 2 énumère les missions que l'Etat doit remplir en matière de promotion des activités physiques et du sport. A la lecture de cet alinéa, il est constaté que l'effort porte sur la santé générale de l'individu, sur la lutte contre les abus et les dérives dans le sport.</p> <p>On y découvre également la volonté de l'Etat de promouvoir les activités physiques et le sport grâce aux infrastructures réalisées et au soutien et à la coordination auprès de tous les acteurs du sport.</p> <p>S'il y a un domaine où il semble impossible de se passer du bénévolat, c'est bien celui du sport. En effet, le monde sportif vit grâce au bénévolat des personnes qui conduisent les destinées administratives et techniques des associations et des sociétés sportives.</p> <p>Selon une enquête effectuée par l'Office fédéral de la statistique, une personne sur quatre en Suisse donne gracieusement de son temps libre à diverses organisations ou institutions, essentiellement sportives. Quelque 300'000 bénévoles par an y sont actifs représentant 24'000 postes de travail à plein temps, soit 2 milliards de francs environ.</p> <p>Cet engagement de bénévoles est réjouissant. Sans eux pas de vie associative. L'Etat jurassien se doit donc de valoriser ces engagements par de nouvelles formes de reconnaissance, principalement en les prenant en compte dans le soutien financier à accorder aux associations et aux sociétés sportives</p>

Projet de loi	Commentaires
e) il coordonne ses actions avec celles des autres collectivités et des entités sportives.	
CHAPITRE II : Organisation	
Article 4 - Département	
¹ Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (dénommé ci-après : le Département) veille à l'application de la présente loi.	4.1 Le premier alinéa fixe que le Département en charge du sport (actuellement le Département de la Formation, de la Culture et des Sports) est chargé de l'exécution et de l'application de la présente loi.
² Il coordonne les dispositions prises par les services de l'administration cantonale en rapport avec l'éducation physique et sportive et le sport. Il règle les compétences en matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive pour toutes les écoles publiques et privées (dénommées ci-après : les écoles).	4.2 Le Département, au deuxième alinéa, est désigné pour coordonner l'action de l'Etat au sein de l'administration cantonale en matière d'éducation physique, d'activités physiques et de sport. Il définit les responsabilités et les compétences en matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles publiques et privées.
³ Il collabore avec les instances en charge de la santé et du tourisme.	4.3 Le Département, dans le 3 ^{ème} alinéa, est désigné pour coordonner l'action de l'Etat en matière de promotion de la santé et du tourisme par le biais des activités physique et du sport.
Article 5 – Office des sports	
<p>L'Office des sports (dénommé ci-après : l'Office) a notamment pour tâches :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de collaborer et de soutenir les efforts des acteurs en matière d'activités physiques et de sport; b) d'organiser, d'animer et de développer le mouvement Jeunesse+Sport; c) d'encourager la recherche, la formation et l'information en matière de sport; d) de collaborer avec les acteurs concernés par les équipements sportifs; e) de surveiller l'exécution par les communes des obligations qui leur incombent; f) de promouvoir les contrôles médico-sportifs en collaboration avec le service en charge de la santé; g) de promouvoir la collaboration intercantonale. 	<p>5. Le Département est chargé de veiller à l'application de la présente loi, mais il s'acquitte de cette tâche par le truchement de l'Office des sports qui voit ses tâches principales ici rappelées.</p> <p>Les tâches de l'Office des sports prennent en compte la multiplicité des formes prises par les activités physiques et le sport au cours de ces dernières années. Elles sont fondées sur les structures existantes et prennent en compte les mutations de la société et des institutions.</p> <p>Cet article ne comporte aucune tâche nouvelle par rapport aux activités déployées par l'Office des sports jusqu'à ce jour, si ce n'est de surveiller l'exécution par les communes des obligations qui leur incombent (lettre e). Cela concerne principalement la mise à disposition par les communes des locaux nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école. Cette lettre e ne constitue toutefois pas une base suffisante pour contraindre une commune à construire.</p> <p>Cet article détermine les activités générales de l'Office des sports qui se veut, non pas un simple redistributeur, mais bien un centre de compétences, facilitateur de l'activité de tiers oeuvrant dans la République et Canton du Jura pour le développement des activités physiques et du sport ou susceptibles de renforcer l'image du Canton.</p> <p>De ce point de vue, l'Office des sports met à disposition des entités sportives, des organisateurs de manifestations sportives et des communes des informations utiles pour l'organisation, l'accueil, les infrastructures et le matériel nécessaires et sur les aides possibles de soutien financier. Sauf mention contraire explicite dans les articles suivants de la loi, les activités générales de l'Office des sports au bénéfice de ces tiers, telles qu'elles découlent de la loi, consisteront pour la plupart en des prestations (matériel – finances – logistique – subsidiairement dans le domaine administratif) envers les divers acteurs du domaine sportif.</p> <p>Lorsque les prestations sont des subventions ou des aides financières, ces dernières sont soumises aux dispositions des chapitre IX – Financement par le budget de l'Etat et X – Financement par le fonds pour la promotion du sport, ainsi qu'à la loi sur les finances cantonales et à celle sur les subventions.</p> <p>L'Office des sports a pour tâche également de travailler en étroite collaboration avec les régions voisines, principalement le Jura bernois et le canton de Neuchâtel. Une collaboration intercantonale est même indispensable dans le domaine de la formation et de la formation continue des moniteurs-trices J+S.</p>

Projet de loi	Commentaires
	<p>Les activités sportives organisées par l'Office des sports pour les jeunes de 10 à 20 ans sont d'ores et déjà ouvertes aux résident-e-s des cantons de Berne et de Neuchâtel. Il en va de même dans l'autre sens.</p> <p>Les tâches confiées à l'Office des sports sont vastes et importantes en nombre. Le cadre budgétaire mis à disposition de l'Office fixe toutefois les limites de son engagement.</p>
Article 6 – Commission	
<p>¹ Le Gouvernement nomme une Commission consultative du sport (dénommée ci-après : la Commission) et fixe le nombre de membres.</p>	6.1 Le Gouvernement pérennise l'institution de la commission cantonale des sports. Son appellation est toutefois modifiée en «commission consultative du sport».
<p>² La Commission est composée de personnes représentant notamment les milieux du sport, de la santé, de la formation, du tourisme, des médias et du domaine social.</p>	6.2 Elle est composée essentiellement de représentants issus des milieux sportifs. Toutefois, compte tenu des buts décrits dans la présente loi, les milieux de la santé, de la formation, du social, du tourisme et des médias y seront représentés.
<p>³ Elle est présidée par le chef de l'Office.</p>	6.3 La 9 ^{ème} convention de la Loterie romande du 18 novembre 2005 stipule à son article 12 qu'un-e membre en activité d'un gouvernement des cantons contractants ne peut pas siéger dans l'organe cantonal de répartition. De ce fait, la présidence de la commission consultative du sport avec les missions qui lui sont confiées (voir alinéa 4 ci-après) ne peut être assumée par le chef/la cheffe du Département en charge des sports, ni par un-e autre membre du Gouvernement. Dès lors, proposition est faite dans la présente loi de confier la présidence au chef/à la cheffe de l'Office des sports, qui est la personne qui connaît le mieux le sport jurassien. L'Office des sports est l'instance qui a la meilleure vue d'ensemble.
<p>⁴ Elle exerce en particulier les tâches suivantes :</p> <p>a) elle conseille le Gouvernement et le Département en matière d'activités physiques et de sport;</p> <p>b) elle préavise les demandes de soutien financier à imputer sur le fonds pour la promotion du sport;</p> <p>c) elle préavise le subventionnement des installations sportives à caractère régional et d'intérêt public;</p> <p>d) elle soumet au Gouvernement toute proposition visant à favoriser les activités physiques et le sport.</p>	6.4 Cet alinéa définit les tâches de la commission. Dans tous les cas de figure, la commission fait des propositions à l'Autorité supérieure (Gouvernement, Département principalement) en matière de politique du sport, de développement et de promotion des activités physiques et du sport. Elle émet également son avis sur les subventions et aides financières à accorder aux entités sportives et aux collectivités publiques et/ou privées.
CHAPITRE III : Encouragement à la pratique sportive	
Article 7 – En général	
L'Etat encourage la pratique générale des activités physiques et du sport par l'ensemble de la population.	<p>7. Cet article met en exergue la volonté de l'Etat à augmenter la part de la population active sur le plan physique dans des buts de santé publique et de bien-être notamment. Il vise des actions générales de promotion de la pratique sportive en tant que telle et donc de ce que l'on peut appeler sport populaire / sport de masse / sport pour tous. On pense notamment aux familles, aux jeunes, aux personnes handicapées et aux adultes. D'autres catégories pourraient être visées, pour autant qu'il apparaisse qu'une action spécifique peut être adéquate.</p> <p>Aujourd'hui, pratiquer une activité physique hors des structures associatives, en cherchant à progresser ou dans le simple but de conserver une hygiène de vie devient une attitude de plus en plus répandue. Ceci constitue un phénomène réjouissant dans la mesure où l'offre augmente et se diversifie.</p>

Projet de loi	Commentaires
	<p>Les actions Midi Actif et Ça me dit sport, mises en place par la Fondation O2 et l'Office des sports, entrent ainsi dans le cadre de cet article.</p> <p>Très clairement, l'encouragement aux activités physiques et sportives devient une des missions fondamentales de la politique de l'Etat jurassien.</p>
Article 8 – Sport associatif	
<p>¹ L'Etat soutient le sport associatif.</p>	<p>8.1 Cette disposition démontre l'importance que l'Etat accorde au sport associatif.</p> <p>Le club sportif représente une valeur importante de notre société : lieu social qui diminue l'isolement et le repli sur soi-même, qui initie souvent l'apprentissage à la vie en société. Il est dispensateur de connaissances utiles au maintien de la santé et participe ainsi à la responsabilisation individuelle dans ce domaine, fondement de toute stratégie moderne de prévention.</p>
<p>² Il organise en particulier des cours de formation pour le personnel d'encadrement administratif et technique des entités sportives.</p>	<p>8.2 Sensible à la valeur de l'action des associations et des sociétés sportives, l'Etat s'attache à intensifier ses efforts plus particulièrement dans les domaines de l'encadrement.</p> <p>Il est évident aujourd'hui que la conduite d'une association ou d'une société sportive est de plus en plus complexe et difficile et qu'elle nécessite, de la part des dirigeant-e-s, des compétences et du savoir-faire. Au travers de séminaires, généralement organisés en collaboration avec des institutions publiques (Office fédéral du sport principalement) et privées (Swiss Olympic, en particulier), l'Etat participe à la formation administrative des dirigeant-e-s d'associations, de sociétés.</p>
Article 9 – Activités sportives pluridisciplinaires	
<p>¹ L'Etat encourage les entités sportives à développer la pratique d'activités sportives pluridisciplinaires, en particulier auprès des enfants de moins de douze ans.</p>	<p>9.1 Cet article est un point important de la présente loi, car il démontre, à l'évidence, que l'Etat ne veut pas d'une spécialisation précoce et souhaite que l'enfant – en principe jusqu'à l'âge de 12 ans – s'adonne à des activités pluridisciplinaires et développe toutes ses aptitudes motrices avant de s'adonner à une discipline sportive très spécialisée.</p> <p>Cette volonté de la part de l'Etat se calque quelque peu sur le projet fédéral «J+S-Kids» qui prône la polysportivité ou pour le moins la découverte de plusieurs sports entre 5 et 10 ans (Pour rappel, avant l'introduction de J+S-Kids, l'institution J+S était destinée aux jeunes de 10 à 20 ans).</p>
<p>² Il soutient la formation des moniteurs, la collaboration entre les entités sportives et la mise sur pied de cours pluridisciplinaires.</p>	<p>9.2 Cet alinéa met en exergue la volonté de l'Etat de soutenir les entités sportives qui développeront la pratique d'activités sportives pluridisciplinaires par la formation des moniteurs-trices et par un engagement de l'Office des sports en matière d'information, de conseils et d'entraide auprès des entités sportives. Subsidairement, l'Etat accordera un soutien financier à ces mêmes entités.</p>
Article 10 – Spécialisation	
<p>L'Etat soutient la spécialisation auprès des jeunes, en principe dès l'âge de douze ans, notamment par le biais de la formation des moniteurs et la mise sur pied de camps et de cours.</p>	<p>10. Dès l'âge de 12 ans, l'enfant peut choisir le sport qu'il veut pratiquer de manière intensive ou pour ses besoins personnels. L'Etat veut donner des chances à cet enfant tout d'abord en reconnaissant la spécialisation et ensuite en mettant sur pied une structure (voir article 11 ci-après).</p> <p>Cet article met en valeur la volonté de l'Etat de participer à la spécialisation en formant des moniteurs-trices qui répondent aux aspirations des jeunes concerné-e-s par un enseignement adapté et basé sur les méthodes les plus récentes de l'apprentissage.</p> <p>Subsidairement, l'Etat accordera un soutien financier à ces mêmes entités sportives pour leur engagement dans la mise sur pied d'activités spécialisées.</p> <p>Le choix de 12 ans, que l'on découvre aux articles 9 et 10 du présent projet de loi, aurait pu se référer à J+S-Kids et être abaissé à 10 ans. Toutefois, sur le territoire de la République et Canton du Jura, nous préférons nous référer à l'âge arrêté pour entrer dans la structure Sports-Arts-Etudes (SAE), soit 12 ans.</p>

Projet de loi	Commentaires
Article 11 – Sport de haut niveau	
<p>¹ L'Etat contribue à la promotion des jeunes sportifs présentant un niveau d'aptitudes particulièrement élevé. Il peut soutenir le sport d'élite.</p>	<p>11.1 Cet article confirme la volonté de l'Etat de soutenir les jeunes sportifs-talenteux-euses et le sport d'élite, notamment par l'entremise des structures SAE. L'Etat veut permettre à un-e jeune sportif-ive doué-e de concilier son cursus de formation répondant à son projet d'avenir et à ses aptitudes avec la pratique intensive d'une activité sportive de haut niveau.</p> <p>La structure mise en place a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'offrir aux jeunes talents des structures scolaires ménageant du temps pour leur entraînement sportif et leur récupération – d'offrir aux milieux sportifs des structures scolaires plus souples leur permettant d'entraîner leurs jeunes espoirs – d'établir une collaboration étroite entre l'école, les milieux sportifs et les parents, visant à assurer la cohérence dans la gestion du temps de l'enfant et une juste répartition des responsabilités. <p>Ces jeunes sportifs-ives doivent pouvoir se prévaloir d'un niveau d'aptitudes particulièrement élevé, défini par le groupe de pilotage de la structure SAE en collaboration très étroite avec l'Office des sports et les associations sportives cantonales, régionales ou nationales compétentes. Une contribution partagée des partenaires concernés, famille, sport et écoles, vise une juste répartition des responsabilités et des coûts.</p> <p>Dans la mesure des moyens financiers à disposition, un soutien au sport d'élite (clubs et individuels) peut également être accordé.</p> <p>Les soutiens financiers accordés au titre du sport sont imputés au fonds pour la promotion du sport.</p>
<p>² Il veille au suivi des athlètes en collaboration avec les entités sportives concernées.</p>	<p>11.2 Par l'engagement d'un-e responsable SAE, fonctionnant également comme coordinateur-trice sportif-ive au sein de la structure SAE, il sera possible de suivre l'évolution des athlètes et de disposer ainsi d'une fiche signalétique des jeunes de 12 à 19 ans. Cette activité concerne non seulement celles et ceux qui fréquentent la structure SAE jurassienne mais doit également s'étendre aux jeunes qui vont continuer leur formation sportive à l'extérieur du canton du Jura. Le responsable SAE doit également se soucier de l'avenir professionnel des jeunes faisant partie de la structure.</p>
CHAPITRE IV : Education physique et sportive dans les écoles	
Article 12	
<p>¹ En matière d'éducation physique et sportive dans les écoles, le Département prend en considération les normes de qualité et de quantité minimales définies par la Confédération.</p>	<p>12.1 L'éducation physique et sportive est régie par la législation fédérale et cantonale. Sa place dans la scolarité obligatoire et post-obligatoire est aujourd'hui reconnue et attestée par des plans d'études et des manuels officiels notamment.</p> <p>Le Département ne fixe pas le nombre de leçons qui doivent être dispensées à chaque degré de la scolarité obligatoire et post-obligatoire. Il fait par contre référence aux normes de qualité et de quantité minimales qui sont définies par la Confédération. Ces normes seront définies d'entente et en collaboration entre la Confédération et les cantons. Le nombre de leçons obligatoires dépend des besoins propres à chaque âge et des habitudes des enfants et des adolescent-e-s en matière d'activités physiques. Le nombre de leçons peut donc être adapté selon les circonstances.</p> <p>L'éducation physique et le sport à l'école permettent aux élèves de pratiquer de manière régulière et obligatoire une activité sportive équilibrée qui trouve son prolongement au sein des clubs de sport.</p> <p>Il est, de plus, primordial d'assurer avec tout le sérieux nécessaire une qualité d'enseignement sportif profitable à la population toute entière.</p> <p>Enfin, l'école est le seul lieu où chaque individu doit passer et donc s'astreindre obligatoirement à recevoir une éducation physique et sportive de base, véritable détonateur pour la suite de l'activité sportive pratiquée au sein des sociétés.</p>

Projet de loi	Commentaires
	Si l'Etat veut participer activement et efficacement au maintien de l'individu en bonne santé, il se doit de montrer l'exemple et de mettre tout en œuvre pour que l'envie de pratiquer, de manière durable et régulière, une activité sportive puisse être acquise durant la période scolaire, d'où la nécessité d'appliquer les dispositions légales fédérales en ce qui concerne l'enseignement du sport dans les écoles publiques et dans les établissements professionnels.
² L'Office conseille et soutient les autorités scolaires dans leurs efforts visant à promouvoir l'éducation physique et sportive.	12.2 L'Office des sports se tient à disposition des autorités scolaires afin de les aider à solutionner leurs problèmes dans le domaine des infrastructures sportives, dans l'acquisition du matériel et mobilier de sport. Il peut également apporter sa contribution dans l'organisation de l'enseignement hebdomadaire de l'éducation physique (déploiement des leçons en regard du lieu d'implantation des infrastructures sportives à disposition, enseignement mixte, etc.).
³ L'Office, en collaboration avec les organes scolaires cantonaux et intercantonaux, met sur pied des journées sportives scolaires.	12.3 Depuis l'entrée en souveraineté, lors de chaque année scolaire, des journées sportives scolaires (une dizaine par année scolaire) sont organisées par l'Office des sports. Les degrés primaires, secondaires 1 et 2 sont touchés. Certaines activités sportives scolaires servent de sélection en vue de participer aux finales suisses. Depuis 4 ans maintenant, certaines journées sportives scolaires sont ouvertes aux classes du Jura bernois. C'est le cas des «Jeux dans l'eau» (primaire), de l'«Athlétisme» (secondaire 1) et de la «Journée polysportive EMS-PRO» (secondaire 2). L'Etat jurassien démontre ainsi sa volonté de coopérer au niveau intercantonal, en particulier en faveur du Jura bernois.
⁴ Il collabore notamment avec les organes scolaires cantonaux et intercantonaux à la mise en place et au développement de la structure destinée aux élèves sportifs reconnus de haut niveau.	12.4 L'Office des sports fait partie intégrante de l'organe qui conduit et gère la structure SAE. Une convention a été signée avec le canton de Berne pour permettre à ses élèves de langue française de rejoindre la structure jurassienne. Le Service de l'enseignement et l'Office des sports ont été, en 1998, les précurseurs de la mise en place de la structure SAE et, en 2001, de la Convention avec le canton de Berne. L'intégration, dans la structure SAE Jura, de jeunes sportifs-ives reconnus-e-s de haut niveau provenant d'autres cantons suisses est également possible grâce à la signature d'une Convention. Les jeunes sportifs-ives jurassien-ne-s doué-e-s peuvent aussi intégrer des structures spécialisées dans d'autres cantons (procédure déjà en vigueur).
⁵ La législation scolaire est réservée pour le surplus.	12.5 Il n'appartient pas à la présente loi de régler le statut légal de l'éducation physique et sportive dans les écoles de la République et Canton du Jura. Cette discipline scolaire fait partie intégrante du programme obligatoire de l'élève. Son organisation, sa dotation hebdomadaire, ses objectifs sont fixés par et dans la législation scolaire.
CHAPITRE V : Mouvement Jeunesse+Sport	
Article 13 – Tâches de l'Office	
¹ L'Office organise le mouvement Jeunesse+Sport dans le Canton.	13.1 Réactualisé en 2003 et en 2008, en bonne partie financé par la Confédération, le programme fédéral Jeunesse+Sport (J+S) vise à promouvoir l'activité physique pour les jeunes de 5 à 20 ans. Sa mission prioritaire vise à garantir une bonne qualité de l'encadrement en formant des moniteurs-trices qui peuvent œuvrer dans les sociétés sportives, les mouvements de jeunesse, les écoles, les communes, les services cantonaux des sports et autres groupements.
² Il en est l'autorité de surveillance.	13.2 L'Office des sports a pour mission de s'assurer que les directives et prescriptions émises par l'institution fédérale J+S sont appliquées et respectées par toutes les instances qui ont recours à J+S. Cela se traduit au sein de l'Office par un contrôle minutieux des offres annoncées à J+S, par un suivi des reconnaissances des moniteurs-trices, par des visites, des inspections, des contrôles dans le terrain. Le personnel technique de l'Office et les experts J+S sont mandatés pour exécuter

Projet de loi	Commentaires
	ces visites dans le terrain, visites qui ont également pour but de reconnaître et de valoriser le travail des bénévoles auprès des jeunes de 5 à 20 ans.
<p>³ Il accomplit les tâches et exerce les compétences que la législation fédérale attribue aux cantons. Il organise des cours de formation et de formation continue pour le personnel d'encadrement et met sur pied des camps et cours de sport destinés aux enfants et adolescents.</p>	<p>13.3 Les tâches principales de J+S dévolues à l'Office des sports sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la formation et le perfectionnement des moniteurs-trices J+S. L'Office des sports organise annuellement une dizaine de cours de formation de base, une quinzaine de modules de perfectionnement et 5 à 6 autres modules de la formation continue J+S; – la formation des jeunes. L'Office des sports organise annuellement une quinzaine de camps de sport pour les jeunes de 10 à 20 ans. Ces camps sont destinés en priorité aux jeunes du Jura bernois et des cantons de Neuchâtel et du Jura; – la mise à disposition de matériel de sport. L'Office des sports gère administrativement ce dernier et pourvoit à son réapprovisionnement. Le personnel d'Espace-Formation Emploi (EFEJ) assure son entretien, sa maintenance et son stockage.
<p>⁴ Il collabore à cet effet avec d'autres cantons.</p>	<p>13.4 Tous les cours de formation de base et de formation continue J+S mis sur pied par l'Office des sports sont ouverts à toute personne dans sa 18^{ème} année civile, pour autant que celle-ci dispense par la suite une activité avec un organisateur suisse. Les camps de sport sont destinés en priorité aux jeunes gens et jeunes filles de 10 à 20 ans de la région BEJUNE.</p>
<p>Article 14 – Congés</p>	
<p>Le Gouvernement édicte des directives concernant l'octroi de congés extraordinaires en faveur des employés de l'Etat pour participer à l'encadrement technique d'activités organisées dans le cadre de Jeunesse+Sport ou d'autres activités mises sur pied par l'Office.</p>	<p>14. Le Gouvernement a décidé de favoriser la participation des fonctionnaires de la RCJU, au bénéfice d'une reconnaissance de moniteur-trice J+S, à des activités organisées sous l'égide de J+S en leur octroyant un congé payé de cinq jours au maximum par année. Les congés sont accordés pour assumer des responsabilités techniques. Avec cette disposition, le Gouvernement jurassien entend continuer à encourager toutes celles et tous ceux qui prennent une responsabilité envers la formation de la jeunesse.</p> <p>Le Gouvernement étend cette prestation aux fonctionnaires de la RCJU qui se mettent également à disposition de l'Office dans le cadre des activités qu'il organise (camps de sport, journées sportives scolaires, activités promotionnelles).</p>
<p>CHAPITRE VI : Aménagement d'installations sportives</p>	
<p>Article 15 – Qualités des installations</p>	
<p>¹ L'Etat veille à la réalisation d'installations sportives appropriées qui offrent toute sécurité aux usagers. Celles-ci correspondent, dans la mesure du possible, aux normes de compétition exigées par les fédérations sportives nationales.</p>	<p>15.1 L'Etat doit veiller à ce que les installations sportives offrent les meilleures garanties possibles en matière d'utilisation et de sécurité. Tout projet doit être soumis à l'Office des sports qui examine si l'installation répond en tout point aux besoins des utilisateurs. L'Office des sports s'assurera également, en fonction du sport qui y est pratiqué, que les normes de compétition exigées par les fédérations sportives nationales soient dans la mesure du possible appliquées. Toute modification relative à ces normes doit pouvoir être prise en considération, même pour une infrastructure déjà réalisée.</p>
<p>² Les nouvelles installations sportives doivent être accessibles à tous les utilisateurs, en particulier aux personnes handicapées.</p>	<p>15.2 L'Office des sports doit veiller à ce que les nouvelles installations soient accessibles à tout-e utilisateur-trice, personnes handicapées comprises.</p>
<p>Article 16 – Planification et collaboration</p>	
<p>¹ L'Etat établit une planification des installations sportives, y compris des réseaux de trafic lent, qui tient compte des complémentarités régionales, des besoins scolaires et associatifs ainsi que du</p>	<p>16.1 Une politique cohérente et réfléchie en matière de constructions sportives doit être conduite. La régionalisation est désormais le mot d'ordre pour toute construction d'installations sportives spécialisées, sans toutefois porter préjudice au développement de la vie associative locale tant au plan</p>

Projet de loi	Commentaires
plan directeur cantonal.	<p>culturel que sportif.</p> <p>Selon l'importance de l'installation, la dimension régionale, cantonale, voire intercantonale doit être prise en considération.</p> <p>Les financements importants engagés pour la création, l'aménagement et l'utilisation d'équipements sportifs imposent une vision large, une planification à long terme et une collaboration efficace entre les partenaires concernés.</p> <p>L'Etat établit donc une planification en matière d'équipements sportifs d'importance régionale et cantonale, y compris les réseaux de trafic lent. Cette planification respecte les principes d'aménagement retenus dans le plan directeur cantonal.</p> <p><u>Trafic lent</u> : le trafic lent désigne l'ensemble des déplacements à pied, sur roues ou sur roulettes, mues uniquement par la force musculaire humaine (SN 640.829a).</p>
<p>² Dans le cadre de la procédure d'octroi d'un permis de construire, l'Office approuve, sur le plan technique, les projets d'équipements sportifs.</p>	<p>16.2 D'une manière générale, les équipements sportifs sont soumis à des directives et des recommandations en matière de sécurité, de dimensions et d'hygiène notamment. Dans une optique de prévention vis-à-vis de l'utilisateur et de conformité avec les règles du sport associatif, l'Etat a un intérêt propre à fixer des directives et les recommandations qui régissent la construction et l'aménagement de ces équipements sportifs.</p> <p>L'Office des sports, en collaboration avec le Service des constructions, est chargé d'examiner et de contrôler le respect de ces normes. A ce jour, cette procédure est déjà en vigueur.</p>
Article 17 – Installations cantonales	
<p>¹ L'Etat aménage les installations nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans ses écoles.</p>	<p>17.1 L'Etat doit assumer ses responsabilités en matière d'équipements sportifs. Les écoles dont il a la charge doivent pouvoir disposer des infrastructures nécessaires et adéquates pour répondre au programme scolaire. Des aménagements sportifs doivent donc être mis à disposition des écoles puisque l'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire au sens de la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports du 17 mars 1972 (RS 415.0).</p> <p>En application de l'article 15 de la présente loi, qui stipule que les normes de compétition doivent, si possible, être respectées, l'Etat pourrait, en collaboration avec des tiers, privés et/ou publics, aménager des installations sportives à caractère cantonal ou intercantonal permettant le déroulement de compétitions nationales ou internationales.</p>
<p>² Il peut en autoriser l'utilisation par les entités sportives ou d'autres usagers en dehors des horaires scolaires et percevoir à cet effet une contribution aux frais d'exploitation.</p>	<p>17.2 L'Etat favorise la mise à disposition de ses équipements sportifs en dehors des heures d'utilisation pour les besoins scolaires aux sociétés sportives (associations, clubs, etc.), à l'Office des sports et à l'institution J+S. Il peut percevoir auprès de ces sociétés une finance à titre de contribution aux frais d'exploitation.</p>
Article 18 – Installations sportives à caractère régional et d'intérêt public	
<p>¹ L'Etat soutient l'aménagement d'installations sportives à caractère régional et d'intérêt public.</p>	<p>18.1 Nous proposons d'abroger la loi sur le subventionnement des installations sportives à caractère régional et d'intérêt public (RSJU 415.61) que le Parlement de la RCJU avait acceptée en date du 25 juin 1987 et de l'intégrer dans le nouveau projet de loi visant à encourager les activités physiques et le sport (voir à ce sujet chapitre 2 – Historique du rapport – page 3).</p>
<p>² Le caractère régional d'une installation est déterminé en fonction des éléments suivants :</p> <p>a) l'installation doit répondre à un besoin objectif démontré par le requérant et admis par le Département;</p> <p>b) en règle générale, l'installation doit permettre de couvrir les besoins de la population d'une</p>	<p>18.2 L'alinéa 2 reprend in extenso l'article 4 de la loi RSJU 415.61. Il définit le caractère régional d'une installation sportive. Si celle-ci répond à ces critères, il lui sera alors conféré le caractère régional et, conséquence de cette reconnaissance, un subventionnement plus important.</p> <p>Selon l'importance de l'installation, la dimension peut s'étendre également au plan cantonal, voire intercantonal.</p>

Projet de loi	Commentaires
<p>région représentant la majeure partie d'un district; à titre exceptionnel, le caractère régional d'une installation couvrant les besoins d'une entité géographique plus petite peut être reconnu;</p> <p>c) l'installation ne doit pas faire double emploi avec une autre installation à caractère régional, cantonal ou intercantonal, ou la concurrencer gravement;</p> <p>d) les communes concernées par l'installation doivent la réaliser dans le cadre d'une entente intercommunale (syndicat de communes ou convention) et participer à son financement en fonction de critères objectifs, tels que le nombre d'habitants;</p> <p>e) le maître d'œuvre doit posséder la personnalité juridique de droit public ou privé.</p>	
<p>³ Pour être reconnue d'intérêt public, l'installation doit, en particulier, être largement ouverte à la population.</p>	<p>18.3 L'alinéa 3 correspond exactement au contenu de l'article 5 de la loi RSJU 415.61. Les modalités générales de subventionnement sont réglées à l'article 25 du présent projet de loi.</p>
<p>Article 19 – Installations communales</p>	
<p>¹ Avec l'accord de l'Etat, les communes aménagent les équipements nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans leurs écoles.</p>	<p>19.1 Les communes doivent assumer leurs responsabilités en matière d'équipements scolaires et sportifs. Les écoles dont elles ont la charge doivent pouvoir disposer des infrastructures nécessaires et adéquates pour répondre aux plans d'études et au programme scolaire. Des aménagements sportifs doivent donc être mis à disposition des écoles puisque l'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire au sens de la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports du 17 mars 1972 (RS 415.0).</p>
<p>² Elles en autorisent l'utilisation aux conditions de l'article 17, alinéa 2.</p>	<p>19.2 Les communes doivent favoriser la mise à disposition de leurs équipements sportifs en dehors des heures d'utilisation pour les besoins scolaires aux sociétés sportives locales, intercommunales ou régionales (associations, sociétés, clubs, etc.) et à l'Office des sports. La perception d'une contribution aux frais d'exploitation est laissée à l'appréciation des communes, excepté pour les activités de l'Office des sports où la gratuité est garantie (voir article 25, alinéa 6 de la présente loi).</p>
<p>CHAPITRE VII : Manifestations sportives</p>	
<p>Article 20</p>	
<p>¹ L'Etat soutient les manifestations sportives par des conseils et, dans la mesure des moyens à disposition, par un appui technique et logistique. L'article 31, lettre i, est réservé.</p>	<p>20.1 Le Canton du Jura est une véritable pépinière de manifestations sportives. Chaque week-end – et maintenant même en semaine – le spectateur-trice a l'embarras du choix, tant les activités sont nombreuses et diversifiées.</p> <p>Il y a des manifestations sportives à caractère local, régional, cantonal, national et international. Il y a des manifestations sportives populaires, d'autres promotionnelles d'une activité sportive, d'autres enfin comptant pour des championnats cantonaux, régionaux, nationaux et internationaux.</p> <p>Quelle que soit la catégorie de manifestations, l'Office des sports soutient les organisateurs-trices par des conseils et par la mise à disposition de matériel et, subsidiairement, par des aides administratives et par des soutiens financiers.</p>
<p>² Le Gouvernement détermine en particulier les manifestations sportives pour lesquelles les frais d'intervention de la police cantonale et du service chargé des routes peuvent faire l'objet d'une remise.</p>	<p>20.2 Cet alinéa touche une problématique actuelle : jusqu'à quel point l'Etat reporte-t-il sur les organisateurs-trices de manifestations, notamment sportives, les frais engendrés par le surcroît de mesures de sécurité que ces événements causent.</p> <p>On peut admettre que, pour un certain nombre de ces manifestations, la</p>

Projet de loi	Commentaires
	<p>prise en charge de ces coûts aboutirait à leur annulation, immédiate ou à moyen terme, parce qu'elle mettrait en péril leur équilibre financier. Le Canton doit ainsi se donner les moyens, dans des cas justifiés, de faire remise de ces frais. Le projet du nouvel art. 18, alinéa 2, de la loi sur les émoluments porte justement sur cette possibilité de remise de frais.</p> <p>Il appartient au Gouvernement, sur proposition de l'Office des sports et de la Commission consultative du sport, de dresser chaque année la liste des manifestations sportives dont il est notoire qu'elles justifient une telle remise par leur importance et leur visibilité.</p> <p>La remise totale ou partielle des frais peut également être accordée à des organisateurs-trices de manifestations sportives se déroulant sur route et auxquelles le public a libre accès (slowUp par exemple). Une telle remise correspondrait à un soutien étatique au sport en général, dans un but de santé publique notamment.</p>
CHAPITRE VIII : Sécurité et prévention	
Article 21	
<p>¹ Le Département veille à l'application des normes reconnues en matière de sécurité, de prévention des accidents et de dopage dans le domaine sportif.</p>	<p>21.1 La lutte contre le dopage est de la responsabilité de l'OFSPPO, de Swiss Olympic et des fédérations sportives nationales. La lutte contre la violence relève des Départements cantonaux de justice et police et des fédérations sportives nationales.</p> <p>Le Département, par l'Office des sports, doit veiller sur le territoire de la République et Canton du Jura, que ces normes soient respectées et appliquées. Il soutient toute action allant dans le sens d'une meilleure qualité de vie ou visant à protéger l'intégrité physique de tout individu.</p>
<p>² En cas de non-respect de celles-ci, les personnes concernées pourront se voir refuser toute nouvelle aide de l'Etat; dans les cas graves, les aides déjà allouées pourront être révoquées.</p>	<p>21.2 Ces normes doivent en outre être prises en compte lors de l'octroi de soutiens financiers.</p> <p>En cas de non-respect de celles-ci, l'Etat est autorisé à refuser toute nouvelle aide envers les personnes concernées. Si la faute commise est grave, ces mêmes personnes pourront être contraintes de rembourser les aides reçues.</p>
<p>³ Le Département édicte également des directives relatives aux activités scolaires et parascolaires.</p>	<p>21.3 Le DFCS veut aider les enseignant-e-s qui mettent sur pied des activités physiques ou sportives «hors les murs» en leur donnant un outil de travail dans lequel figurent toutes les normes en matière d'encadrement et de sécurité à respecter.</p> <p>Ces normes sont contraignantes. En cas de non respect, l'enseignant-e pourra être poursuivi-e.</p>
CHAPITRE IX : Financement par le budget de l'Etat	
Article 22 – Cours de formation pour dirigeants	
<p>L'Etat prend en charge les frais liés à l'organisation de cours de formation, mis sur pied par l'Office, pour le personnel d'encadrement administratif et technique des entités sportives; il peut percevoir une finance de participation.</p>	<p>22. La conduite d'une société sportive est de plus en plus complexe et difficile. Elle nécessite de la part des dirigeant-e-s compétences et savoir-faire. Au travers de séminaires à charge de l'Etat, organisés en collaboration avec d'autres cantons et /ou institutions privées, l'Etat participe à la formation administrative des dirigeant-e-s de club. Cette aide correspond à un soutien étatique au sport en général, dans un but de santé publique et de promotion du sport auprès de la population (nouvelle tâche).</p>
Article 23 – Jeunesse+Sport	
<p>¹ L'Etat prend en charge les frais des activités Jeunesse+Sport déployées par l'Office, après déductions des subventions fédérales et des contributions des participants ou de tiers.</p>	<p>23.1 L'Office des sports organise annuellement une dizaine de cours de formation de base J+S, une quinzaine de modules de perfectionnement J+S et 5 à 6 autres modules de formation continue J+S. Tous ces cours sont destinés à des moniteurs-trices ou à des futur-e-s moniteurs-trices. L'Office des sports organise également une quinzaine de camps de sports</p>

Projet de loi	Commentaires
	<p>pour les jeunes de 10 à 20 ans pendant les vacances scolaires.</p> <p>Toutes les activités ci-dessus sont coordonnées avec l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires du Jura bernois et avec le Service des sports du canton de Neuchâtel.</p>
<p>² Le Gouvernement arrête la rémunération des personnes intervenant dans ces activités.</p>	<p>23.2 Le personnel qui est engagé comme instructeur-trice, moniteur-trice, cuisinier-ère, conférencier-ère, administrateur-trice, etc., perçoit une indemnité journalière ou demi-journalière dont le montant est arrêté par le Gouvernement. Ces indemnités sont, en principe, harmonisées dans l'espace BEJUNE.</p>
<p>³ Les contributions des participants doivent dans leur ensemble couvrir au moins le tiers des frais.</p>	<p>23.3 Toutes et tous les participant-e-s inscrit-e-s à l'une des activités énoncées ci-dessus s'acquittent d'une finance d'inscription. Le montant de celle-ci est fixé en regard des budgets des cours et des décomptes des cours organisés lors des années antérieures. Cette finance d'inscription est aussi indispensable au maintien du mouvement J+S, en sorte que la loi pose un garde-fou en prévoyant que le financement par les participant-e-s ne peut tomber globalement en-deçà du tiers du coût effectif du cours.</p> <p>Dans les camps de sport destinés aux jeunes de 10 à 20 ans, le déficit annuel, par participant-e et par camp, est de l'ordre de 100 à 120 francs. Ce montant est à charge du canton pour ses ressortissant-e-s.</p> <p>Les services des sports de l'espace BEJUNE essaient le plus possible d'harmoniser les finances d'inscription, tout en sachant que cela est difficile car les prestations mises à disposition ne sont pas toujours les mêmes (frais de location ou gratuité des infrastructures sportives, hébergement en dortoir ou à l'hôtel, par exemple).</p>
<p>⁴ L'Etat peut en outre participer au financement d'activités Jeunesse+Sport organisées par des écoles ou des entités sportives.</p>	<p>23.4 L'Etat, dans un but de santé publique et de promotion des activités physiques et du sport par le canal des écoles, peut accorder une subvention aux écoles primaires et secondaires de la RCJU qui organisent des camps de sport pour leurs élèves. Ces camps doivent en principe être annoncés à l'institution J+S pour bénéficier du soutien cantonal. Cette aide correspond au montant versé par la Confédération au titre de l'indemnisation J+S, en principe de Fr. 6,66 par jour d'activités sportives et par enfant.</p>
<p>Article 24 - Journées sportives scolaires</p>	
<p>¹ L'Etat prend en charge les frais des journées sportives scolaires, ainsi que les frais découlant de la participation d'équipes scolaires à des finales suisses.</p>	<p>24.1 L'Office des sports, en accord avec le Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF) et le Service de l'enseignement, organise annuellement une dizaine de journées sportives scolaires. Ces activités touchent les degrés primaire, secondaire 1 et secondaire 2. Certaines sont ouvertes aux écoles du Jura bernois.</p> <p>L'Office des sports envoie chaque année une dizaine d'équipes aux finales suisses de sport scolaire. Ce sont en principe des équipes qui ont gagné leur billet de finaliste suisse dans le cadre des journées cantonales de sport scolaire.</p> <p>Tous les frais inhérents à la mise sur pied de ces journées sportives et à la participation des équipes jurassiennes aux finales suisses sont à la charge de la RCJU.</p>
<p>² Les personnes externes à l'Office et au corps enseignant qui collaborent à l'organisation touchent une indemnité aux conditions fixées par le Gouvernement.</p>	<p>24.2 Le Gouvernement fixe la rétribution qui est accordée au personnel qui collabore à l'organisation des journées cantonales de sport scolaire. En sont exclus le personnel de l'Office des sports et le corps enseignant, sauf si l'engagement se fait en dehors de son horaire de travail.</p>
<p>Article 25 – Aménagement d'équipements sportifs</p>	
<p>¹ L'Etat supporte les frais d'aménagement des équipements nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans ses écoles.</p>	<p>25.1 L'Etat prend à sa charge les frais résultant de la construction, de l'aménagement, la rénovation et des améliorations des installations dont il est propriétaire et qui sont réalisés en vue de dispenser l'éducation physique et sportive aux élèves qui fréquentent les établissements scolaires relevant de l'Etat.</p>

Projet de loi	Commentaires
	<p>Les moyens financiers sont imputés au budget du Service des constructions.</p> <p>Les frais découlant de l'application des normes de compétitions exigées par les fédérations sportives nationales seraient également imputés au budget du Service des constructions.</p>
<p>² L'Etat subventionne l'aménagement d'installations sportives à caractère régional et d'intérêt public. La subvention couvre entre 15 et 25 % des frais relatifs à l'aménagement de l'installation, en fonction de l'ampleur du besoin et de la proportion de la population qui bénéficie de l'installation.</p>	<p>25.2 Cet alinéa est une reprise de l'article 8 de la loi sur le subventionnement des installations sportives à caractère régional et d'intérêt public du 25 juin 1987 (RSJU 415.61) dont l'abrogation est proposée (voir commentaires à l'article 18, alinéa 1 du présent projet de loi et au chapitre 2 – Historique, du rapport, page 3).</p> <p>En application de l'article 2, al 4 du présent projet de loi, les rénovations et les améliorations apportées aux installations sportives, pour autant qu'elles aient été régulièrement entretenues et que la démonstration en a été faite, sont admises au subventionnement.</p> <p>Par contre, l'Etat ne subventionne pas l'exploitation de telles installations.</p> <p>Le calcul du taux de subvention pourra être précisé dans l'ordonnance d'application de la présente loi.</p>
<p>³ La subvention au sens de l'alinéa 2 ne peut être cumulée, pour une installation ou une partie de l'installation, avec une subvention fondée sur la législation scolaire ou avec un soutien financier provenant du fonds pour la promotion du sport.</p>	<p>25.3 Cet alinéa interdit tout cumul de subventions entre les trois sources de soutien financier (subvention pour réalisation à caractère régional – soutien au titre des constructions sportives scolaires – soutien financier par le biais du fonds pour la promotion du sport).</p> <p>Pour le surplus, la loi sur les subventions (art. 29) du 29 octobre 2008 (RSJU 621) règle les différents points de la loi sur le subventionnement des installations sportives à caractère régional et d'intérêt public du 25 juin 1987 (RSJU 415.61) qui ne sont pas repris dans le projet de loi qui vous est soumis. Une exception, toutefois, l'article 18 de la loi précitée n'est pas du tout repris. Cet article portait sur l'inscription d'une mention au registre foncier relative à l'obligation de rembourser. Cet article est resté lettre morte dans la pratique. Pour rappel, une telle mention devrait être approuvée par la Confédération.</p> <p>Par cohérence avec la loi sur les subventions, qui ne retient d'ailleurs pas cette mention, il est donc proposé tout simplement d'y renoncer.</p>
<p>⁴ L'Etat subventionne les aménagements d'installations sportives réalisées par les communes conformément à la législation scolaire; l'article 32, lettre b, est réservé.</p>	<p>25.4 Cet alinéa rappelle les obligations de l'Etat vis-à-vis des aménagements sportifs réalisés par les communes afin de les mettre prioritairement à disposition des écoles. Si ces aménagements sont admis par le Département, alors les promoteurs bénéficient de la subvention de l'Etat conformément à la législation scolaire.</p>
<p>⁵ Les installations sportives à caractère régional et d'intérêt public subventionnées par l'Etat sont mises à disposition de l'Office, pour les activités qu'il déploie, à des conditions préférentielles.</p>	<p>25.5 Il est précisé ici que l'Office des sports bénéficie des installations sportives à caractère régional et d'intérêt public à des conditions préférentielles. Ces conditions sont contenues dans une convention signée par le propriétaire et l'Office des sports. C'est déjà la pratique actuelle.</p>
<p>⁶ Les installations communales subventionnées par l'Etat sont mises gratuitement à disposition de l'Office pour les activités qu'il déploie.</p>	<p>25.6 Les communes doivent mettre gratuitement à disposition de l'Office des sports les installations sportives subventionnées par l'Etat. Cela correspond, dans les grandes lignes, à la pratique de ces dernières années. Là où il y a eu une aide de la part de l'Etat, l'Office des sports demande à bénéficier de la gratuité pour l'utilisation des installations sportives.</p>
<p>Article 26 - Régime juridique</p>	
<p>Nul n'a droit à l'octroi de soutiens financiers prévus par la présente loi.</p>	<p>26. Cet article rappelle qu'il n'existe pas de droit à l'octroi de soutien financier.</p>
<p>Article 27 - Contrôle de l'affectation et entretien</p>	
<p>¹ L'Office s'assure que le soutien financier alloué a été affecté à la destination fixée, conformément aux conditions et charges figurant dans la décision d'octroi.</p>	<p>27.1 L'alinéa 1 charge l'Office des sports de s'assurer que le soutien financier a bel et bien été affecté au projet pour lequel l'aide a été accordée.</p>

Projet de loi	Commentaires
<p>² En cas d'octroi d'un soutien financier pour l'aménagement d'une installation sportive, le bénéficiaire est tenu d'entretenir celle-ci.</p>	<p>27.2 Le propriétaire a l'obligation d'entretenir les installations sportives pour lesquelles il a bénéficié d'un soutien financier. Voir à ce sujet l'article 2, alinéa 4, et son commentaire.</p>
<p>³ Le bénéficiaire d'un soutien financier est tenu de faire paraître celui-ci dans ses comptes comme aide de l'Etat au titre du sport.</p>	<p>27.3 L'aide de l'Etat doit apparaître dans les comptes.</p>
<p>Article 28 – Renvoi</p>	
<p>La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (RSJU 611) et la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (RSJU 621) sont applicables pour le surplus.</p>	<p>28. Il va de soi que les dépenses, provenant du budget de l'Etat et servant à la promotion du sport sous toutes ses formes, dépendent également de la loi sur les finances et de celle sur les subventions.</p>
<p>CHAPITRE X : Financement par le fonds pour la promotion du sport</p>	
<p>Article 29 – Fonds pour la promotion du sport</p>	
<p>¹ Un fonds pour la promotion du sport (dénommé ci-après : le fonds) est institué pour soutenir et développer le sport jurassien.</p>	<p>29.1 La part provenant des bénéfices des Loteries (Loterie romande principalement) et celle provenant de l'impôt cantonal sur les maisons de jeu affectée au sport sont versées dans un fonds destiné à soutenir le monde sportif associatif. Actuellement, les montants perçus sont répartis dans deux fonds, l'un intitulé Fonds de l'Education physique/sport du Département et l'autre intitulé Fonds pour la promotion du sport.</p> <p>Le Fonds pour l'éducation physique et le sport est actuellement utilisé pour l'achat de matériel, d'appareils et de véhicules destinés aux activités J+S. Il pouvait servir également à soutenir la construction de piscines et de terrains de sport, la transformation et l'équipement initial de salles d'éducation physique, de piscines et de terrains de sport. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales en matière de constructions sportives scolaires, le fonds n'a plus été utilisé que par l'Office des sports pour des achats de matériel, d'appareils et de véhicules en relation avec les activités déployées par cet office. Il est alimenté par une part (20 %) des bénéfices annuels de la Loterie Romande affecté au sport.</p>
	<p>Le Fonds pour la promotion du sport sert à soutenir le monde sportif associatif. Toutes les aides accordées par le Gouvernement, sur proposition de l'Office des sports ou de la Commission cantonale des sports, pour des achats de matériel, pour des constructions ou des aménagements, pour des manifestations, pour des cours ou camps sont imputées à ce fonds. Il est alimenté par une part (80 %) des bénéfices annuels de la Loterie Romande affectée au sport et par la part de l'impôt cantonal sur les maisons de jeu affectée au sport.</p> <p>Avec l'adoption de la loi, les deux fonds fusionneront pour n'en former plus qu'un seul dont le libellé sera Fonds pour la promotion du sport (cf. article 39, alinéa 3). Les montants de ce fonds seront affectés uniquement à la promotion du sport associatif. Reste réservé l'article 32 ci-après.</p>
<p>² Il est géré par l'Office.</p>	<p>29.2 Pas de commentaire.</p>
<p>³ Il est alimenté notamment par :</p> <p>a) la part revenant au Canton des bénéfices annuels de la Loterie Romande affectés au sport;</p> <p>b) la part de l'impôt cantonal sur les maisons de jeu affectée au sport (art. 5, al. 5, de la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu du 20 mars 2002; RSJU 935.52);</p> <p>c) d'autres ressources privées affectées par le Gouvernement.</p>	<p>29.3 Cet alinéa règle l'alimentation du fonds et reflète ce qui se pratique depuis l'entrée en souveraineté de la République et Canton du Jura.</p>

Projet de loi	Commentaires
Article 30 – Bénéficiaires	
<p>¹ Un soutien financier issu du fonds peut notamment être accordé aux entités sportives et aux sportifs individuels d'élite et talentueux.</p>	<p>30.1 Cet alinéa confirme l'affectation du fonds. C'est par le biais de celui-ci que l'Etat marquera son soutien au monde sportif associatif. Une disposition d'application réglera les modalités et définira quels sont les bénéficiaires de ce fonds en regard des activités déployées et/ou des aménagements réalisés par le monde sportif associatif.</p>
<p>² Les bénéficiaires doivent en principe avoir leur domicile ou leur siège dans le Canton du Jura.</p>	<p>30.2 Les soutiens financiers accordés par le biais du fonds sont destinés au monde sportif associatif résidant sur le territoire cantonal ou à des associations ou sociétés ayant leur siège dans le canton. Il va de soi que les associations intercantionales font partie intégrante de cet alinéa. L'expression «en principe» a pour but de ne pas exclure des cas particuliers.</p>
Article 31 – Affectation du fonds	
<p>¹ Le fonds permet principalement d'octroyer des soutiens financiers dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les activités régulières des entités sportives (notamment cours, camps, entraînements, participation aux compétitions); b) les activités sportives pluridisciplinaires déployées en faveur des jeunes de moins de 12 ans; c) les activités sportives organisées dans le cadre de la spécialisation des jeunes; d) la relève dans le sport de performance; e) le sport d'élite; f) les mérites sportifs; g) l'acquisition de matériel de sport; h) l'aménagement d'équipements sportifs; i) l'organisation de manifestations sportives; j) la participation à des compétitions officielles d'envergure nationale ou internationale. 	<p>31.1 Cet alinéa énumère les domaines qui sont pris en compte pour l'octroi d'un soutien financier. C'est une reprise de l'ordonnance réglant l'affectation de la part du canton du Jura au rendement des concours du Sport-Toto du 18 février 1986 (RSJU 465.631) et du Règlement d'attribution des subventions provenant du fonds du Sport-toto du 18 février 1986 (RSJU 465.631.1). Ces deux textes seront abrogés. Une ordonnance d'application de la présente loi, prenant en considération des paramètres quelque peu différents par rapport à la pratique actuelle, mais conforme à l'article 31 (par exemple : l'organisation et l'organigramme de la société, les qualifications des moniteurs-trices/entraîneurs-euses, les activités déployées avec les jeunes de moins de 12 ans et de plus de 12 ans, les actions sociales, les manifestations organisées, la notoriété du sport, etc.) pour définir le soutien financier de l'Etat envers le monde associatif, sera édictée. L'achat de matériel sera un des paramètres et non plus le seul. L'Office des sports veillera à ce que les clubs sportifs, en particulier les clubs phares, intègrent régulièrement dans leur première équipe les jeunes sportifs jurassiens talentueux issus principalement de la structure SAE.</p>
<p>² Les frais découlant du traitement des demandes de soutiens financiers par l'Office et la Commission sont imputés au fonds.</p>	<p>31.2 Les travaux administratifs se rapportant à l'examen des soutiens financiers à allouer aux entités sportives conformément à l'alinéa 1 ci-dessus seront chiffrés et les frais y relatifs seront imputés au fonds pour la promotion du sport et non plus à la charge de l'Etat. L'année 2010 servira de référence pour chiffrer le montant se rapportant à ces travaux administratifs. Les frais découlant de la gestion de la commission consultative du sport resteront, quant à eux, imputés au fonds pour la promotion du sport.</p>
Article 32 – Versements en faveur de collectivités publiques	
<p>Un soutien financier issu du fonds peut en outre être octroyé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à l'Office, pour l'acquisition ou la location de matériel de sport, d'appareils audiovisuels et de véhicules, dans la mesure où ceux-ci sont mis à disposition des entités sportives ou ont pour but de promouvoir le sport; b) à une commune qui aménage des équipements sportifs afin de les mettre à disposition des entités sportives ou qui met sur pied des activités sportives en faveur des jeunes. 	<p>32. L'Office des sports travaille avec et pour les associations et les sociétés. Toutes les activités mises sur pied par l'Office des sports, que cela soit des cours de formation ou de perfectionnement ou des camps de sport pour les jeunes, ont pour but d'aider les sociétés à recruter et à former. L'Office des sports met à disposition des associations et des sociétés du matériel de sport, du matériel didactique et des véhicules. Partant de ce constat, il nous paraît plausible et logique que l'Office des sports puisse avoir recours au Fonds pour la promotion du sport pour l'achat ou la location de matériel de sport, d'appareils audio-visuels ou des véhicules affectés aux activités de l'Office des sports et des entités sportives.</p>

Projet de loi	Commentaires
	<p>Les communes qui réalisent des aménagements sportifs ne découlant pas de leurs obligations légales peuvent également obtenir un soutien financier par le biais du fonds pour la promotion du sport.</p> <p>Il en est de même pour des activités mises sur pied en faveur de la jeunesse par ces mêmes communes (organisation de camps de sport).</p>
Article 33 – Octroi	
<p>Lors de l'octroi de soutiens financiers, un accent particulier est mis en faveur des activités régulières des entités sportives, notamment pour les jeunes.</p>	<p>33. L'Etat montre très clairement sa volonté de promouvoir l'activité physique régulière et le sport auprès des jeunes, puisqu'il fera bénéficier d'un soutien financier plus important les associations et sociétés sportives qui feront des efforts envers leurs jeunes membres.</p> <p>La prise en considération des activités des associations et sociétés sportives est une nouveauté par rapport aux aides actuellement allouées au monde du sport associatif (voir commentaires de l'article 31 ci-dessus). Il sera également pris en compte l'engagement des moniteurs-trices/entraîneurs-euses qui œuvrent dans la plupart des cas bénévolement (voir chapitre 10 du rapport – Soutien pour l'activité déployée par les sociétés).</p> <p>La compétence d'octroyer des soutiens financiers sera déterminée en application de la loi sur les finances cantonales.</p>
Article 34 – Renvoi	
<p>¹ Les articles 26 et 27 sont applicables par analogie.</p>	<p>34.1 Il est rappelé dans cet alinéa qu'aucun-e bénéficiaire n'a droit d'office à un soutien financier. Il est également rappelé que tout bénéficiaire a des devoirs envers l'Autorité subventionnante, celui d'affecter le montant reçu à la destination fixée, faute de quoi une restitution totale ou partielle reste réservée, celui d'entretenir l'aménagement réalisé ou le matériel acquis, celui enfin de porter dans les comptes le soutien reçu comme aide de l'Etat au titre du sport.</p>
<p>² La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (RSJU 611) est applicable pour le surplus.</p>	<p>34.2 Cet alinéa rappelle que la loi sur les finances est en tout point applicable, même si une part de l'alimentation du fonds est de source privée.</p>
<p>³ Les soutiens financiers au sens du présent chapitre ne sont pas considérés comme des subventions au sens de la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (RSJU 621). Toutefois, les articles 21, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39 à 46 de la loi sur les subventions s'appliquent par analogie.</p>	<p>34.3 Comme les soutiens financiers accordés au monde sportif associatif proviennent en grande partie des parts des bénéfices des loteries revenant aux cantons (~2/3) et malgré le fait que le fonds est également alimenté par la part provenant de l'impôt cantonal sur les maisons de jeu (~1/3), il est admis ici que la loi sur les subventions ne s'applique pas en totalité.</p> <p>Il est toutefois fait référence aux articles 21 (Travaux en cours et mise en chantier), 32 (Acomptes), 33 (Frais supplémentaires), 34 (Compensation financière), 35 (Surveillance), 36 (Collaboration et renseignements), 38 (Surveillance du Contrôle des finances), 39 (Décision de révocation et de restitution), 40 (Changement de circonstances et faits nouveaux), 41 (Utilisation non conforme), 42 (Aliénation et désaffectation), 43 (Subvention induite), 44 (Résiliation des contrats de droit public), 45 (Prescription), 46 (Dispositions pénales). Ces articles, applicables par analogie, permettent à l'Etat de s'assurer que les bénéficiaires de soutiens financiers sont en règle avec la fiscalité jurassienne. Au cas contraire, il peut être décidé de ne pas verser d'aides ou de restituer tout ou partie de celles-ci.</p> <p>Il s'agit d'une situation hybride, avec plusieurs sources d'approvisionnement du fonds pour la promotion du sport. La solution proposée favorise le monde sportif associatif dont le fonctionnement dépend en totalité du bénévolat de ses membres.</p>
CHAPITRE XI : Dispositions finales et transitoires	
Article 35 – Procédure	
<p>Pour le surplus, le Code de procédure administrative (RSJU 175.1) régit la procédure applicable aux décisions fondées sur la présente loi</p>	<p>35. Pas de commentaire.</p>

Projet de loi	Commentaires
Article 36 – Dispositions d'exécution	
<p>¹ Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p>	<p>36.1) 2) Une ordonnance d'application sera édictée. Elle traitera les modalités d'organisation et le financement des activités déployées par l'Office des sports (cours et camps organisés sous l'égide de J+S). Elle définira également toutes les modalités de subventionnement ou de soutiens financiers octroyés à des tiers pour des aménagements sportifs ou pour l'activité régulière du monde sportif associatif.</p>
<p>² Il règle en particulier :</p> <p>a) les modalités d'organisation et de financement des activités Jeunesse+Sport;</p> <p>b) les modalités du subventionnement des installations sportives à caractère régional et d'intérêt public;</p> <p>c) les modalités d'octroi de soutiens financiers issus du fonds</p>	
Article 37 – Institution commune	
<p>L'organisation prévue par la présente loi peut être revue en cas de création d'une institution commune interjurassienne en charge du sport.</p>	<p>37. L'Etat jurassien démontre sa volonté de coopérer avec le canton de Berne pour la mise en place d'institutions communes entre le Jura bernois et le canton du Jura. En cas de réalisation d'un office interjurassien des sports, l'Etat jurassien s'engage à revoir la présente loi pour l'adapter à la nouvelle organisation mise en place.</p>
Article 38 – Abrogation	
<p>La loi du 25 juin 1987 sur le subventionnement des installations sportives à caractère régional et d'intérêt public est abrogée.</p>	<p>38. Pas de commentaire.</p>
Article 39 – Dispositions transitoires	
<p>¹ Les cas ayant fait l'objet d'une promesse de prestation financière sont traités selon l'ancien droit, à moins que le nouveau droit ne soit plus favorable aux requérants.</p>	<p>39. 1 Pas de commentaire.</p>
<p>² En cas d'autorisation anticipée de débiter les travaux délivrée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la présente loi s'applique. L'alinéa 1 est réservé.</p>	<p>39. 2 Pas de commentaire.</p>
<p>³ Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le solde du fonds pour l'éducation physique et le sport et celui du fonds pour la promotion du sport sont affectés au fonds pour la promotion du sport au sens de l'article 29.</p>	<p>39. 3 Cet alinéa clarifie la reprise des deux fonds qui sont indiqués à l'article 5 de l'ordonnance réglant l'affectation de la part du canton du Jura au rendement des concours du Sport-Toto du 18 février 1986 (RSJU 415.631).</p>
Article 40 – Référendum	
<p>La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>	<p>40. Pas de commentaire.</p>
Article 41 – Entrée en vigueur	
<p>Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>41. Pas de commentaire.</p>

Loi visant à encourager les activités physiques et le sport

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports (RS 415.0),

vu l'article 30 de la Constitution jurassienne (RSJU 101),

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier

But de la loi

¹ La présente loi a pour but d'encourager les activités physiques et le sport à tous les niveaux et pour l'ensemble de la population, dans le respect des valeurs éthiques, de la sécurité et du développement durable.

² Elle vise en particulier un développement harmonieux de la jeunesse, le maintien et la promotion de la santé, l'intégration et la cohésion sociales. Elle valorise le potentiel éducatif et formateur du sport.

Article 2

Terminologie

¹ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Majorité de la commission et Gouvernement :

^{1bis} Le terme «sport» recouvre les disciplines sportives reconnues par l'Office fédéral du sport et l'Association Olympique Suisse. Le Gouvernement peut restreindre ou étendre la liste de celles-ci après avoir consulté la commission consultative du sport.

Minorité de la commission :

^{1bis} Le terme «sport» recouvre les disciplines sportives reconnues par l'Office fédéral du sport et l'Association Olympique Suisse. Le Gouvernement peut étendre la liste de celles-ci après avoir consulté la commission consultative du sport.

² Les termes «entités sportives» désignent les associations, les sociétés sportives ou les autres groupements sportifs, quel que soit leur statut juridique.

³ Les termes «manifestations sportives» désignent des manifestations cantonales, régionales, nationales et internationales.

⁴ Le terme «aménagement» des installations sportives désigne la construction et l'équipement de celles-ci; il comprend également la rénovation et l'amélioration des installations, pour autant qu'elles aient été correctement entretenues.

Article 3

Responsabilité individuelle et action de l'Etat

¹ La pratique des activités physiques et du sport relève de la responsabilité individuelle.

² L'Etat intervient dans le but de créer des conditions propices à la pratique générale des activités physiques et du sport. En particulier, il mène les actions suivantes :

a) il contribue au développement et à la promotion des activités physiques et du sport régulières adaptées à chacun,

aussi bien dans le domaine de l'école et du monde associatif qu'auprès des personnes handicapées et de la population en général;

Commission et Gouvernement :

b) il valorise en toute circonstance l'éthique du sport (fair-play) et promeut le sport comme vecteur d'intégration;

Proposition du groupe CS-POP+VERTS :

b) il valorise en toute circonstance l'éthique du sport et promeut le sport comme vecteur d'intégration;

c) il combat les abus ainsi que les dérives; il soutient les mesures de lutte contre le dopage et la violence;

d) il veille à la planification, à l'aménagement et à l'utilisation optimale des équipements sportifs;

e) il soutient les entités sportives ainsi que les manifestations sportives présentant un lien avec le Canton; il valorise le travail des bénévoles;

f) il coordonne ses actions avec celles des autres collectivités et des entités sportives.

CHAPITRE II : Organisation

Article 4

Département

¹ Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (dénommé ci-après : le Département) veille à l'application de la présente loi.

² Il coordonne les dispositions prises par les services de l'administration cantonale en rapport avec l'éducation physique et le sport. Il règle les compétences en matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive pour toutes les écoles publiques et privées (dénommées ci-après : les écoles).

³ Il collabore avec les instances en charge de la santé et du tourisme.

Article 5

Office des sports

Art. 5 L'Office des sports (dénommé ci-après : l'Office) a notamment pour tâches :

a) de collaborer et de soutenir les efforts des acteurs en matière d'activités physiques et de sport;

b) d'organiser, d'animer et de développer le mouvement Jeunesse+Sport;

c) d'encourager la recherche, la formation et l'information en matière de sport;

d) de collaborer avec les acteurs concernés par les équipements sportifs;

e) de surveiller l'exécution par les communes des obligations qui leur incombent;

f) de promouvoir les contrôles médico-sportifs en collaboration avec le service en charge de la santé;

g) de promouvoir la collaboration intercantonale.

Article 6

Commission

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ Le Gouvernement nomme une commission consultative du sport (dénommée ci-après : «la commission») et fixe le nombre de membres.

Minorité de la commission :

¹ Le Gouvernement nomme une commission consultative du sport (dénommée ci-après : la commission), fixe le nombre de membres et en désigne le président.

Gouvernement et majorité de la commission :

² La commission est composée de personnes représentant notamment les milieux du sport, de la santé, de la formation, du tourisme, des médias et du domaine social.

Minorité de la commission :

² La commission est composée de personnes représentant notamment les milieux du sport, de la santé, de la formation, du tourisme, des médias et du domaine social. Le chef de l'Office en fait également partie.

Proposition du groupe CS-POP+VERTS :

² La commission est composée de personnes représentant notamment les milieux du sport, de la santé, de la formation, de l'enseignement obligatoire, du tourisme, des médias et du domaine social.

Gouvernement et majorité de la commission :

³ Elle est présidée par le chef de l'Office.

Minorité de la commission :

³ (Suppression de l'alinéa 3.)

⁴ Elle exerce en particulier les tâches suivantes :

- a) elle conseille le Gouvernement et le Département en matière d'activités physiques et de sport;
- b) elle préavise les demandes de soutien financier à imputer sur le fonds pour la promotion du sport;
- c) elle préavise le subventionnement des installations sportives à caractère régional et d'intérêt public;
- d) elle soumet au Gouvernement toute proposition visant à favoriser les activités physiques et le sport.

CHAPITRE III : Encouragement à la pratique sportive

Article 7

En général

L'Etat encourage la pratique générale des activités physiques et du sport par l'ensemble de la population.

Article 8

Sport associatif

¹ L'Etat soutient le sport associatif.

² Il organise en particulier des cours de formation pour le personnel d'encadrement administratif et technique des entités sportives.

Article 9

Activités sportives pluridisciplinaires

¹ L'Etat encourage les entités sportives à développer la pratique d'activités sportives pluridisciplinaires, en particulier auprès des enfants de moins de douze ans.

² Il soutient la formation des moniteurs, la collaboration entre les entités sportives et la mise sur pied de cours pluridisciplinaires.

Article 10

Spécialisation

L'Etat soutient la spécialisation auprès des jeunes, en principe dès l'âge de douze ans, notamment par le biais de la formation des moniteurs et la mise sur pied de camps et de cours.

Article 11

Sport de haut niveau

¹ L'Etat contribue à la promotion des jeunes sportifs pré-

sentant un niveau d'aptitudes particulièrement élevé. Il peut soutenir le sport d'élite.

² Il veille au suivi des athlètes en collaboration avec les entités sportives concernées.

CHAPITRE IV : Education physique et sportive dans les écoles

Article 12

¹ En matière d'éducation physique et sportive dans les écoles, le Département prend en considération les normes de qualité et de quantité minimales définies par la Confédération.

Proposition du groupe CS-POP+VERTS :

¹ En matière d'éducation physique et sportive dans les écoles, le Département respecte les normes de qualité et de quantité minimales définies par la Confédération.

² L'Office conseille et soutient les autorités scolaires dans leurs efforts visant à promouvoir l'éducation physique et sportive.

³ L'Office, en collaboration avec les organes scolaires cantonaux et intercantonaux, met sur pied des journées sportives scolaires.

⁴ Il collabore notamment avec les organes scolaires cantonaux et intercantonaux à la mise en place et au développement de la structure destinée aux élèves sportifs reconnus de haut niveau.

⁵ La législation scolaire est réservée pour le surplus.

CHAPITRE V : Mouvement Jeunesse+Sport

Article 13

Tâches de l'Office

¹ L'Office organise le mouvement Jeunesse+Sport dans le Canton.

² Il en est l'autorité de surveillance.

³ Il accomplit les tâches et exerce les compétences que la législation fédérale attribue aux cantons. Il organise des cours de formation et de formation continue pour le personnel d'encadrement et met sur pied des camps et cours de sport destinés aux enfants et adolescents.

⁴ Il collabore à cet effet avec d'autres cantons.

Article 14

Congés

Le Gouvernement édicte des directives concernant l'octroi de congés extraordinaires en faveur des employés de l'Etat pour participer à l'encadrement technique d'activités organisées dans le cadre de Jeunesse+Sport ou d'autres activités mises sur pied par l'Office.

CHAPITRE VI : Aménagement d'installations sportives

Article 15

Qualités des installations

¹ L'Etat veille à la réalisation d'installations sportives appropriées qui offrent toute sécurité aux usagers. Celles-ci correspondent, dans la mesure du possible, aux normes de compétition exigées par les fédérations sportives nationales.

² Les nouvelles installations sportives doivent être accessibles à tous les utilisateurs, en particulier aux personnes handicapées.

Article 16

Planification et collaboration

¹ L'Etat établit une planification des installations sportives, y compris des réseaux de trafic lent, qui tient compte des complémentarités régionales, des besoins scolaires et associatifs ainsi que du plan directeur cantonal.

² Dans le cadre de la procédure d'octroi d'un permis de construire, l'Office approuve, sur le plan technique, les projets d'équipements sportifs.

Article 17

Installations cantonales

¹ L'Etat aménage les installations nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans ses écoles.

² Il peut en autoriser l'utilisation par les entités sportives ou d'autres usagers en dehors des horaires scolaires et percevoir à cet effet une contribution aux frais d'exploitation.

Article 18

Installations sportives à caractère régional et d'intérêt public

¹ L'Etat soutient l'aménagement d'installations sportives à caractère régional et d'intérêt public.

² Le caractère régional d'une installation est déterminé en fonction des éléments suivants :

- a) l'installation doit répondre à un besoin objectif démontré par le requérant et admis par le Département;
- b) en règle générale, l'installation doit permettre de couvrir les besoins de la population d'une région représentant la majeure partie d'un district; à titre exceptionnel, le caractère régional d'une installation couvrant les besoins d'une entité géographique plus petite peut être reconnu;
- c) l'installation ne doit pas faire double emploi avec une autre installation à caractère régional, cantonal ou intercantonal, ou la concurrencer gravement;
- d) les communes concernées par l'installation doivent la réaliser dans le cadre d'une entente intercommunale (syndicat de communes ou convention) et participer à son financement en fonction de critères objectifs, tels que le nombre d'habitants;
- e) le maître d'œuvre doit posséder la personnalité juridique de droit public ou privé.

³ Pour être reconnue d'intérêt public, l'installation doit, en particulier, être largement ouverte à la population.

Article 19

Installations communales

¹ Avec l'accord de l'Etat, les communes aménagent les équipements nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans leurs écoles.

² Elles en autorisent l'utilisation aux conditions de l'article 17, alinéa 2.

CHAPITRE VII : Manifestations sportives

Article 20

¹ L'Etat soutient les manifestations sportives par des conseils et, dans la mesure des moyens à disposition, par un appui technique et logistique. L'article 31, lettre i, est réservé.

² Le Gouvernement détermine en particulier les manifestations sportives pour lesquelles les frais d'intervention de la police cantonale et du service chargé des routes peuvent

faire l'objet d'une remise.

CHAPITRE VIII : Sécurité et prévention

Article 21

¹ Le Département veille à l'application des normes reconues en matière de sécurité, de prévention des accidents et de dopage dans le domaine sportif.

² En cas de non-respect de celles-ci, les personnes concernées pourront se voir refuser toute nouvelle aide de l'Etat; dans les cas graves, les aides déjà allouées pourront être révoquées.

³ Le Département édicte également des directives relatives aux activités scolaires et parascolaires.

CHAPITRE IX : Financement par le budget de l'Etat

Article 22

Cours de formation pour dirigeants

L'Etat prend en charge les frais liés à l'organisation de cours de formation, mis sur pied par l'Office, pour le personnel d'encadrement administratif et technique des entités sportives; il peut percevoir une finance de participation.

Article 23

Jeunesse+Sport

¹ L'Etat prend en charge les frais des activités Jeunesse+Sport déployées par l'Office, après déductions des subventions fédérales et des contributions des participants ou de tiers.

² Le Gouvernement arrête la rémunération des personnes intervenant dans ces activités.

³ Les contributions des participants doivent dans leur ensemble couvrir au moins le tiers des frais.

⁴ L'Etat peut en outre participer au financement d'activités Jeunesse+Sport organisées par des écoles ou des entités sportives.

Article 24

Journées sportives scolaires

¹ L'Etat prend en charge les frais des journées sportives scolaires, ainsi que les frais découlant de la participation d'équipes scolaires à des finales suisses.

² Les personnes externes à l'Office et au corps enseignant qui collaborent à l'organisation touchent une indemnité aux conditions fixées par le Gouvernement.

Article 25

Aménagement d'équipements sportifs

¹ L'Etat supporte les frais d'aménagement des équipements nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans ses écoles.

² L'Etat subventionne l'aménagement d'installations sportives à caractère régional et d'intérêt public. La subvention couvre entre 15 et 25 % des frais relatifs à l'aménagement de l'installation, en fonction de l'ampleur du besoin et de la proportion de la population qui bénéficie de l'installation.

³ La subvention au sens de l'alinéa 2 ne peut être cumulée, pour une installation ou une partie de l'installation, avec une subvention fondée sur la législation scolaire ou avec un soutien financier provenant du fonds pour la promotion du sport.

⁴ L'Etat subventionne les aménagements d'installations sportives réalisées par les communes conformément à la législation scolaire; l'article 32, lettre b, est réservé.

⁵ Les installations sportives à caractère régional et d'intérêt public subventionnées par l'Etat sont mises à disposition de l'Office, pour les activités qu'il déploie, à des conditions préférentielles.

⁶ Les installations communales subventionnées par l'Etat sont mises gratuitement à disposition de l'Office pour les activités qu'il déploie.

Article 26

Régime juridique

Nul n'a droit à l'octroi de soutiens financiers prévus par la présente loi.

Article 27

Contrôle de l'affectation et entretien

¹ L'Office s'assure que le soutien financier alloué a été affecté à la destination fixée, conformément aux conditions et charges figurant dans la décision d'octroi.

² En cas d'octroi d'un soutien financier pour l'aménagement d'une installation sportive, le bénéficiaire est tenu d'entretenir celle-ci.

³ Le bénéficiaire d'un soutien financier est tenu de faire paraître celui-ci dans ses comptes comme aide de l'Etat au titre du sport.

Article 28

Renvoi

La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (RSJU 611) et la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (RSJU 621) sont applicables pour le surplus.

CHAPITRE X : Financement par le fonds pour la promotion du sport

Article 29

Fonds pour la promotion du sport

¹ Un fonds pour la promotion du sport (dénommé ci-après : le fonds) est institué pour soutenir et développer le sport jurassien.

² Il est géré par l'Office.

³ Il est alimenté notamment par :

- a) la part revenant au Canton des bénéfices annuels de la Loterie Romande affectés au sport;
- b) la part de l'impôt cantonal sur les maisons de jeu affectée au sport (art. 5, al. 5, de la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu du 20 mars 2002 (RSJU 935.52));
- c) d'autres ressources privées affectées par le Gouvernement.

Article 30

Bénéficiaires

¹ Un soutien financier issu du fonds peut notamment être accordé aux entités sportives et aux sportifs individuels d'élite et talentueux.

² Les bénéficiaires doivent en principe avoir leur domicile ou leur siège dans le Canton du Jura.

Article 31

Affectation du fonds

¹ Le fonds permet principalement d'octroyer des soutiens financiers dans les domaines suivants :

- a) les activités régulières des entités sportives (notamment cours, camps, entraînements, participation aux compétitions);
- b) les activités sportives pluridisciplinaires déployées en faveur des jeunes de moins de 12 ans;
- c) les activités sportives organisées dans le cadre de la spécialisation des jeunes;

Commission et Gouvernement :

c') les actions visant à promouvoir le fair-play;

Proposition du groupe CS-POP+VERTS :

c') les actions visant à promouvoir l'éthique sportive;

d) la relève dans le sport de performance;

e) le sport d'élite;

f) les mérites sportifs;

g) l'acquisition de matériel de sport;

h) l'aménagement d'équipements sportifs;

i) l'organisation de manifestations sportives;

Commission et Gouvernement :

j) la participation à des compétitions sportives officielles d'envergure nationale ou internationale.

² Les frais découlant du traitement des demandes de soutiens financiers par l'Office et la Commission sont imputés au fonds.

Article 32

Versements en faveur de collectivités publiques

Un soutien financier issu du fonds peut en outre être octroyé :

- a) à l'Office, pour l'acquisition ou la location de matériel de sport, d'appareils audiovisuels et de véhicules, dans la mesure où ceux-ci sont mis à disposition des entités sportives ou ont pour but de promouvoir le sport;

Commission et Gouvernement :

b) à une commune qui aménage des équipements sportifs et les met à disposition des entités sportives ou qui met sur pied des activités sportives en faveur des jeunes; un tel soutien ne peut être cumulé avec une autre aide financière de l'Etat.

Proposition du groupe CS-POP+VERTS :

b) à une commune qui aménage des équipements sportifs et les met à disposition des entités sportives ou qui met sur pied des activités sportives en faveur des jeunes.

Article 33

Octroi

Lors de l'octroi de soutiens financiers, un accent particulier est mis en faveur des activités régulières des entités sportives, notamment pour les jeunes.

Article 34

Renvoi

¹ Les articles 26 et 27 sont applicables par analogie.

² La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (RSJU 611) est applicable pour le surplus.

³ Les soutiens financiers au sens du présent chapitre ne sont pas considérés comme des subventions au sens de la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (RSJU 621). Toutefois, les articles 21, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39 à 46 de la loi

sur les subventions s'appliquent par analogie.

CHAPITRE XI : Dispositions finales et transitoires

Article 35

Procédure

Pour le surplus, le Code de procédure administrative (RSJU 175.1) régit la procédure applicable aux décisions fondées sur la présente loi.

Article 36

Dispositions d'exécution

¹ Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² Il règle en particulier :

- a) les modalités d'organisation et de financement des activités Jeunesse+ Sport;
- b) les modalités du subventionnement des installations sportives à caractère régional et d'intérêt public;
- c) les modalités d'octroi de soutiens financiers issus du fonds.

Article 37

Institution commune

L'organisation prévue par la présente loi peut être revue en cas de création d'une institution commune interjurassienne en charge du sport.

Article 38

Abrogation

La loi du 25 juin 1987 sur le subventionnement des installations sportives à caractère régional et d'intérêt public est abrogée.

Article 39

Dispositions transitoires

¹ Les cas ayant fait l'objet d'une promesse de prestation financière sont traités selon l'ancien droit, à moins que le nouveau droit ne soit plus favorable aux requérants.

² En cas d'autorisation anticipée de débiter les travaux délivrée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la présente loi s'applique. L'alinéa 1 est réservé.

³ Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le solde du fonds pour l'éducation physique et le sport et celui du fonds pour la promotion du sport sont affectés au fonds pour la promotion du sport au sens de l'article 29.

Article 40

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 41

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président de la commission de la formation : Il y a des réalisations de motions pour lesquelles il faut savoir s'armer de patience ! On l'a déjà vu tout à l'heure.

Après la loi sur l'usage de la langue française issue d'une motion de 1985, voici une loi qui est le fruit d'une mo-

tion déposée il y a vingt ans par le député Vincent Vermeille. Député qui n'a jamais perdu espoir, ne renonçant pas à retourner sur les bancs du Parlement une seconde fois et affirmant que, si la loi était proposée au Parlement, il ferait le trajet de Saignelégier à Delémont à pied. Je crois qu'il n'avait pas prévu que, ce jour-là, il pleuvrait autant ! Ce qu'il a fait entre hier et aujourd'hui. Félicitations Vincent pour ta persévérance et pour l'exemple sportif que tu nous donnes aujourd'hui mais aussi à d'autres occasions, par exemple durant ta présidence du Parlement.

La loi qui nous est présentée aujourd'hui n'a rien d'exotique. D'autres cantons en disposent déjà et les Chambres fédérales débattent actuellement d'une telle loi au niveau national.

Il est vrai que cette loi n'apporte pas de révolution fondamentale au niveau de la pratique des activités physiques et du sport, domaines qui n'ont d'ailleurs, et heureusement, pas attendu de bases législatives pour s'exercer pour le plus grand bien de toutes et de tous. La loi apporte cependant des clarifications administratives, financières et organisationnelles nécessaires et bienvenues.

La commission de la formation l'a étudiée avec intérêt et attention. Nous avons tenu quatre séances pour en prendre connaissance, pour étudier chaque article en détail et pour proposer des amendements. Je tiens ici à remercier Madame la ministre Elisabeth Baume-Schneider, Monsieur Jean-Claude Salomon, le chef inusable de l'Office des sports, et Monsieur Romain Marchand du Service juridique de nous avoir accompagnés dans cette étude. J'adresse aussi un coup de chapeau à Nicole Roth qui sait mettre en forme écrite nos discussions pas toujours très structurées.

Je ne reviendrai pas ici sur les motivations et les considérations qui ont été à la base de la rédaction de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport. Elles sont largement expliquées dans le message du Gouvernement qui vous a été adressé le 25 mai de cette année, message qui a tenu compte des résultats de la consultation et qui n'a pas été fondamentalement contesté en commission.

Aujourd'hui, cette commission vous propose deux amendements qui font l'objet de propositions de minorité et de majorité. D'autre part, la commission a été unanime sur quatre propositions de correction, aux articles 3, 31 et 32, sur lesquelles je reviendrai brièvement durant le débat de détail.

Parce que cette loi a pour but d'encourager les activités physiques et le sport à tous les niveaux et pour l'ensemble de la population, dans le respect des valeurs éthiques, de la sécurité et du développement durable, parce que cette loi vise en particulier un développement harmonieux de la jeunesse, le maintien de la promotion de la santé, l'intégration et la cohésion sociales, qu'elle valorise le potentiel éducatif formateur du sport, la commission unanime vous recommande d'en accepter l'entrée en matière et de la soutenir en vous invitant à vous déterminer sur les deux amendements proposés.

Je vous signale aussi que le PCSI accepte à l'unanimité l'entrée en matière.

M. Gabriel Schenk (PLR) : C'est un plaisir, en cette fin de législature, que de pouvoir se prononcer sur cette loi visant à encourager les activités physiques et le sport. Le sport fait partie intégrante de notre quotidien. Qui peut, dans cette assemblée, avoir le déshonneur de dire qu'il ne fait pas ou n'a pas été en contact avec le monde sportif quotidienne-

ment ces derniers temps ?

Le sport est un moyen d'intégration, d'éducation, de bien-être, et j'en passe. Il devrait faire partie de chacune de nos journées. Dès lors, il nous paraît primordial d'y accorder de l'attention au niveau politique.

Le groupe libéral-radical a pris part activement au débat de commission. Nous avons souhaité que la promotion de l'esprit sportif (fair-play) soit davantage mentionnée et valorisée. Il reste quelques points d'achoppement sur lesquels nous nous prononcerons dans le fond du sujet. Notamment sur la présidence de la commission des sports ainsi que sur la liste des sports concernés par cette loi.

Le groupe libéral-radical acceptera cependant l'entrée en matière et interviendra dans le fond du sujet pour tenter de vous convaincre que notre position est la plus équitable.

Pour finir, nous tenons à remercier l'Office des sports de la République et Canton du Jura, plus particulièrement son chef Jean-Claude Salomon, pour le travail effectué en faveur des sportifs, respectivement de la jeunesse jurassienne. Les excellents résultats individuels et d'équipes obtenus régulièrement depuis plusieurs années sur les plans mondiaux, européens, nationaux et régionaux, sont aussi le fruit de votre travail et nous tenons à vous en féliciter.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Le postulat «L'Etat intervient dans le but de créer les conditions propices à la pratique générale du sport et des activités physiques» est un principe généreux que nous soutenons naturellement. Or, dans cette loi, ce principe apparaît finalement comme étant un alibi car, dans les faits, cette loi vise surtout à soutenir le sport d'élite, à travers les clubs et à travers la structure «Sports-arts-études». L'utilisation du fonds nouvellement créé est d'ailleurs exclusivement destinée à financer ce secteur des activités sportives et physiques qui sont, par définition, limitatives puisque réservées à une minorité.

Si l'on veut véritablement favoriser la pratique générale du sport, il y aurait lieu de soutenir cette pratique à l'école, en créant les conditions assurant la généralisation de la troisième leçon d'éducation physique. L'école est le seul lieu où il est garanti que toute la population sera touchée par les mesures de santé publique que l'on entend introduire à travers cette loi. Tout le monde va à l'école, une minorité s'engage dans les clubs.

Nous insistons, les activités pluridisciplinaires sportives pour tous sont garanties à l'école. Dans les clubs, la spécialisation est automatique dans la plupart des cas.

Soutenir le sport d'élite n'est pas à proscrire. Mais soutenir uniquement le sport d'élite est une aberration. C'est vers quoi tend malheureusement cette loi.

La précocité de la détection des aptitudes particulières d'un enfant, puis leur développement dans une structure telle que «Sports-arts-études», n'est pas souhaitable. A la pratique, nous constatons que c'est davantage l'intérêt des clubs que celui de l'enfant qui est satisfait. Il n'est pas rare que des pressions soient exercées par les clubs sur l'école pour qu'ils puissent disposer d'un jeune dans leur effectif sur la base des besoins du club. Mais finalement, on le constate toujours plus, très peu de jeunes considérés comme doués font carrière dans le sport qu'ils affectionnent. Nous constatons même que leur intégration dans l'équipe phare du club se réduit plus la catégorie de jeu dans laquelle milite l'équipe est élevée. Par exemple, l'intégration de jeunes de la région

était meilleure aux «Sports-Réunis de Delémont» en première ligue qu'elle ne l'est en Ligue nationale B (pour éviter l'horrible anglicisme de «ChallengeLeague»). Et l'on arrive ici à la contradiction de cette loi : le soutien au sport d'élite peut contribuer à l'ascension d'un club dans une catégorie supérieure, succès qui finalement barrera la route à de nombreux jeunes sportifs jurassiens talentueux mais ne correspondant plus aux ambitions financières et économiques du club.

En termes de formation d'ailleurs, il faudrait prévoir non seulement la formation administrative des dirigeants de clubs mais une formation également philosophique s'appuyant sur les principes de développement du sport pour tous et sur les principes que sous-tend la notion d'éthique sportive que prétend soutenir l'Etat à l'intention des entraîneurs d'équipes juniors. Ceux qui suivent ou ont suivi leur progéniture dans des championnats de différents sports ont déjà sans doute entendu, comme moi, des hurlements d'entraîneurs à l'égard de leurs jeunes joueurs comme si la coupe du monde était en jeu. Une formation, à ce niveau-là, serait nécessaire.

Développer une politique de prévention, de santé, en favorisant la pratique du sport par l'ensemble de la population, ne peut pas passer par un financement exclusif à travers les fonds d'une minorité déjà en bonne santé !

L'Etat fait clairement le choix de soutenir en priorité, voire exclusivement, le sport d'élite, le sport économique, le sport prestige. L'honnêteté voudrait qu'il appelle sa loi différemment.

Nous défendrons toujours en priorité le sport pour tous que seule l'école est en mesure de garantir à tout le monde. Les habitudes prises dans ce cadre, le bien que l'on ressent à bouger, à transpirer, à respirer, à sortir, à se nourrir correctement, donneront les instruments aux citoyens pour se maintenir en forme sans avoir l'ambition de faire carrière dans le sport. Ce sera tout bénéfique en termes de dépenses de santé notamment.

Nous acceptons l'entrée en matière mais réservons notre vote final en fonction du sort réservé à notre proposition.

M. Frédéric Seuret (PDC) : C'est avec la plus grande attention que le groupe PDC a étudié cette loi, dont le titre résume parfaitement la volonté de notre groupe concernant le soutien au sport : loi visant à encourager les activités physiques et le sport.

Un cadre légal est ainsi donné dans une période où le besoin de bouger, pour l'ensemble de la population, n'est pas conseillé mais devient nécessaire.

Le président de la commission a tout à l'heure donné les détails et informations relatifs à cette loi. Je n'y reviendrai donc pas.

Et pour vous dire que le groupe PDC soutiendra l'entrée en matière pour sa majorité.

M. Jean-Paul Miserez (PCSI) : Permettez-moi de réagir aux propos tenus par le député Rémy Meury. Si on lit la loi soigneusement, on constate quand même, aux articles 3, 5, 31, que toute une série de buts sont décrits là-dedans. On ne voit pas le mot «sport d'élite» mais il y a d'autres buts. Et il y a déjà le titre de la loi qui dit «les activités physiques et le sport».

Je crois vraiment que c'est faire une mauvaise interprétation de la loi de penser que cette loi ne veut soutenir que le sport d'élite. Nous partageons le point de vue de Rémy Meury sur certains abus du sport d'élite, sur certains abus aussi de la recherche d'arriver au niveau de sport d'élite. Il y en a et nous ne le contestons pas mais, précisément, cette loi – et cela a été aussi largement exprimé dans la consultation – souhaite élargir à toutes les activités physiques et au sport.

M. Frédéric Lovis (PCSI) : A l'article 11 de cette loi, il est stipulé que l'Etat encourage le sport de haut niveau en contribuant à la promotion de jeunes sportifs présentant un niveau d'aptitudes particulièrement élevé ainsi que le sport d'élite. Il est décrit à l'article 31 de cette même loi que le fonds permet d'octroyer des soutiens financiers dans le domaine du sport d'élite entre autres.

Je veux tout de suite informer à cette tribune que le PCSI n'est en aucun point opposé à ce genre d'encouragement qui peut, bien évidemment, venir en aide et soutenir ces sportifs de haut niveau. Pour la ou le sportif d'élite au niveau individuel, ce soutien peut être une aide et un moyen de continuer sa progression pour gravir les durs échelons que demande le sport d'élite. Dans la plupart des cas, ce sont de jeunes sportifs qui n'ont pas encore de grands moyens financiers et, donc, cette aide est souvent la bienvenue.

Pour les sports d'équipe, on récompense souvent une équipe qui a fait une excellente saison et qui mérite d'être gratifiée. Ce sont des sportifs, que ce soit au niveau individuel ou collectif, qui donnent une image positive pour notre Canton tout en faisant connaître notre région aux équipes adverses ou aux concurrents qui viennent défier nos sportifs.

Si le PCSI n'a rien contre le principe général de ces démarches de soutien, il nous paraît néanmoins important que, si l'on accorde des aides financières à ces sportifs d'élites, ces derniers devraient accepter le principe d'une convention ou d'un mandat de prestations.

En termes d'image, le Canton, en cas de besoin, doit pouvoir continuer de compter sur la collaboration de ces sportifs, bien évidemment dans la mesure de leurs disponibilités, comme vecteur d'image, par exemple dans des écoles, dans des manifestations ou encore lors de leurs compétitions.

En termes d'éthique, si la ou le sportif bafoue l'image du sport en général, dopage par exemple, le Canton devrait avoir le droit de demander le remboursement de l'aide financière attribuée.

Pour terminer, les clubs, lors d'une bonne saison où en principe les rentrées financières sont plutôt à la hausse, l'on verrait d'un bon œil que la somme attribuée soit versée pour la formation des jeunes du club.

Comme décrit auparavant, le groupe chrétien-social indépendant ne remet en aucun cas les marques d'encouragement par des aides financières aux sportifs d'élite mais pense que le Canton doit montrer quelles lignes directrices il veut se donner en accordant ces soutiens à nos sportifs d'élite.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre des Sports : Effectivement, j'ai déjà eu l'occasion souvent d'entendre les hurlements des entraîneurs, parfois (je dirais) tout autant souvent des parents. Je crois que je vois des fois des atti-

tudes, autour des stades de glace ou sur les talus, des attitudes assez incroyables au niveau de très très jeunes enfants.

Par contre, j'ai vraiment non seulement le sentiment mais la conviction que cette loi n'est pas un alibi lorsqu'on évoque les questions de santé, d'intégration sociale ou autres, parce qu'à différents articles on a mentionné la volonté politique, par exemple de ne pas spécialiser trop tôt. Il y a eu des débats avec des clubs sportifs où on indique, par exemple à l'article 9, que l'Etat encourage les entités sportives à développer la pratique d'activités sportives pluridisciplinaires, en particulier auprès des enfants de moins de 12 ans. Et les clubs sportifs nous disent : «Mais qu'est-ce qu'on doit faire ? Si on fait du foot, on ne fait que du foot». Et ils font du foot. Mais, en fait, on peut être dans un entraînement extrêmement ludique jusqu'à l'âge de 12 ans. On a également régulièrement des parents qui nous demandent, au niveau de l'école jurassienne, de les libérer pour des entraînements, que ce soit pour du patinage ou je ne sais quel sport, dès la deuxième ou troisième année d'école et on refuse assez systématiquement en indiquant que c'est à partir de l'école secondaire, à partir aussi de l'adolescence qu'on peut entrer en matière, pour autant aussi que le jeune montre un certain talent et une capacité à mener de front ses études et son sport ou son activité sur le plan artistique.

On mène également, et je ne le cache pas, des discussions avec les clubs sportifs et, pas plus tard que cette semaine, on a eu un débat au conseil scolaire parce qu'on contingente le nombre des jeunes qui peuvent entrer dans les structures «Sports-arts-études», que ce soit au niveau du foot, du hockey ou des autres clubs à sport collectif. Et on nous a dit – M. Salomon ne le sait même pas encore – qu'on était trop restrictif au niveau du hockey sur glace parce qu'on nous a indiqué – je dois dire que ça m'a un peu fait sourire – que ce sont des sports collectifs où il faut qu'ils soient suffisamment du même âge pour pouvoir s'entraîner; donc, même si certains ne sont pas tout à fait bons, il faut qu'ils soient là pour que les autres soient encore meilleurs. Et on a dit que ce n'était pas le rôle, ni de l'école ni de «Sports-arts-études», mais aux clubs sportifs de peut-être se fédérer ensemble plutôt que d'avoir une concurrence entre eux. Donc, les observations mentionnées par Monsieur le député Rémy Meury ne sont pas inexactes mais, par contre, je crois que la loi va justement dans le sens d'y répondre et qu'on prend nos responsabilités au niveau de «Sports-arts-études» également pour dire que l'école ne doit pas être un pourvoyeur d'enfants pour les clubs sportifs mais permettre la conjonction entre une volonté d'aller le plus loin possible dans ses rêves et ses intentions et de vivre une scolarité correcte.

Il y a également eu des cours qui ont fait sourire. Par exemple, j'ai un souvenir au collège de Delémont où on a proposé aux jeunes, dans le cadre de «Sports-arts-études», d'avoir des cours sur leurs attitudes par rapport à la sexualité parce qu'on a l'impression que les jeunes footballeurs – ça peut faire sourire – avaient des attitudes un peu de machos qui pensaient que le training suffisait à plaire à toutes ces filles en pâmoison.

Donc, nous sommes attentifs à tout cela.

Pour en revenir à la loi en tant que telle, elle a une dimension multiple, que Monsieur le président de la commission a relevée; les débats également en commission ont montré la volonté de soutenir certes le sport d'élite mais surtout également toutes les autres valeurs du sport.

Il faut également indiquer, au niveau d'un bref historique, que de nouveau, au niveau de la Constitution jurassienne, nous avons un article 30 qui mentionne : «L'Etat encourage la pratique générale du sport». Et on peut même s'étonner que, depuis l'entrée en souveraineté, le sport n'ait pas été régi par une loi sur le plan cantonal. Ainsi, nous avons de nombreuses ordonnances et règlements qui fixent soit l'organisation et le fonctionnement de «Jeunesse & Sports», le cadre général des activités de sport scolaire facultatif ou encore les modalités de soutien financier au monde sportif associatif. Aucun autre outil législatif n'est à disposition du Gouvernement ou encore du Département ou de l'Office des sports. Ainsi, c'est en s'appuyant sur l'article 30 de la Constitution, également par rapport à la motion acceptée en 1990, que le Gouvernement a enfin – comme le dirait probablement le député Vincent Wermeille – souhaité légiférer.

Non seulement il a légiféré dans le domaine sportif mais il s'est appuyé sur un groupe de travail formé de dix-neuf personnes qui venaient de différents milieux. Parce qu'actuellement, je dois bien dire, la commission du sport n'émane par exemple que de représentants des milieux sportifs et nous avons souhaité élargir également la représentation de cette commission. Ce groupe de travail représentait des milieux aussi divers que les écoles, le tourisme, la santé, le monde social, l'économie, également les questions d'égalité femme-homme dans le sport, la question des dépendances, ou encore des questions environnementales. Et c'est le travail de ce groupe de dix-neuf personnes qui a donné naissance à la loi, qui a été soumise à consultation, puis qui vous est soumise aujourd'hui.

Indiquons également, sur le plan scolaire, qu'il est exact qu'actuellement, nous ne sommes pas en conformité avec les intentions, voire même maintenant avec les lois sur le plan fédéral, étant donné qu'en septième et en huitième années d'école, nous n'avons pas, depuis de très nombreuses années (je pense que c'est depuis 1994-1996, je ne sais plus mais c'était dans cette période-là), les trois heures d'éducation physique et sportive. Et nous avons indiqué dans le message qu'il ne s'agit pas de le mentionner dans la loi visant à encourager les activités physiques et sportives mais dans la loi scolaire et il a été décidé que, dès 2012, nous aurons une troisième leçon... non, dès 2011 (lors de la prochaine rentrée scolaire)... une troisième leçon en huitième année et que nous allions voir aussi pour la septième année, peut-être pas directement avec l'adjonction d'une leçon mais différentes attitudes par rapport à la mobilité dans le cadre de la scolarité étant donné qu'un des enjeux, qui peut prêter à sourire mais c'est le fait que, trop souvent, on a le sentiment qu'éducation physique est synonyme de halle de gymnastique alors qu'on peut tout à fait imaginer – on y travaille avec un groupe présidé par M. Grandjean, directeur d'école – travailler sur des activités sportives en plein air.

Au niveau de la loi qui est proposée, il y a une volonté de développement harmonieux par la santé au niveau de la population. Il y a une volonté également d'avoir un seul texte légal pour les questions de subventionnement aux installations sportives. Peut-être indiquons également qu'il y a une volonté forte de marquer le soutien à la vie associative des clubs sportifs ou sociétés sportives en voulant reconnaître le travail bénévole réalisé par de nombreuses personnes au sein de ces clubs. Il y a donc lieu de reconnaître le bénévolat. Et il y a également la volonté de former non seulement les formateurs mais également, de manière administrative, les gérants des différents clubs.

Voilà pour le débat d'entrée en matière. Vous l'aurez compris, le Gouvernement vous invite à accepter l'entrée en matière et nous discuterons plus précisément sur les articles de loi avec les propositions de modifications.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Le président : Bien, je vous propose d'interrompre les débats sur la loi visant les activités physiques et le sport pour traiter les deux résolutions que nous avons puisqu'il y a six votes en tout cas pour la discussion de détail.

41. Résolution no 133

Non à une décision qui appauvrit la maturité gymnasiale

Pierre-André Comte (PS)

La commission suisse vient d'annoncer qu'elle retire sa reconnaissance de l'«option théâtre» au Lycée cantonal comme option spécifique au sens de l'ORRM (ordonnance du Conseil fédéral sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale). Cette option constitue pourtant un élément spécifique de formation, non seulement dans le contexte jurassien mais aussi au sein du système de formation gymnasiale suisse. Vouloir y mettre fin après une expérience largement reconnue comme positive est incompréhensible.

Au surplus, la décision de la commission fédérale est inacceptable pour les raisons suivantes :

- elle est abrupte, sans préavis, en décalage manifeste avec l'attractivité et le succès de l'option spécifique théâtre, lequel est manifeste en regard des bons résultats des étudiants ayant fréquenté ou fréquentant cette voie de formation;
- elle ne repose pas sur une expertise pédagogique, mais sur un présupposé politique quant au fait qu'une demande de révision de l'ORRM ne permettait pas dans le contexte actuel d'étendre le nombre de profils spécifiques;
- elle standardise et recentre la maturité gymnasiale sur un nombre restreint de profils, alors que, dans ses objectifs, elle est ouverture d'esprit et capitalisation de savoirs multiples et divers;
- elle menace de faire disparaître tout un savoir-faire, issu de plus de quinze ans de mise en œuvre, avec à la clé un capital pédagogique enrichi autour de cette option spécifique, originale, au sein du système de formation gymnasiale;
- elle défavorise le statut de la discipline théâtre et le travail mené pour légitimer sa présence au sein des études gymnasiales, améliorant l'offre de formation et laissant entrevoir à de jeunes gens des perspectives professionnelles alternatives, via des études artistiques supérieures.

Vu les considérations ci-dessus, le Parlement jurassien dit «non» à une décision qui standardise et appauvrit la maturité gymnasiale. Il demande à la Commission suisse de maturité d'œuvrer à une révision de l'ordonnance fédérale (ORM/ORRM) qui aboutisse à la reconnaissance définitive de l'«option théâtre» parmi les options spécifiques donnant droit à l'obtention du certificat de maturité gymnasiale.

M. Pierre-André Comte (PS) : Nous avons été nombreux à nous insurger contre la décision de la Commission suisse de maturité. Comment se fait-il, nous demandions-

nous, que, sans consultation préalable sérieuse, sans motif pédagogique clairement identifié, pour des raisons somme toute parfaitement incompréhensibles, on éradiquait l'option spécifique théâtre, expérimentée au Lycée cantonal, de la reconnaissance au sens de l'ordonnance fédérale ?

Souvenez-vous : cette «option théâtre» a été introduite chez nous en 1994. Elle a donc plus de quinze ans d'âge et chacun lui reconnaît ses éminentes qualités. Pensez aux étudiants qui l'ont fréquentée et qui se distinguent aujourd'hui dans le théâtre. Je n'en n'établirai qu'une liste bien incomplète mais qui en dira long sur le succès de cette formation à l'aune de celui de ses bénéficiaires : Laure Donzé, Anne Comte, Martine Courbat, Pascale Güdel et d'autres, dont vous connaissez les prestations en Suisse et sur la scène française, au théâtre et au cinéma !

La Commission suisse de maturité use d'un faux prétexte pour retirer sa reconnaissance à notre option théâtre. L'ordonnance fédérale en question peut être modifiée dans le sens souhaité par notre Parlement et je vous remercie de l'unanimité que vous manifestez à ce propos.

Le Parlement jurassien, précisément, a été le premier à approuver, et cela dans un enthousiasme dont les députés élus en 1998 se souviendront, la création de la Haute Ecole de Théâtre de Suisse romande. Nos déclarations de l'époque étaient sans ambiguïté. Elles le restent aujourd'hui. Le Jura est un canton qui se singularise par son soutien au théâtre, aux arts de la scène, à une vie politique culturelle foisonnante. Nous avons toujours été et nous sommes toujours sur la même longueur d'onde à ce propos. Rien donc n'a changé en 2010 et, alors que l'Etat jurassien travaille à l'émergence du CREA, tout doit être entrepris afin que ses objectifs légitimes soient respectés.

Je voudrais ici remercier le Gouvernement et Madame la ministre de la Culture d'avoir annoncé immédiatement qu'un recours contre cette décision serait interjeté contre la décision de la Commission suisse de maturité. Je vous invite, chers collègues, à emboîter le pas du Gouvernement et à exprimer votre rejet clair, net et indiscutable d'une décision contraire aux intérêts de la jeunesse jurassienne et suisse. Je vous remercie de votre soutien à la résolution qui vous est soumise.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Je ne saurais que vous remercier du soutien que vous accorderez probablement – en tous les cas, je le souhaite – à la question sensible de la maturité «théâtre», ou plutôt l'option spécifique et complémentaire «théâtre» au Lycée cantonal de Porrentruy. Il faut indiquer qu'effectivement la décision qui nous est arrivée, donc qui a été transmise au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, nous a grandement surpris étant donné qu'en mars 2010, on nous a demandé de transmettre un rapport relatif à l'autorisation définitive des options spécifiques et complémentaires «théâtre». Mais, à aucun moment, lorsqu'on nous a sollicités pour ce rapport, il n'était question de remettre en question – je m'excuse d'utiliser deux fois le terme – la spécificité même de cette orientation spécifique.

Indiquons également que nous sommes au bénéfice d'une décision du 28 novembre 1998 du Département fédéral de l'Intérieur à l'époque, signée par Madame la conseillère fédérale Ruth Dreifuss et par le secrétaire général de la CDIP de même que par son président de l'époque M. Stöcklin, qui indique clairement : en application de l'article 19 ORRM, le Lycée cantonal est autorisé à introduire la disci-

pline «théâtre» dans le catalogue des options spécifiques et des options complémentaires».

Donc, forts de cette décision, nous étions assez convaincus que non seulement nous allions vivre la logique de l'expérience-pilote mais sur le long terme et nous nous étonnons effectivement qu'actuellement, sur une page et demie, on nous indique uniquement que l'expérience-pilote portant sur l'option spécifique «théâtre» conduite au Lycée cantonal de Porrentruy devra prendre fin dans un délai de cinq ans; l'expérience-pilote portant sur l'option complémentaire «théâtre» peut, elle, se poursuivre dans le cadre actuel jusqu'à nouvel avis.

Donc, on ne conteste pas la richesse, la légitimité du théâtre dans les études au niveau du lycée mais on conteste l'option spécifique. Et il nous appartiendra de discuter et débattre dans le cadre d'un recours certes mais aussi dans le cadre d'une reconsidération de la décision sur le fait que non seulement, comme cela a été mentionné, les étudiantes et étudiants peuvent prétendre à de belles carrières dans le domaine artistique mais également dans tout autre domaine sur le plan des études subséquentes, soit au niveau des universités ou des écoles polytechniques.

Donc, nous pouvons vous informer encore qu'un courrier a été adressé au bureau de cette commission afin de les inviter à venir au Lycée cantonal pour qu'on puisse débattre et défendre cette maturité qui non seulement est intéressante pour les jeunes mais contribue à la richesse de la vie, je dirais, pédagogique du Lycée cantonal. Donc, merci pour votre soutien.

Mme Suzanne Maître (PCSI) : L'abandon de la maturité théâtre au Lycée cantonal d'ici 2013, c'est-à-dire demain, étonne et inquiète. A mon avis, cette décision irait dans le sens contraire des réflexions actuelles autour de l'éducation. En effet, on pouvait lire dernièrement dans «l'Educateur» qui consacrait un numéro à l'éducation artistique que, suite à l'augmentation et la complexification des disciplines enseignées au niveau supérieur, il devient toujours plus difficile aux élèves d'acquérir l'ensemble du savoir qui leur est dispensé. Ainsi, on apprenait que plusieurs cantons suisses (Neuchâtel, Genève, Vaud, Zurich notamment) et l'Union européenne elle-même s'interrogent sur une autre manière d'apprendre en développant justement l'éducation artistique.

La matu théâtre est certes une singularité toute jurassienne mais elle a fait ses preuves au même titre que d'autres disciplines. La maturité académique actuelle offre une grande diversité de choix tout en conservant une base générale solide qui assure l'accessibilité à toutes les formations ultérieures. J'en ai pour preuve vivante mon fils qui, après une maturité Anglais/Théâtre, a pu suivre normalement des études de médecine.

Il est donc à mes yeux inquiétant qu'on remette aujourd'hui en cause un acquis éducatif important; fait qui ne me rassure pas sur l'avenir d'autres filières moins conventionnelles mais tout aussi capitales pour faire de nos enfants-étudiants des citoyens actifs, pensants et ouverts sur le monde.

Je soutiens donc, ainsi que mon groupe, à 100 % la résolution qui nous est proposée.

Au vote, la résolution no 133 est acceptée par 54 députés.

42. Résolution no 134
Acceptation de la LACI : un report des mesures est nécessaire !
Pierluigi Fedele (CS-POP)

La révision de la loi sur l'assurance chômage et insolvabilité (LACI) a été acceptée par une majorité du peuple suisse le 26 septembre dernier. Ce verdict populaire ne saurait être remis en cause. Pourtant, des voix s'élèvent pour demander aux responsables politiques une prise en compte de la réalité des régions encore fortement touchées par le chômage.

La Suisse latine a aussi clairement refusé ce projet que la Suisse alémanique l'a accepté. Si les différences culturelles et d'appréciation politique sont en partie à l'origine de cette division géographique, on peut tout de même admettre que les taux de chômage, très variables mais clairement en défaveur des cantons latins, ont grandement influencé le vote.

Pour notre Canton, le taux de demandeurs d'emploi (statistiques du SAMT, août 2010) est encore de 7,6 %.

Les répercussions financières pour le Canton ne sont pas encore identifiables précisément. Mais la facture pour les collectivités locales et cantonales risque d'être salée. Comme le sera le report de charges sur d'autres assurances sociales et surtout sur les personnes directement concernées par ces mesures.

Par voie de résolution, le Parlement jurassien demande au Conseil fédéral d'user de ses compétences en la matière et de reporter l'introduction des mesures visant une réduction des prestations de l'assurance chômage.

Les mesures liées aux prestations ne devraient être introduites que lorsque le taux de chômage des régions fortement touchées aura régressé sensiblement.

Une consultation régulière des gouvernements cantonaux permettra de définir le moment propice pour l'introduction des dites mesures.

M. Pierluigi Fedele (CS-POP) : Peu de chose à rajouter par rapport au texte de la résolution puisque c'est un thème qu'on a largement abordé avant le vote du 26 septembre. Nous considérons comme un acte de responsabilité des élus cantonaux mais également comme un acte de responsabilité citoyenne. Donc, je vous remercie d'y souscrire en apportant votre vote.

Simplement une petite remarque pour les non-signataires de la résolution. Je crois qu'il y a quand même un manque de cohérence crasse quand, le même jour, on dépose une motion visant à réduire le recours à l'aide sociale et qu'on refuse une résolution qui permettra en tout cas de reporter l'entrée de centaines de citoyens de ce Canton à l'aide sociale justement.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : La résolution parlementaire déposée ce jour requiert du Conseil fédéral un report de l'entrée en vigueur de la LACI pour les cantons concernés par un taux de chômage élevé.

Suite à un entretien téléphonique avec la direction du Seco en matière de chômage, il nous a été très clairement précisé que les chances d'aboutissement de telles initiatives sont très faibles.

Par ailleurs, au nom du Gouvernement, j'étais intervenu dans le même sens au sein de la Conférence des chefs de l'Economie de Suisse occidentale, malheureusement avec, il est vrai, peu de succès s'agissant d'un report dans la durée. L'entrée en vigueur de la LACI a été décidée pour la Suisse dans son entier. C'est donc une contrainte légale incontournable au 1^{er} avril 2011. En fait, il faut savoir que cette date d'entrée en vigueur est le résultat de démarches très insistantes de la part de chefs de départements de l'Economie mais également de l'Association des offices suisses de l'emploi auprès de la conseillère fédérale Doris Leuthardt car la position du Conseil fédéral, à l'origine, était de faire entrer cette loi en vigueur déjà au 1^{er} janvier 2011. Le Conseil fédéral a d'ores et déjà tenu compte de la position des instances mentionnées ci-dessus dans sa décision du 1^{er} octobre 2010 même si, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, le Gouvernement jurassien aurait souhaité comme vous que ce soit reporté de façon beaucoup plus durable.

Ce délai a été admis par le Conseil fédéral pour précisément permettre aux cantons concernés de se préparer.

Le Gouvernement soutient la résolution puisqu'elle va effectivement dans le sens que nous avons défendu. Dans ce contexte, j'aimerais également rappeler que nous avons fait une demande de prolongation de 400 à 520 jours d'indemnités. Le Conseil fédéral en a traité ce matin et a accepté notre demande de prolongation du 1^{er} novembre 2010 au 31 mars 2011.

Mme Corinne Juillerat (PS) : Les socialistes regrettent amèrement le choix du peuple suisse lors de la dernière votation sur l'assurance chômage. Par contre, les Jurassiens ont refusé, par 76 % de leurs votes, ce projet spécifiquement restrictif envers les personnes touchées par le chômage. Cette votation a démontré les différences de sensibilités entre Suisses romands et Suisses alémaniques sur un sujet touchant à la solidarité et à la justice sociale. Mais la proportion importante de «non» au niveau suisse justifierait amplement, selon nous, que le Conseil fédéral ne se précipite pas dans la mise en vigueur de cette révision.

De plus, cela indique clairement que les décisions encore à venir doivent être prises en tenant compte de l'avis exprimé par cette forte minorité. Nous devons veiller au maintien des assurances sociales, garantes de la cohésion sociale, indispensable au bon fonctionnement de notre société.

Nous soutenons donc sans réserve la résolution proposée.

Au vote, la résolution no 134 est acceptée par 47 voix contre 3.

Le président : Avant de vous libérer pour la pause de midi, j'aimerais rappeler aux députés qui ne siègent pas cet après-midi de bien vouloir rapporter leur carte de vote au secrétaire du Parlement. Je les en remercie et lui aussi. Je vous accorde une pause de deux heures, jusqu'à 14.15 heures. Bon appétit à tous !

(La séance est levée à 12.15 heures.)